



Umwaka wa 59
Igazeti ya Leta n°
Idasanzwe yo ku wa
07/07/2020

Year 59
Official Gazette n° Special of
07/07/2020

59^{ème} Année
Journal Officiel n° Spécial du
07/07/2020

Ibirimo/Summary/Sommaire

urup/page

A. Itegeko/Law/Loi

N° 006/2020 ryo ku wa 07/07/2020

Itegeko ryemera kwemeza burundu Amasezerano avuguruye ashiraho Umuryango w'Ubukungu w'Ibihugu bya Afurika yo hagati yashyiriweho umukono i Libreville, muri Gabon, ku wa 18 Ukuboza 2019 2

N° 006/2020 of 07/07/2020

Law approving the ratification of the Revised Treaty establishing the Economic Community of Central African States (ECCAS), signed in Libreville, Gabon, on 18th December 2019 2

N° 006/2020 du 07/07/2020

Loi approuvant la ratification du Traité Révisé instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), signé à Libreville, au Gabon, le 18 décembre 2019 2

B. Iteka rya Perezida/ Presidential Order/ Arrêté Présidentiel

N° 74/01 ryo ku wa 07/07/2020

Iteka rya Perezida ryemeza burundu Amasezerano avuguruye ashiraho Umuryango w'Ubukungu w'Ibihugu by' Afurika yo hagati yakorewe i Libreville ku wa 18 Ukuboza 2019 87

N° 74/01 of 07/07/2020

Presidential Order ratifying the Revised Treaty establishing the Economic Community of Central African States, done at Libreville on 18 December 2019 87

N° 74/01 du 07/07/2020

Arrêté Présidentiel ratifiant le Traité Révisé instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale, fait à Libreville le 18 décembre 2019 87

<p>ITEGEKO N° 006/2020 RYO KU WA 07/07/2020 RYEMERA KWEMEZA BURUNDU AMASEZERANO AVUGURUYE ASHYIRAHU UMURYANGO W'UBUKUNGU W'IBIHUGU BYA AFURIKA YO HAGATI YASHYIRIWEHO UMUKONO I LIBREVILLE, MURI GABON, KU WA 18 UKUBOZA 2019</p>	<p>LAW N° 006/2020 OF 07/07/2020 APPROVING THE RATIFICATION OF THE REVISED TREATY ESTABLISHING THE ECONOMIC COMMUNITY OF CENTRAL AFRICAN STATES (ECCAS), SIGNED IN LIBREVILLE, GABON, ON 18TH DECEMBER 2019</p>	<p>LOI N° 006/2020 DU 07/07/2020 APPROUVANT LA RATIFICATION DU TRAITE REVISE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEEAC), SIGNE A LIBREVILLE, AU GABON, LE 18 DECEMBRE 2019</p>
<p><u>ISHAKIRO</u></p>	<p><u>TABLE OF CONTENTS</u></p>	<p><u>TABLE DES MATIERES</u></p>
<p><u>Ingingo ya mbere:</u> Kwemera kwemeza burundu</p>	<p><u>Article One:</u> Approval for ratification</p>	<p><u>Article premier:</u> Approbation pour ratification</p>
<p><u>Ingingo ya 2:</u> Itegurwa, isuzumwa n'itorwa by'iri tegeko</p>	<p><u>Article 2:</u> Drafting, consideration and adoption of this Law</p>	<p><u>Article 2:</u> Initiation, examen et adoption de la présente loi</p>
<p><u>Ingingo ya 3:</u> Igihe iri tegeko ritangira gukurikizwa</p>	<p><u>Article 3:</u> Commencement</p>	<p><u>Article 3:</u> Entrée en vigueur</p>

<p>ITEGEKO N° 006/2020 RYO KU WA 07/07/2020 RYEMERA KWEMEZA BURUNDU AMASEZERANO AVUGURUYE ASHYIRAHU UMURYANGO W'UBUKUNGU W'IBIHUGU BYA AFURIKA YO HAGATI YASHYIRIWEHO UMUKONO I LIBREVILLE, MURI GABON, KU WA 18 UKUBOZA 2019</p> <p>Twebwe, KAGAME Paul, Perezida wa Repubulika;</p> <p>INTEKO ISHINGA AMATEGEKO YEMEJE, NONE NATWE DUHAMIJE, DUTANGAJE ITEGEKO RITEYE RITYA KANDI DUTEGETSE KO RYANDIKWA MU IGAZETI YA LETA YA REPUBULIKA Y'U RWANDA</p> <p>INTEKO ISHINGA AMATEGEKO:</p> <p>Umutwe w'Abadepite, mu nama yawo yo kuwa 24 Kamena 2020;</p> <p>Sena, mu nama yayo yo kuwa 26 Kamena 2020;</p>	<p>LAW N° 006/2020 OF 07/07/2020 APPROVING THE RATIFICATION OF THE REVISED TREATY ESTABLISHING THE ECONOMIC COMMUNITY OF CENTRAL AFRICAN STATES (ECCAS), SIGNED IN LIBREVILLE, GABON, ON 18TH DECEMBER 2019</p> <p>We, KAGAME Paul, President of the Republic;</p> <p>THE PARLIAMENT HAS ADOPTED AND WE SANCTION, PROMULGATE THE FOLLOWING LAW AND ORDER IT BE PUBLISHED IN THE OFFICIAL GAZETTE OF THE REPUBLIC OF RWANDA</p> <p>THE PARLIAMENT:</p> <p>The Chamber of Deputies, in its sitting of 24 June 2020;</p> <p>The Senate, in its sitting of 26 June 2020;</p>	<p>LOI N° 006/2020 DU 07/07/2020 APPROUVANT LA RATIFICATION DU TRAITE REVISE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEEAC), SIGNE A LIBREVILLE, AU GABON, LE 18 DECEMBRE 2019</p> <p>Nous, KAGAME Paul, Président de la République;</p> <p>LE PARLEMENT A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA</p> <p>LE PARLEMENT:</p> <p>La Chambre des Députés, en sa séance du 24 juin 2020 ;</p> <p>Le Sénat, en sa séance du 26 juin 2020 ;</p>
---	---	---

<p>Ishingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo mu 2003 ryavuguruye mu 2015, cyane cyane mu ngingo zaryo, iya 64, iya 69, iya 70, iya 85, iya 87, iya 88, iya 90, iya 91, iya 106, iya 120, iya 167, iya 168 n'iya 176;</p> <p>Imaze gusuzuma amasezerano avuguruye ashiraho Umuryango w'Ubukungu w'Ibihugu bya Afurika yo hagati yashyiriweho umukono i Libreville, muri Gabon, ku wa 18 Ukuboza 2019;</p> <p>YEMEJE:</p> <p><u>Ingingo ya mbere:</u> Kwemera kwemeza burundu</p> <p>Amasezerano avuguruye ashiraho Umuryango w'Ubukungu w'Ibihugu bya Afurika yo hagati yashyiriweho umukono i Libreville, muri Gabon, ku wa 18 Ukuboza 2019 ari ku mugereka, yemerewe kwemezwa burundu.</p> <p><u>Ingingo 2:</u> Itegurwa, isuzumwa n'itorwa by'iri tegeko</p> <p>Iri tegeko ryateguwe mu rurimi rw'Icyongereza, risuzumwa kandi ritorwa mu rurimi rw'Ikinyarwanda.</p>	<p>Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 2003 revised in 2015, especially in Articles 64, 69, 70, 85, 87, 88, 90, 91, 106, 120, 167,168 and 176;</p> <p>After consideration of the Revised Treaty establishing the Economic Community of Central African States (ECCAS), signed in Libreville, Gabon, on 18th December 2019;</p> <p>ADOPTS:</p> <p><u>Article One:</u> Approval for ratification</p> <p>The Revised Treaty establishing the Economic Community of Central African States (ECCAS), signed in Libreville, Gabon, on 18th December 2019, in annex, is approved for ratification.</p> <p><u>Article 2:</u> Drafting, consideration and adoption of this Law</p> <p>This Law was drafted in English, considered and adopted in Ikinyarwanda.</p>	<p>Vu la Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015, spécialement en ses articles 64, 69, 70, 85, 87, 88, 90, 91, 106, 120, 167,168 et 176;</p> <p>Après examen du Traité Révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), signé à Libreville, au Gabon, le 18 décembre 2019;</p> <p>ADOPTE:</p> <p><u>Article premier:</u> Approbation pour ratification</p> <p>Le Traité Révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), signé à Libreville, au Gabon, le 18 décembre 2019, en annexe, est approuvé pour ratification.</p> <p><u>Article 2:</u> Initiation, examen et adoption de la présente loi</p> <p>La présente loi a été initiée en anglais, examinée et adoptée en Ikinyarwanda.</p>
---	--	--

<u>Ingingo ya 3: Igihe iri tegeko ritangira gukurikizwa</u>	<u>Article 3: Commencement</u>	<u>Article 3: Entrée en vigueur</u>
Iri tegeko ritangira gukurikizwa ku muni ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.	This Law comes into force on the date of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.	La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.
<p>Kigali, 07/07/2020</p> <p>(sé)</p> <p>KAGAME Paul Perezida wa Repubulika President of the Republic Président de la République</p>		
<p>(sé)</p> <p>Dr NGIRENTE Edouard Minisitiri w'Intebe Prime Minister Premier Ministre</p>		
<p>Bibonywe kandi bishyizweho ikirango cya Repubulika: Sean and sealed with the Seal of the Republic: Vu et scellé du Sceau de la République:</p> <p>(sé)</p> <p>BUSINGYE Johnston Minisitiri w'Ubutabera akaba n'Intumwa Nkuru ya Leta Minister of Justice and Attorney General Ministre de la Justice et Garde des Sceaux</p>		

UMUGEREKA W'ITEGEKO N° 006/2020 RYO KU WA 07/07/2020 RYEMERA KWEMEZA BURUNDU AMASEZERANO AVUGURUYE ASHYIRAHO UMURYANGO W'UBUKUNGU W'IBIHUGU BY'AFURIKA YO HAGATI YAKOREWE I LIBREVILLE KU WA 18 UKUBOZA 2019	ANNEX TO LAW N° 006/2020 OF 07/07/2020 APPROVING THE RATIFICATION OF THE REVISED TREATY ESTABLISHING THE ECONOMIC COMMUNITY OF CENTRAL AFRICAN STATES, DONE AT LIBREVILLE ON 18 DECEMBER 2019	ANNEXE À LOI N° 006/2020 DU 07/07/2020 APPROUVANT LA RATIFICATION DU TRAITÉ RÉVISÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE, FAIT À LIBREVILLE LE 18 DÉCEMBRE 2019
---	--	--



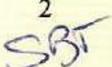
TRAITE REVISE
INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

[Handwritten signatures and initials]

BTB BTB S S F NS SBT¹ SBT

Sommaire

PREAMBULE	4
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET INSTITUTIONNELLES	6
CHAPITRE I : CREATION, PRINCIPES FONDAMENTAUX, COMPOSITION, OBJECTIFS	9
CHAPITRE II : ORGANES ET INSTITUTIONS	13
TITRE II : POLITIQUES COMMUNAUTAIRES	23
CHAPITRE III : COOPERATION EN MATIERE DE PAIX ET DE SECURITE	23
CHAPITRE IV : COOPERATION TRANSFRONTALIERE	24
CHAPITRE V : COOPERATION DANS LE DOMAINE POLITIQUE	25
CHAPITRE VI : LIBERALISATION DES ECHANGES ET DIVERSES MESURES DE SAUVEGARDE	26
CHAPITRE VII : NORMES ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX PRODUITS	33
CHAPITRE VIII : COOPERATION EN MATIERE DE CONCURRENCE, D'INVESTISSEMENT ET DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	34
CHAPITRE IX : LIBRE CIRCULATION, RESIDENCE ET DROIT D'ETABLISSEMENT	36
CHAPITRE X : COOPERATION DANS LES DOMAINES ECONOMIQUE, MONETAIRE, FINANCIER ET DES PAIEMENTS	36
CHAPITRE XI : COOPERATION EN MATIERE D'AGRICULTURE, DE SECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE, RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES	37
CHAPITRE XII : COOPERATION EN MATIERE D'INDUSTRIE	39
CHAPITRE XIII : COOPERATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES, D'EQUIPEMENTS DE TRANSPORTS ET DE COMMUNICATIONS	39
CHAPITRE XIV : COOPERATION EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE	41
CHAPITRE XV : COOPERATION EN MATIERE DE SCIENCE ET DE TECHNOLOGIE	42
CHAPITRE XVI : COOPERATION EN MATIERE D'ENERGIE ET D'EAU	43
CHAPITRE XVII : COOPERATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT, DE RESSOURCES NATURELLES ET DE BIODIVERSITE	44
CHAPITRE XVIII : COOPERATION EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE GENRE	45
CHAPITRE XIX : COOPERATION EN MATIERE D'EDUCATION, DE FORMATION, DE CULTURE, DE SANTE, DE SPORT ET DE JEUNESSE	48
CHAPITRE XX : COOPERATION EN MATIERE DE TOURISME	49
CHAPITRE XXI : COOPERATION DANS LES AUTRES DOMAINES	50
CHAPITRE XXII : MIGRATIONS ET ASSISTANCE HUMANITAIRE	51
CHAPITRE XXIII : POLITIQUE MARITIME COMMUNAUTAIRE	52

BTB        

8

CHAPITRE XXIV : DISPOSITIONS SPECIALES EN FAVEUR DES ETATS SANS LITTORAL INSULAIRES, PARTIELLEMENT INSULAIRES, ENCLAVES, GEOGRAPHIQUEMENT DESAVANTAGES.....52

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES.....53

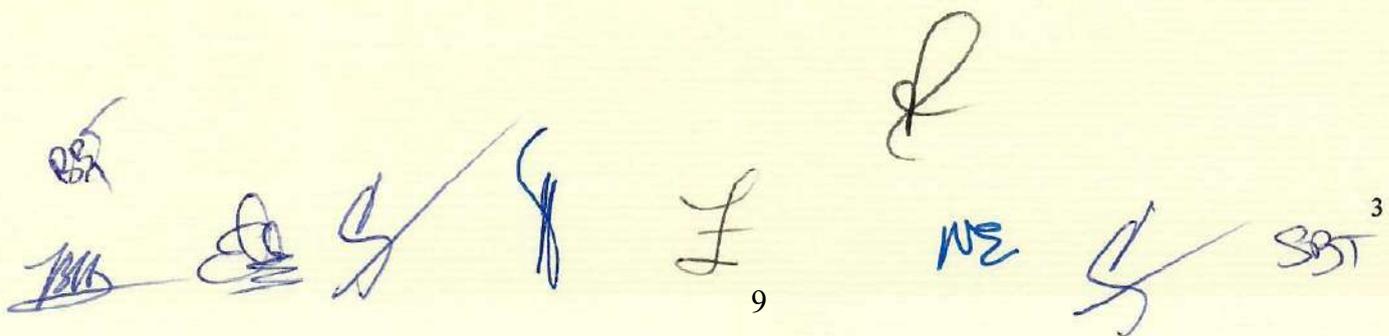
CHAPITRE XXV : MOYENS ET INSTRUMENTS DE COOPERATION.....53

CHAPITRE XXVI : DISPOSITIONS FINANCIERES.....53

CHAPITRE XXVII : REGLEMENT DES LITIGES ET SANCTIONS.....55

CHAPITRE XXVIII : DISPOSITIONS SPECIALES55

CHAPITRE XXIX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....58

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. From left to right: a signature starting with 'BB', a signature starting with 'A', a signature starting with 'S', a signature starting with 'F', a signature starting with 'L', a signature starting with 'NS', a signature starting with 'SST', and a small number '3' at the far right.

PREAMBULE

NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE CI-APRES :

- République d'Angola ;
- République du Burundi ;
- République du Cameroun ;
- République Centrafricaine ;
- République du Congo ;
- République Démocratique de Sao Tomé et Principe ;
- République Démocratique du Congo ;
- République Gabonaise ;
- République de Guinée Equatoriale ;
- République du Rwanda ;
- République du Tchad.

REAFFIRMANT le Traité constitutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) signé à Libreville, le 18 octobre 1983 et considérant ses acquis ;

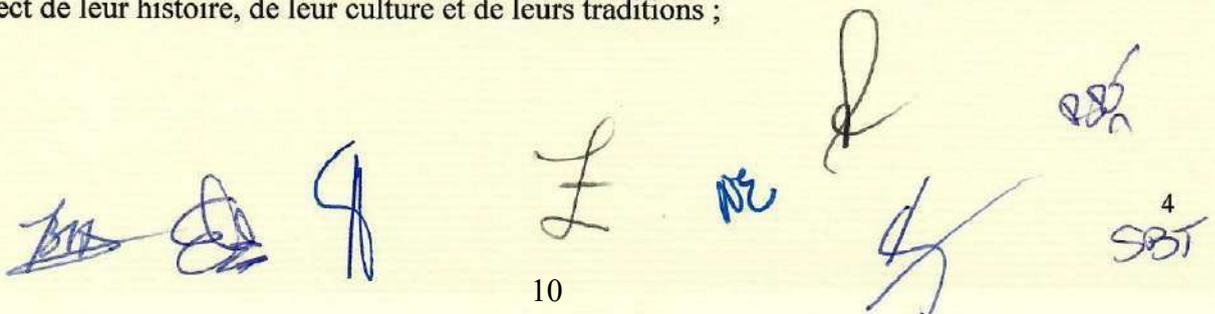
RÉSOLUS à franchir une nouvelle étape dans le processus d'intégration africaine engagé par la création des Communautés Economiques Régionales ;

AYANT à l'esprit la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco, le 26 juin 1945 et ses différents amendements, le Plan d'action et l'Acte final de Lagos, l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, le Traité d'Abuja instituant la Communauté Economique Africaine (CEA) et le Traité instituant la CEEAC ;

RAPPELANT le drame historique de la division du continent africain et la nécessité d'établir des bases solides pour l'union et la reconstruction de l'Afrique ;

CONFIRMANT notre attachement aux principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit ;

DÉSIREUX d'approfondir la solidarité communautaire entre les Etats de la Région dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions ;



10

4
SST

DÉSIREUX de renforcer le caractère démocratique et l'efficacité du fonctionnement des institutions communautaires, afin de leur permettre de mieux remplir, dans un cadre institutionnel adapté, les missions qui leur sont confiées ;

RÉSOLUS à mettre en œuvre une politique étrangère et de paix et sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire à une défense commune, conformément aux dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, du Protocole instituant le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union Africaine et des autres textes et dispositifs pertinents adoptés au niveau continental africain et Régional d'Afrique Centrale ;

RÉSOLUS à faciliter la libre circulation et le droit d'établissement des personnes, tout en assurant la sûreté et la protection de leurs populations, en établissant un espace de liberté, de sécurité respectueuse des droits humains ;

CONSCIENTS du fait que le fléau des conflits intra et inter-étatiques constitue un obstacle majeur au développement socio-économique en Afrique Centrale, et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, comme condition préalable du développement et de l'intégration ;

ATTACHES à la vision commune d'une Afrique Centrale unie et forte, fondée sur le strict respect des principes de coexistence pacifique, de non-agression, d'assistance mutuelle et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de respect de la souveraineté, l'indépendance, l'unité et de l'intégrité territoriale de chaque Etat ;

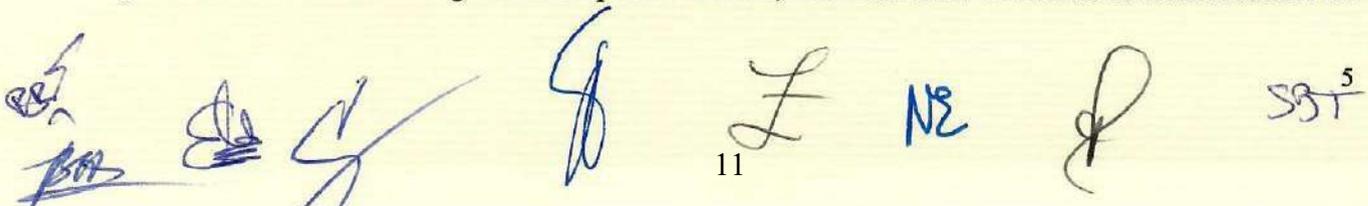
ATTACHES au principe de non-indifférence entendu comme responsabilité collective des Etats Membres à protéger et à fournir une assistance multiforme à tout Etat Membre qui en exprime le besoin en cas de crise ou de conflit ;

CONSIDERANT que la promotion d'une culture démocratique forte par l'organisation d'élections libres, transparentes et régulières, le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit, la lutte contre la corruption et l'impunité, ainsi que l'élaboration des politiques de promotion du développement durable, sont essentiels à la sécurité collective, à la paix et à la stabilité de la Région ;

CONVAINCUS de la nécessité de développer des actions efficaces et de renforcer davantage les efforts dans le domaine humanitaire ;

CONSCIENTS du fait que la bonne gestion des affaires publiques, le respect de l'Etat de droit et le développement durable, sont indispensables pour la paix et la prévention des conflits ;

CONVAINCUS que la criminalité transfrontalière, le terrorisme, la transhumance armée, la prolifération des armes légères et de petits calibres, des munitions connexes et toutes formes de

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there are approximately eight distinct marks, including what appears to be a signature, a set of initials, and the letters 'SBT' with a superscript '5'.

trafic illicites contribuent au développement de l'insécurité et de l'instabilité et compromettent le développement social et économique de la Région ;

DESIREUX de consolider nos acquis dans le domaine du règlement des conflits à travers le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX);

CONSCIENTS que la défense nationale incombe à chaque Etat, mais qu'elle ne peut être plus efficace que par la coordination et à la mise en commun des moyens d'assistance mutuelle des Etats de la Région ;

DESIREUX de mettre en place une structure opérationnelle pour la mise en œuvre efficace des décisions prises dans les domaines de la paix et de la sécurité.

CONSCIENTS que la révision du Traité répond entre autres objectifs à la nécessité de s'adapter aux changements qui s'opèrent sur la scène continentale et internationale afin d'en tirer un meilleur profit ;

DECIDONS de réviser le Traité du 18 octobre 1983 portant création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale et **CONVENONS** en conséquence des dispositions qui suivent.

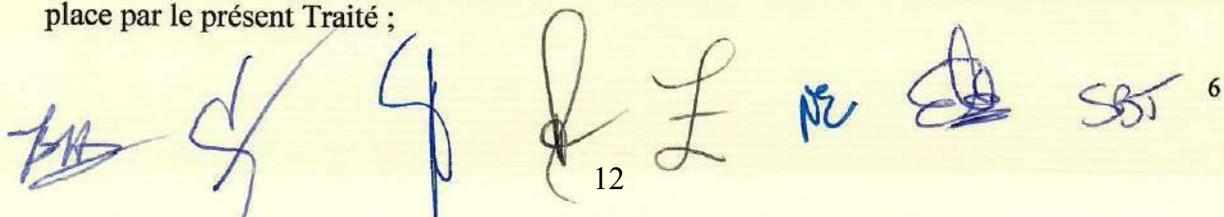
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 1

Expressions employées

AUX TERMES DU PRESENT TRAITE, ON ENTEND PAR :

- a) « **Accord de troc** » : tout accord en vertu duquel des articles sont importés dans un Etat membre, des articles dont l'importation peut être réglée, en totalité ou en partie, par un échange direct de marchandises ;
- b) « **CCI** » : Contribution Communautaire à l'Intégration ;
- c) « **CEA** » : Communauté Economique Africaine ;
- d) « **CEEAC** » : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
- e) « **Comité inter-Etats des experts** » : Comité créé par l'article 25 du présent Traité.
- f) « **Commissaire** » : Membre de la Commission de la CEEAC responsable d'un des Départements que compte l'Organe ;
- g) « **Commission** » : la Commission de la CEEAC instituée par le présent Traité en remplacement du Secrétariat Général de la Communauté préalablement existant ;
- h) « **Communauté** » : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale mise en place par le présent Traité ;

 12 6

- i) « **Conférence** » : Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
- j) « **Conseil** » : le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'article 15 du présent Traité ;
- k) « **COPAX** » : le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale, tel que défini par l'article 32 du présent Traité ;
- l) « **COREP** » : Comité des représentants permanents créé par l'article 22 du présent Traité ;
- m) « **Cour de Justice** » : la Cour de Justice de la Communauté ;
- n) « **Cour des Comptes** » : la Cour des Comptes de la Communauté ;
- o) « **Décision** » : acte pris par la Conférence ayant force obligatoire à l'égard des Etats membres, des institutions et organes de la Communauté ;
- p) « **Directive** » : acte pris par tout organe ou institution de la Communauté, qui lie les Etat membres destinataires quant au résultat à atteindre ;
- q) « **Droit de douane** » : le droit protecteur et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises importées hors de l'espace communautaire ;
- r) « **Droits et taxes à l'exportation** » : le droit de sortie et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur exportation ;
- s) « **Droits et taxes de douane** » : l'ensemble des droits et taxes tels que définis aux points p) et q) ;
- t) « **Droits fiscaux à l'importation** » : le droit non protecteur et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur importation hors de l'espace communautaire de l'Afrique Centrale ;
- u) « **Etat membre** » : tout Etat membre de la Communauté ;
- v) « **Etat tiers** » : tout Etat autre qu'un Etat membre ;
- w) « **Etats Parties** » : les Etats ayant ratifié le présent Traité ou y ayant adhéré ;
- x) « **Fonds** » : le Fonds de Compensation, de Coopération et de Développement créé par l'article 93 du présent Traité ;
- y) « **Instances** » : chacune des structures prévues à l'article 11 du présent Traité ;
- z) « **Institutions spécialisées** » : structure en charge de la mise en œuvre des politiques communautaires sectorielles ;
- aa) « **Marchandises en transit** », les marchandises acheminées, à partir d'un Etat membre ou entre deux Etats membres en traversant un ou plusieurs Etats membres vers un Etat tiers ;
- bb) « **NEPAD** » : Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique ;
- cc) « **OAPI** » : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

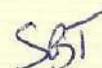


NE



SBT⁷

- dd) « **Ordres de la Communauté** » : Distinctions honorifiques (décoration, insigne, médaille, etc...) susceptible d'être conférées aux personnalités extérieures ou non de la Communauté ;
- ee) « **Parlement** » : le Parlement de la Communauté ;
- ff) « **Personne** » : une personne physique ou morale ayant la nationalité d'un État membre ;
- gg) « **Politique africaine commune de défense et de sécurité** » : la Déclaration solennelle sur une politique africaine commune de défense et de sécurité adoptée par la deuxième session extraordinaire de la Conférence tenue en février 2004 à Syrte ;
- hh) « **Président de la Commission** » : le Président de la Commission de la CEEAC instituée par le Traité révisé en remplacement du Secrétaire Général de la Communauté ;
- ii) « **Régime des échanges intra-communautaires** » : les avantages accordés aux marchandises mentionnées à l'article 41 du présent Traité ;
- jj) « **Région** » : zone géographique correspondant à l'Afrique Centrale suivant la définition de la Résolution CM/RES.464 (XXVI) du Conseil des ministres de l'OUA ;
- kk) « **Règlement** » : Toute norme, abstraite, générale, directement applicable, émanant de tout organe ou institution de la Communauté qui s'impose à tous les Etats-membres ;
- ll) « **Ressortissant de la Communauté** » : toute personne physique ayant la nationalité d'un État membre conformément aux lois en vigueur dans cet État ; les personnes morales constituées conformément à la législation en vigueur dans un État membre sont assimilées aux personnes physiques, à condition que leur siège social soit établi dans ledit État membre ;
- mm) « **Sous-région** » : Ensemble d'au moins trois (03) Etats de la Région. telle que définie au paragraphe g) du présent article ;
- nn) « **Traité** » : le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.
- oo) « **Zone frontalière** » : Zone géographique située de part et d'autre de la frontière entre deux ou plusieurs Etats voisins.



CHAPITRE I : CREATION, PRINCIPES FONDAMENTAUX, COMPOSITION, OBJECTIFS

ARTICLE 2

Création

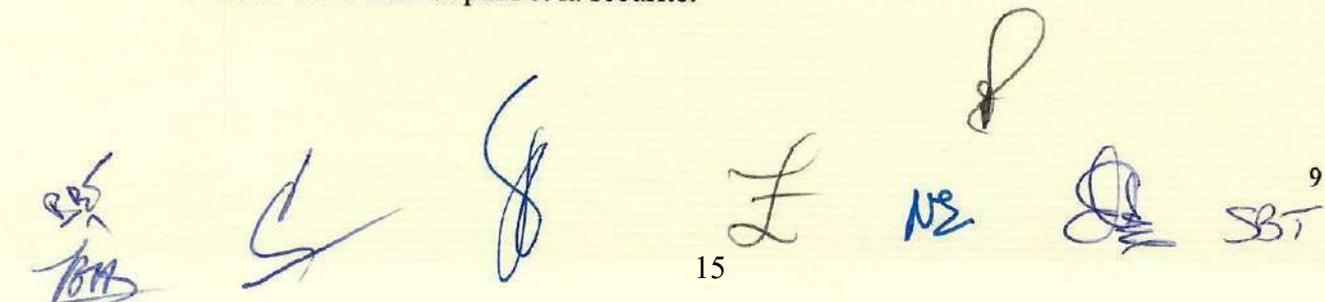
Par le présent Traité, **LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES** réaffirment la création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) pour la réalisation des objectifs de la Communauté.

ARTICLE 3

Principes fondamentaux

Les hautes parties contractantes, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 4 du présent traité, s'engagent à respecter les principes fondamentaux suivants :

- a) de souveraineté, d'égalité et d'indépendance de tous les États, d'intangibilité des frontières, de bon voisinage, de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de subsidiarité, de géométrie variable, de non-agression, de non recours à la force pour le règlement des différends et le respect de la prééminence du droit dans leurs rapports mutuels ;
- b) de non-indifférence, de solidarité et d'assistance mutuelle, de complémentarité, de loyauté envers la Communauté et d'égalité des genres ;
- c) des principes démocratiques garantissant l'Etat de droit, les élections libres et transparentes, la responsabilité des gouvernants et des titulaires des charges publiques, le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance et aux autres instruments internationaux et africains pertinents ;
- d) de bonne gouvernance, notamment la transparence dans la gestion des ressources communautaires, la lutte contre la corruption et les situations de conflit d'intérêt ;
- e) de maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale par la promotion et le renforcement des relations de bon voisinage à travers notamment le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats et l'interdiction pour tout Etat membre de permettre l'utilisation de son territoire comme base pour l'agression ou la subversion contre un autre Etat membre ;
- f) de co-existence pacifique entre les Etats membres de la Communauté et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité.



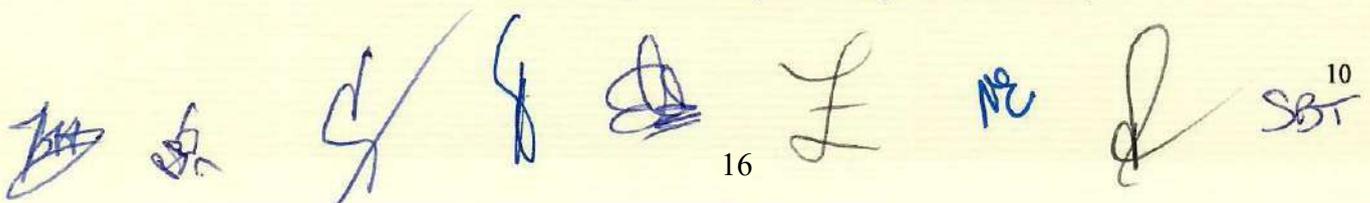
15

9

ARTICLE 4

Buts et objectifs de la Communauté

1. La Communauté vise à promouvoir la coopération et le renforcement de l'intégration régionale en Afrique Centrale dans tous les domaines de l'activité politique, sécuritaire, économique, monétaire, financière, sociale, culturelle, scientifique et technique en vue de réaliser l'autonomie collective, d'élever le niveau de vie des populations, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer et de préserver les étroites relations pacifiques entre ses États membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain.
2. Aux fins énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, l'action de la Communauté a pour objectifs l'établissement d'une union économique à travers :
 - a) L'élimination entre les États membres des droits de douane et toutes autres taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation des marchandises ;
 - b) L'établissement et le maintien d'un tarif douanier extérieur commun ;
 - c) L'établissement d'une politique commerciale commune à l'égard des États tiers ;
 - d) La suppression, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des biens, des services, des personnes, des capitaux et au droit d'établissement ;
 - e) L'harmonisation des politiques nationales en vue de la promotion des activités communautaires, notamment dans les domaines de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, de la monnaie et des finances, des activités bancaires, des ressources humaines, de l'humanitaire, de l'environnement et du climat, du tourisme, de l'enseignement et de la culture, de la science et de la technologie ;
 - f) La création de fonds destinés à soutenir en tant que de besoin la Communauté ;
 - g) Le déploiement d'actions spécifiques pour le développement des États membres sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, enclavés, semi-enclavés ;
 - h) L'harmonisation des codes nationaux des investissements pouvant aboutir, à terme, à l'adoption d'un code communautaire unique des investissements ;
 - i) L'adoption de mesures visant à renforcer l'intégration du secteur privé, notamment la création d'un environnement propice à promouvoir les petites et moyennes entreprises ;
 - j) L'harmonisation des politiques de concurrence et de protection des consommateurs ;
 - k) La mise en place d'un espace de sécurité et de défense commune entre les États membres et en tenant compte des autres parties prenantes conformément aux instruments à vocation sécuritaire adoptés à l'échelle communautaire ou inter communautaire aux fins de prévenir, gérer et régler les conflits ;



16

10
SBT

- l) Le renforcement de la coopération en matière policière judiciaire et migratoire en vue de prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée, le terrorisme, la cybercriminalité et les autres formes de menaces ;
- m) Le renforcement de la coopération en matière humanitaire et l'assistance aux personnes et communautés sinistrées suite à une catastrophe d'origine naturelle ou humaine ;
- n) L'institution d'une citoyenneté communautaire ;
- o) Toutes autres activités que les Etats Membres peuvent décider d'entreprendre conjointement à tout moment en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté.

ARTICLE 5

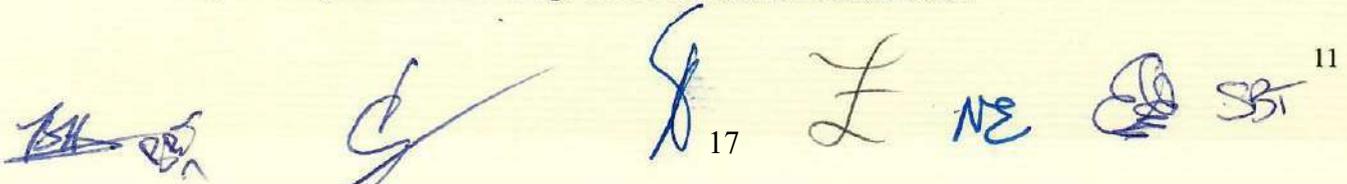
Engagement général

1. Les Etats membres s'engagent à réaliser les objectifs de la Communauté, en particulier à prendre toutes mesures requises pour promouvoir la paix, la coopération et l'intégration régionale en harmonisant leurs politiques et en s'abstenant de recourir à toute mesure unilatérale susceptible de compromettre la réalisation desdits objectifs.
2. Chaque État membre s'engage à prendre toutes les dispositions conformément à ses procédures constitutionnelles pour assurer la promulgation et la diffusion des textes législatifs et réglementaires nécessaires à l'application des dispositions du présent Traité.
3. Chaque État membre s'engage à honorer ses obligations aux termes du présent Traité et à respecter les décisions, les règlements et les directives de la Communauté.
4. Les États membres veillent à une répartition juste et équitable des coûts et des avantages de la coopération et de l'intégration économique conformément aux objectifs généraux déclinés dans le préambule.

ARTICLE 6

Personnalité juridique, privilèges et immunités

1. La Communauté jouit de la personnalité juridique dans l'espace communautaire et vis-à-vis des États et des institutions internationales tierces. A cet effet, sous réserve des décisions des instances de la Communauté, elle possède la capacité nécessaire pour :
 - a) Contracter ;
 - b) Conclure des accords, conventions internationales et protocoles internationaux selon les modalités arrêtées par la Conférence ;
 - c) Acquérir et céder les biens meubles et immeubles indispensables à la réalisation de ses objectifs ;
 - d) Emprunter ;
 - e) Ester en justice ;
 - f) Accepter les dons et legs et les libéralités de toute sorte.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there are: a signature that appears to be 'BA', a signature that looks like 'G', a signature that looks like 'S' with the number '17' below it, a signature that looks like 'L', the initials 'NE', a signature that looks like 'E', and the initials 'SB' with the number '11' to its right.

2. Les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de la Communauté sont les mêmes que ceux dont jouissent les diplomates au pays du siège de la Communauté et dans les États membres. De même, les privilèges et les immunités accordés à la Commission sont les mêmes que ceux dont jouissent les missions diplomatiques au pays du siège de la Communauté et dans les États membres.
3. Le régime des privilèges et immunités est précisé par un instrument juridique spécifique.
4. La Communauté est représentée auprès des Etats membres, des Etats tiers et des Organisations internationales selon les modalités définies par la Conférence.

ARTICLE 7

Les symboles de la Communauté

1. La Communauté adopte un drapeau, un hymne, une devise et une journée de l'intégration régionale.
2. La journée de l'intégration régionale est célébrée le 18 octobre de chaque année dans tous les Etats membres.

ARTICLE 8

Les ordres de la Communauté

1. Il est institué des ordres de la Communauté.
2. La création, l'organisation et le fonctionnement des ordres sont régis par un règlement du Conseil.

ARTICLE 9

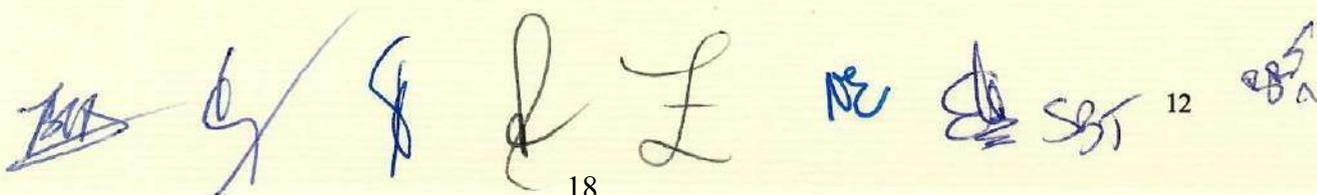
Modalités de mise en place de la Communauté

Les modalités de mise en place de la Communauté relèvent de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

ARTICLE 10

Loyauté envers la Communauté

1. Dans l'accomplissement de leurs missions, l'ensemble du personnel de la Communauté doit entière loyauté à la Communauté et ne rendent compte qu'à elle. A cet égard, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité nationale ou internationale extérieure à la Communauté. Ils s'abstiennent de toute conduite ou activité incompatible avec leur statut de fonctionnaire international.
2. Chaque Etat Membre s'engage à respecter le statut international du personnel de la Communauté et s'engage à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs missions.



18

3. Les Etats Membres s'engagent à coopérer avec les organes et les Institutions de la Communauté et à les aider dans l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues en vertu du présent Traité et des instruments spécifiques.

CHAPITRE II : ORGANES ET INSTITUTIONS

ARTICLE 11

Composition

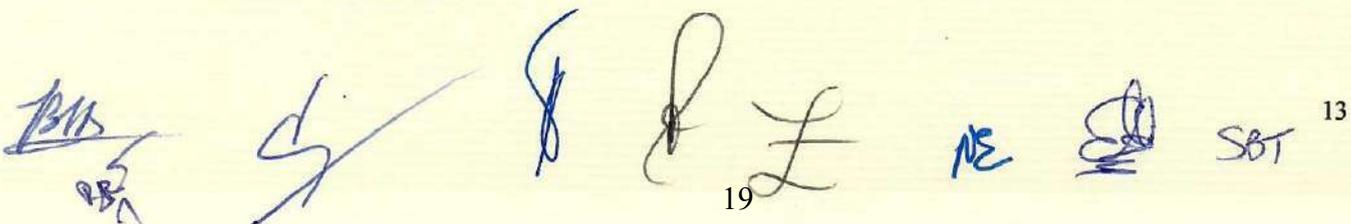
1. Les organes de la Communauté sont :
 - a) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
 - b) Le Conseil des Ministres ;
 - c) La Commission ;
 - d) Les Comités Techniques Spécialisés
 - e) Le Comité des représentants permanents ;
 - f) Le Comité inter-Etats des experts ;
2. Les institutions de la Communauté sont :
 - a) Le Parlement de la Communauté ;
 - b) La Cour de Justice de la Communauté ;
 - c) La Cour des Comptes de la Communauté ;
 - d) Les institutions financières ;
 - e) Les institutions spécialisées ;

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ARTICLE 12

Création, Composition et fonctions

1. Il est créé une Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté.
2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'organe suprême de la Communauté ;
3. Elle est chargée d'assurer la direction et le contrôle général de la Communauté et de prendre toutes mesures nécessaires en vue du développement de celle-ci et de la réalisation de ses objectifs.
4. Elle dispose d'un mécanisme de Paix et de Sécurité dénommé COPAX.
5. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, la Conférence est chargée de :

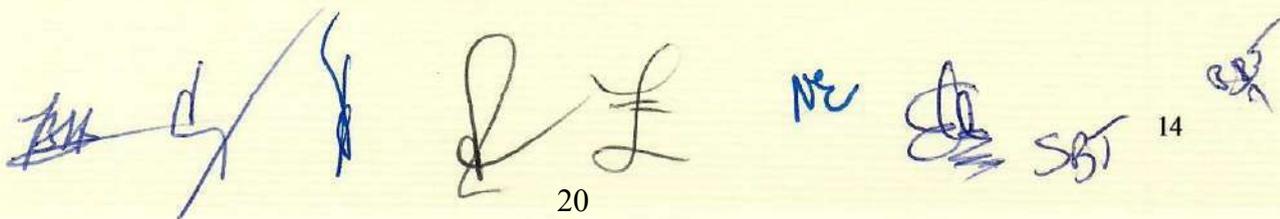
Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. From left to right: a signature with 'BMS' above and 'PBA' below; a signature; a signature; a signature; a signature; the initials 'NE'; a signature; the initials 'SBT'. The number '19' is written below the fourth signature, and '13' is written at the far right.

- a) déterminer la politique générale et les principales orientations de la Communauté, donner des directives, harmoniser et coordonner les politiques sécuritaires, économiques, scientifiques, techniques, culturelles et sociales des Etats Membres ;
 - b) veiller au fonctionnement régulier des institutions de la Communauté, ainsi qu'au suivi de la réalisation des objectifs de celles-ci ;
 - c) adopter l'organigramme de la Commission et le statut du personnel ;
 - d) nommer et révoquer le Président et le Vice-Président de la Commission, les Commissaires et les premiers responsables des organes et institutions conformément aux dispositions prévues par leurs textes constitutifs respectifs ;
 - e) saisir, en cas de besoin, la Cour de Justice et/ou la Cour des Comptes de la Communauté lorsqu'elle constate la défaillance d'un Etat Membre dans le respect de ses obligations, ou qu'une Institution de la Communauté a agi en dehors des limites de sa compétence ou a excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du présent Traité ;
 - f) demander au besoin à la Cour de Justice et/ou à la Cour des Comptes de la Communauté des avis consultatifs sur toute question juridique ;
 - g) prendre des mesures en matière de prévention, de maintien, de consolidation, de promotion et de rétablissement de la paix et de la sécurité en Afrique centrale ;
 - h) établir son règlement intérieur et approuver celui des autres organes et des institutions spécialisées ;
 - i) déléguer en tant que de besoin, au Conseil des Ministres, ses pouvoirs;
 - j) exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent Traité.
6. Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence est assistée du Conseil des Ministres.

ARTICLE 13

Sessions

1. La Conférence se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an. Elle peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat Membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité simple des Etats Membres.
2. La présidence de la Conférence est assurée chaque année par l'un des Chefs d'Etat ou de Gouvernement selon l'ordre alphabétique français de désignation officielle des Etats membres.
3. En cas d'adhésion de nouveaux Etats à la Communauté, leurs Chefs d'Etat assurent la présidence de la Conférence à la suite de l'Etat membre signataire du présent Traité placé le dernier dans l'ordre alphabétique évoqué ci-dessus.



20

14

ARTICLE 14

Décisions

1. Les actes de la Conférence sont dénommés « décisions ».
2. Sauf dispositions contraires du présent Traité ou d'un protocole, les décisions de la Conférence sont prises selon les matières à l'unanimité, par consensus, à la majorité des deux tiers des Etats Membres.
3. Les matières visées au paragraphe ci-dessus sont définies dans le Règlement Intérieur de la Conférence. Les décisions de la Conférence sont adoptées par consensus jusqu'à l'entrée en vigueur dudit Règlement intérieur.
4. Les décisions de la Conférence ont force obligatoire à l'égard des Etats Membres, des Organes et Institutions de la Communauté.
5. La publication des décisions se fera conformément aux dispositions prévues par l'article 5 alinéa 2 du présent Traité.

CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 15

Constitution

1. Il est créé un Conseil des Ministres de la Communauté.
2. Le Conseil est composé des Ministres en charge de l'Intégration régionale/Affaires Etrangères, de l'économie et des finances de la CEEAC ou de tout autre ministre désigné par chacun des Etats membres.
3. Suivant la nature des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil, les ministres évoqués à l'alinéa précédent, peuvent être accompagnés des ministres sectoriels compétents.

ARTICLE 16

Attributions

1. Le Conseil est chargé de veiller au bon fonctionnement et au développement de la Communauté.
2. A cet effet il :
 - a) examine sur proposition de la Commission, les questions à soumettre à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ;
 - b) formule des recommandations à l'intention de la Conférence sur toute action tendant à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le cadre de la politique générale et des grandes orientations définies et arrêtées par la Conférence ;
 - c) oriente les activités des autres institutions de la Communauté ;
 - d) nomme l'Agent comptable Central, l'Auditeur interne et les Contrôleurs financiers des organes et institutions de la Communauté ;

A series of handwritten signatures in blue ink, representing the members of the Council of Ministers. The signatures are arranged horizontally across the bottom of the page.

- e) approuve le Projet Annuel de Performance (PAP), le Rapport Annuel de Performance (RAP) et le budget général de la Communauté préparé par la Commission ;
- f) soumet à la Conférence les organigrammes des Organes et des Institutions de la Communauté et le Statut du personnel pour adoption ;
- g) élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence ;
- h) peut demander à la Cour de Justice des avis consultatifs sur toute question juridique ;
- i) approuve toute proposition d'emprunt soumise par la Commission ;
- j) exerce toutes attributions que lui reconnaît le présent Traité ou toute compétence que la Conférence pourra lui déléguer.

ARTICLE 17

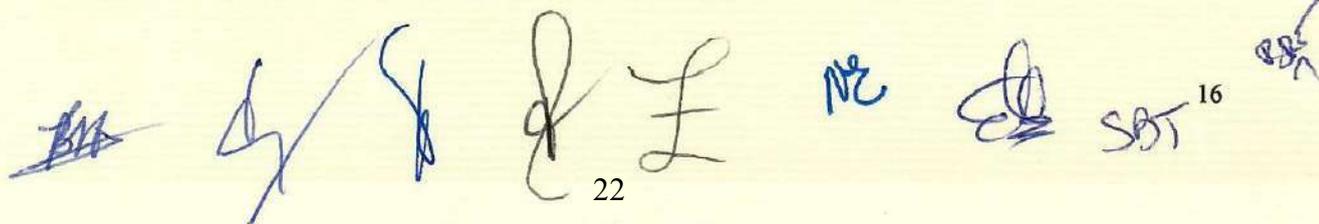
Fonctionnement

1. Le Conseil se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire en prélude à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. L'une des sessions est consacrée à l'examen et à l'adoption du budget de la Communauté.
2. Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation des deux tiers de ses membres.
3. La présidence du Conseil est assurée par le Ministre en charge de l'Intégration régionale/Affaires Etrangères ou tout autre Ministre désigné par l'Etat membre dont le Chef d'Etat ou de Gouvernement préside la Conférence.

ARTICLE 18

Règlements et Directives

1. Le Conseil agit, sur proposition de la Commission, par règlement et par directive. Tout projet de directive ou de règlement soumis à l'examen du Conseil doit l'être par le canal de la Commission.
2. Les règlements ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des institutions auxquelles ils s'adressent tant pour l'objectif à atteindre que pour les modalités à mettre en œuvre à cette fin. Ils sont exécutoires de plein droit dans les Etats membres trente (30) jours après la date de leur publication par la Commission au journal officiel de la Communauté.
3. Les directives ont force obligatoire à l'égard des Etats membres en ce qui concerne l'objectif à atteindre mais non en ce qui concerne les modalités pour y parvenir. Chaque directive précise le délai de transposition en droit interne et d'adoption des mesures de mise en œuvre par les États.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'BIA', followed by a signature that looks like 'S', then a signature that looks like 'L', and another signature that looks like 'L'. To the right of these are the initials 'NE', a signature that looks like 'S', and the initials 'SBT' with the number '16' next to it. On the far right, there is a small signature that looks like 'SBT'.

4. Sauf dispositions contraires du présent Traité, les règlements et les directives du Conseil sont adoptés selon les matières, à l'unanimité, par consensus ou à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents conformément au Règlement intérieur du Conseil.
5. Les règlements et les directives du Conseil sont adoptés par consensus jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement Intérieur visé au paragraphe 4 du présent article.

COMMISSION

ARTICLE 19

Création et composition

1. Il est créé une Commission de la Communauté.
2. La Commission est composée de sept (07) commissaires dont le (la) Président (e) et le (la) Vice-président (e).
3. La Commission est régie par le principe de la collégialité. Les modalités de fonctionnement sont fixées par le Règlement intérieur de la Commission.

ARTICLE 20

Attributions

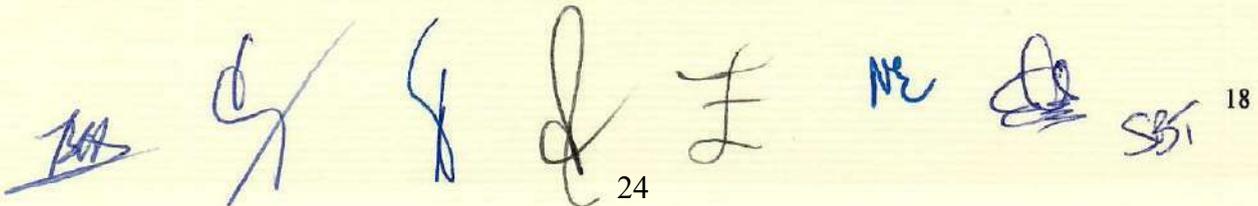
1. La Commission, organe exécutif de la Communauté, est gardienne de l'esprit communautaire. Elle participe à l'élaboration des décisions, règlements et directives.
2. La Commission est dirigée par son Président qui en est le représentant légal. Le Président est assisté du Vice-président à qui il peut déléguer certaines de ses attributions.
3. La Commission est chargée de :
 - a) l'exécution des décisions de la Conférence et de l'application des règlements et des directives du Conseil;
 - b) la promotion des programmes et projets de développement communautaires;
 - c) la convocation, en cas de besoin, de réunions de ministres sectoriels pour examiner les questions sectorielles qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Communauté ;
 - d) l'élaboration des projets de programmes d'activités et du budget de la Communauté et de la supervision de leur exécution après leur approbation par le Conseil ;
 - e) la présentation d'un rapport sur les activités de la Communauté à toutes les réunions de la Conférence et du Conseil ;
 - f) la préparation des réunions de la Conférence, Conseil et la fourniture des services techniques nécessaires ainsi que des réunions des experts et des Commissions techniques ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller signatures in the middle, and initials 'NE' and 'SBT' on the right. The number '17' is written at the bottom right.

- g) le recrutement du personnel de la Commission et de la nomination aux postes autres que ceux des fonctionnaires statutaires, conformément au Statut du personnel ;
 - h) la soumission de propositions et l'élaboration d'études qui peuvent aider au bon fonctionnement et au développement harmonieux et efficace de la Communauté ;
 - i) l'élaboration de projets de textes à soumettre à la Conférence et au Conseil pour approbation ;
 - j) la préparation des réunions du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale et du secrétariat desdites réunions ;
 - k) la tutelle technique des institutions spécialisées à l'effet de veiller à la cohérence et à la complémentarité des activités communautaires. A ce titre, elle participe aux réunions des organes d'administration desdites institutions.
4. La Commission soumet au Parlement le projet de budget pour adoption au terme de son examen et approbation par le Conseil des Ministres. Elle présente au Parlement le rapport d'exécution dudit budget.

ARTICLE 21 Nomination

1. Le Président, le Vice-Président et les autres Commissaires sont nommés par la Conférence pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable selon les modalités suivantes :
 - a) Le Président de la Commission est nommé de manière rotative, selon l'ordre alphabétique français de désignation officielle des Etats membres.
 - b) Le Vice-Président de la Commission et les autres Commissaires sont nommés après présélection, par le Conseil des Ministres, des candidatures introduites par les Etats membres, chaque Etat membre pouvant postuler à l'ensemble des postes précités.
 - c) A la deuxième mandature et aux suivantes, les Etats n'ayant pas obtenu de poste de Président ou de Commissaire à la mandature précédente sont prioritaires.
2. L'Agent Comptable Central est nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable.
3. L'Auditeur interne est nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable.
4. Le Contrôleur Financier Central est nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable.
5. Les ressortissants de l'Etat qui abrite le siège de la Communauté ou des Institutions spécialisées ou autres organes, ne peuvent être nommés au poste de Président de la Commission ni de premier responsable desdits organes et institutions.
6. Un (e) Commissaire ne peut être relevé de ses fonctions que par la Conférence. Les autres personnels à mandat de la Commission sont révoqués par l'autorité de nomination.

 24

18

7. Les membres de la Commission doivent être des personnes intègres, de compétence avérée, ayant une vision globale des problèmes politiques et économiques et d'intégration régionale.
8. La nomination du personnel de la Commission tiendra compte, en plus des conditions d'intégrité morale et de compétence exigées, d'une répartition équitable des postes entre les ressortissants de tous les Etats membres ainsi que de l'équilibre entre hommes et femmes. Elle tiendra également compte de la représentation de tous les Etats membres.

La Commission et les structures qui lui sont rattachées sont soumises, chaque année à un audit de performance, dont les résultats sont transmis au Parlement, au Conseil et à la Conférence.

COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS

ARTICLE 22

Création et composition

1. Il est créé un Comité des Représentants Permanents.
2. Le Comité des représentants permanents se compose des ambassadeurs, représentants permanents ou autres plénipotentiaires des Etats membres auprès de la Communauté.

ARTICLE 23

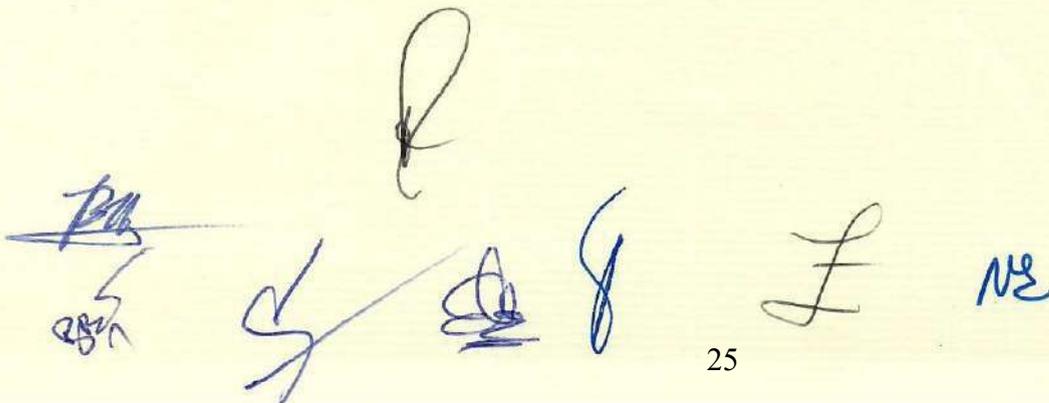
Attributions

1. Le Comité des Représentants Permanents est chargé d'étudier ou d'instruire, pendant l'intersession, sous la responsabilité du Conseil, les questions et projets que lui soumet le Conseil ou toute autre institution de la Communauté.
2. Il s'acquitte de toutes autres missions qui lui sont confiées en application du présent Traité.

ARTICLE 24

Organisation

1. Sous réserve des règlements et directives du Conseil, le Comité des représentants permanents tient ses réunions aussi souvent que nécessaire à la bonne exécution de sa mission, dont l'une précède la réunion du Conseil des Ministres.
2. Il élabore son règlement intérieur et le soumet au Conseil pour adoption.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller signatures in the middle, and the initials 'NE' on the right.

COMITE INTER-ETAT DES EXPERTS

ARTICLE 25

Création et composition

1. Il est créé un Comité inter-Etats des Experts de la Communauté, composé de trois (03) experts des Ministères représentés au Conseil.
2. En tant que de besoin le Comité inter-Etats est composé d'experts sectoriels pour l'examen des questions spécifiques.
3. L'organisation et le fonctionnement du Comité inter-Etats sont fixés par son règlement intérieur

ARTICLE 26

Attributions

1. Le Comité inter-Etat des Experts est chargé d'étudier, sous la responsabilité du Conseil, les dossiers qui lui sont soumis.
2. Il présente des rapports et des recommandations au Conseil des Ministres.
3. Il s'acquitte de toutes autres missions qui lui sont confiées en application du présent Traité.
4. L'organisation et le fonctionnement du Comité inter-Etat des Experts sont fixés par son règlement intérieur adopté par le Conseil des Ministres.

PARLEMENT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 27

Création

1. Il est créé un parlement de la Communauté dénommé Parlement Communautaire, composé de cinquante-cinq (55) membres à raison de cinq (05) par Etat, élus au suffrage universel indirect par leurs parlements nationaux pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois.
2. Le siège du Parlement est déterminé par la Conférence. Le Parlement peut se réunir en dehors de son siège sur invitation d'un Etat membre lequel prend en charge les frais liés à la délocalisation de la session.
3. Le Parlement assure la représentation des peuples au sein de la Communauté et veille à la préservation de leurs intérêts fondamentaux dans les actes, politiques et programmes de la Communauté.
4. Le Parlement se réunit en session ordinaire, pendant une durée maximale de quarante-cinq (45) jours, deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 28
Missions et pouvoirs

1. Le Parlement est l'instance chargée de débattre de toute question d'intérêt communautaire, de sa propre initiative ou à la demande de toute autre institution.
2. Le Parlement communautaire émet des avis consultatifs et contrôle l'action des institutions et des organes de la communauté.
3. Le projet de budget de la Communauté préparé par la Commission, approuvé par le Conseil, est soumis au Parlement pour adoption.
4. Les membres du Parlement jouissent de privilèges et immunités et bénéficient d'indemnités et avantages de fonction.
5. Un protocole précise les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Parlement de la Communauté, ainsi que les modalités de contrôle de l'action des institutions communautaires.

COUR DE JUSTICE

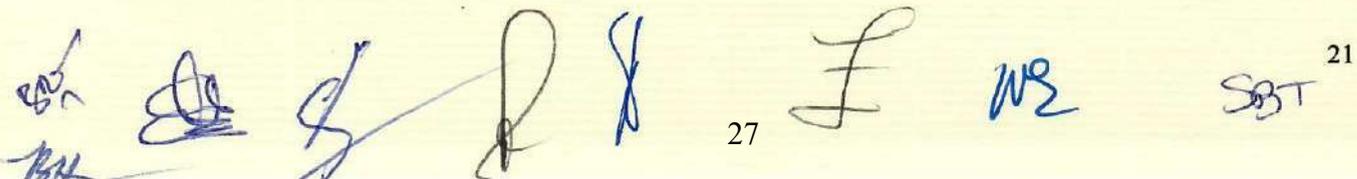
ARTICLE 29
Création et Missions

1. Il est créé une Cour de Justice de la Communauté dénommée Cour de Justice de la CEEAC.
2. La Cour de justice est composée de juges désignés par la Conférence, pour une durée de six ans (6) ans non renouvelable, parmi les ressortissants des Etats membres de la Communauté, offrant des garanties d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité et possédant les qualifications requises pour exercer les plus hautes fonctions juridictionnelles.
3. Le statut, la composition, la compétence, la procédure et les autres questions concernant la Cour de Justice sont précisées dans le Protocole y afférent.
4. Les arrêts de la Cour de Justice ont force obligatoire à l'égard des Etats membres, des organes et des institutions de la Communauté et des personnes physiques et morales.

COUR DES COMPTES

ARTICLE 30
Création et Missions

1. Il est créé une Cour des comptes de la Communauté dénommée Cour des Comptes de la CEEAC.
2. La Cour des Comptes est composée de juges désignés par la Conférence, pour une durée de six ans (6) ans non renouvelable, parmi les ressortissants des Etats membres de la Communauté, offrant des garanties d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité et possédant les qualifications requises pour exercer les plus hautes fonctions juridictionnelles.

 27 21

3. Le statut, la composition, la compétence, la procédure et les autres questions concernant la Cour des Comptes sont précisées dans le Protocole y afférent.
4. Les arrêts de la Cour des Comptes ont force obligatoire à l'égard des Etats membres, des organes et des institutions de la Communauté et des personnes physiques et morales.

INSTITUTIONS FINANCIERES

ARTICLE 31

Création

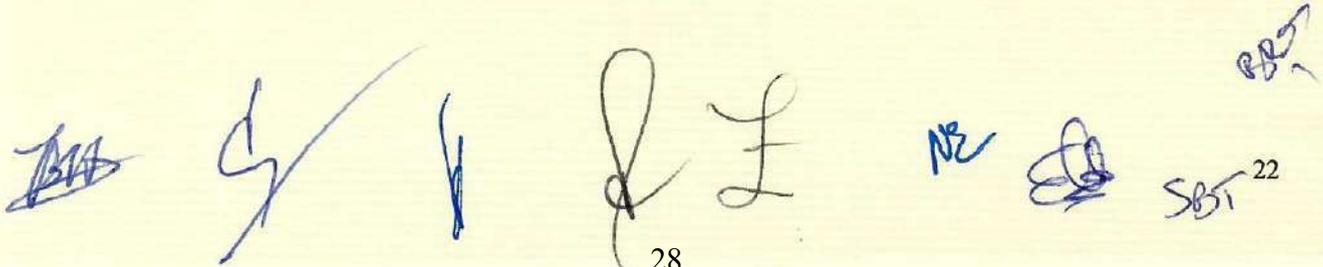
1. Les Etats s'engagent à créer :
 - a) une banque de développement de la Communauté ;
 - b) une banque centrale à l'issue du processus d'une fusion monétaire.
2. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces institutions seront fixés par une décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, leurs statuts ou tout autre texte approprié.
3. Conformément aux dispositions du protocole relatif à la Chambre de compensation joint au présent Traité en tant qu'annexe, les Etats membres s'engagent à favoriser le commerce des marchandises et des services au sein de la Communauté par le biais d'une Chambre de compensation.

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'AFRIQUE CENTRALE

ARTICLE 32

Création et attributions

1. Il est institué au sein de la CEEAC un Mécanisme de coopération et de décision en matière de défense commune, de promotion, de maintien et de consolidation de la paix, de sécurité et de stabilité de la Communauté dénommé Conseil de Paix et de Sécurité des Etats de l'Afrique Centrale (COPAX).
2. Le COPAX est un mécanisme de prévention, de règlement des conflits et de gestion des crises.
3. Il constitue un système d'alerte et de sécurité collective visant à permettre une réaction préventive, rapide et efficace aux situations de crises et conflits en Afrique centrale.
4. Le COPAX a pour objectif la stabilité politique et sécuritaire dans la Région, à travers la mise en œuvre d'un ensemble de politiques communes.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller initials, and the number '22' on the right.

ARTICLE 33

Composition et fonctionnement

1. Le COPAX est composé de tous les Etats membres ayant des droits égaux. Il dispose de trois instances : la Conférence ; le Comité Technique Spécialisé sur la Défense, la Sûreté et la Sécurité et le Comité des Représentants Permanents.
2. Le COPAX dispose d'instruments de mise en œuvre suivants :
 - a) le Comité des Sages ;
 - b) la Force Multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC), en attente dans les Etats membres et susceptibles d'être mis immédiatement à la disposition de la Communauté,
 - c) le Mécanisme d'Alerte Rapide de l'Afrique Centrale (MARAC) ;
 - d) le Mécanisme régional de coopération policière et judiciaire ;
 - e) la stratégie régionale de sûreté et sécurité maritimes ;
 - f) les Organismes de formation ;
 - g) tout autre instrument créé par la Conférence.
3. Le mécanisme du COPAX fait l'objet d'un Protocole annexé au présent Traité.

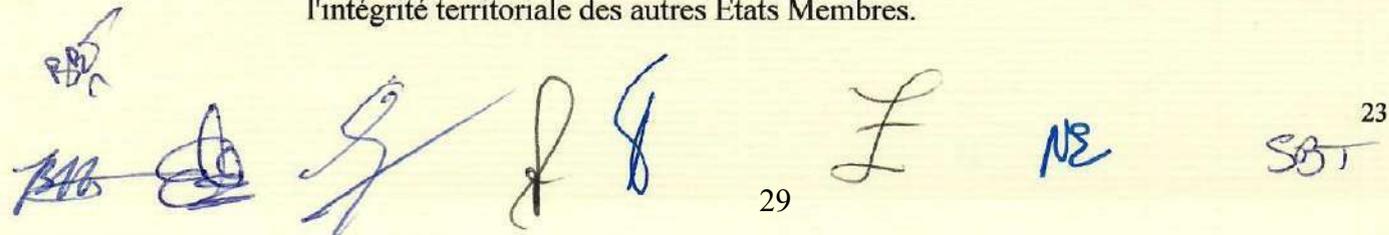
TITRE II : POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE III : COOPERATION EN MATIERE DE PAIX ET DE SECURITE

ARTICLE 34

Engagements des Etats

1. Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre une politique de sécurité collective, basée sur le respect des principes fondamentaux de la Communauté énoncés à l'article 3 du présent Traité, visant la prévention, la gestion et le règlement des crises et conflits à travers la non-agression, l'assistance mutuelle et une sécurité et défense communes dans l'espace communautaire.
2. En matière de non-agression, les Etats Membres s'engagent à :
 - a) ne pas recourir, dans leurs relations réciproques, à la menace ou à l'emploi de la force, ou à l'agression, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance des autres Etats Membres ;
 - b) ne pas commettre, encourager ou soutenir des actes d'hostilité, ou d'agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance des autres Etats Membres.
 - c) empêcher que les actes visés à l'article précédent, soient commis par des Etrangers résidents et non-résidents à partir de son territoire contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats Membres.



- d) à recourir aux moyens pacifiques pour régler les différends qui pourraient surgir entre eux, en recourant aux différents mécanismes de règlement des conflits au niveau de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations Unies.
3. En matière d'assistance mutuelle, les Etats Membres s'engagent à :
- a) se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression ou toute agression armée ;
 - b) en cas d'intervention armée, mettre à la disposition de la Force multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC), prévue par le protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX), des contingents constitués à cet effet issus des forces de défense et de sécurité nationales.
4. En matière de sécurité et de défense commune, les Etats Membres s'engagent à :
- a) mettre en place une politique et des capacités de défense commune ;
 - b) mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action , de coopération policière et judiciaire, dans les domaines de la lutte contre le crime organisé transnational, le terrorisme et l'extrémisme violent ;
 - c) harmoniser leurs stratégies nationales ;
 - d) harmoniser les standards de formation, d'équipement et d'entraînement.
5. A ces fins, les modalités de mise en œuvre sont définies dans le Protocole relatif au COPAX.

CHAPITRE IV : COOPERATION TRANSFRONTALIERE

ARTICLE 35

Engagements des Etats

1. La Coopération transfrontalière a pour but de définir les éléments communs d'un programme d'action visant la transformation des régions transfrontalières en espaces sécurisés de rapprochement de solidarité et de partage.
2. Afin de réaliser les buts et objectifs ci-dessus visés les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre les actions ci-après :
- a) Développement des capacités pour la gouvernance des frontières
 - b) Prévention des conflits, sécurisation des espaces frontaliers et transfrontaliers ;
 - c) Gestion de la mobilité, des migrations et de facilitation du commerce ;
 - d) Gestion coopérative et intégrée des frontières ;
 - e)
 - f) Gestion des ressources et développement intégré des zones transfrontalières.

3. Pour ce faire, les Etats membres, s'engagent à faciliter et à promouvoir la coopération transfrontalière entre les Collectivités décentralisées.
4. Les modalités de mise en œuvre de la coopération transfrontalière sont définies dans le Protocole annexé au présent Traité.

CHAPITRE V : COOPERATION DANS LE DOMAINE POLITIQUE

ARTICLE 36

Engagements des Etats

1. Les Etats membres reconnaissent le lien étroit entre la gouvernance politique participative, d'une part, et la stabilité politique, le développement économique et l'amélioration des conditions sociales des populations, d'autre part.
2. A cet effet, ils s'engagent à promouvoir la démocratie et les droits de l'homme ainsi qu'à œuvrer en vue d'une implication plus significative des populations dans le processus de prise des décisions.
3. Ils encouragent, en outre, les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier les instruments internationaux et continentaux pertinents en matière de gouvernance démocratique, plus particulièrement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.
4. Les Etats membres s'engagent également à renforcer les échanges d'expériences entre leurs instances nationales compétentes dans le domaine politique.
5. Les instances communautaires accompagneront les Etats membres dans la mise en place et l'opérationnalisation des plateformes et autres mécanismes communautaires de concertation à cet effet.
6. Les Etats membres s'engagent par ailleurs à mettre en place des plateformes régionales spécifiques regroupant leurs organes nationaux en charge notamment des élections, des droits de l'homme, de Médiateur de la République, etc.
7. Les Etats membres s'engagent, enfin, à adopter des positions communes dans les fora internationaux et sur les grandes questions politiques et diplomatiques internationales. Cette quête des positions communes sera facilitée par la délégation ou la représentation du pays assurant la présidence en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté.

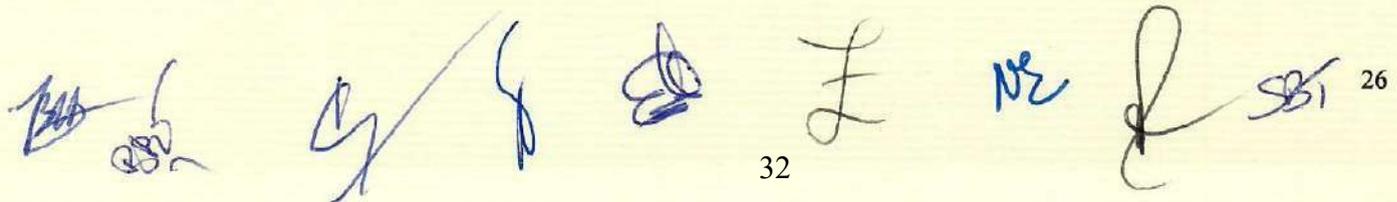
CHAPITRE VI : LIBERALISATION DES ECHANGES ET DIVERSES MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 37
Union douanière

1. Les Etats membres conviennent d'établir progressivement entre eux une Union douanière qui comporte :
 - a) l'établissement d'une zone de libre-échange entre les Etats membres à travers l'élimination des droits de douane et des autres taxes d'effet équivalent à l'importation, des contingentements, restrictions ou prohibitions, ainsi que les obstacles d'ordre administratif, et commercial, d'une part, et la libéralisation du commerce des services, d'autre part ;
 - b) l'adoption par les États membres d'un tarif douanier extérieur commun.
2. Les objectifs de l'union douanière sont de :
 - a) Libéraliser davantage le commerce intra régional de marchandises sur la base d'arrangements commerciaux mutuellement bénéfiques entre les États membres ;
 - b) Promouvoir l'efficacité de la production dans la Communauté ;
 - c) Renforcer les investissements nationaux, intracommunautaires et étrangers dans la Communauté ;
 - d) Promouvoir le développement économique et la diversification de l'industrialisation dans la Communauté.
3. La Conférence définit en temps opportun, les modalités relatives à la mise en place de l'union douanière.

ARTICLE 38
Élimination des droits de douane entre les États membres

1. Les États membres s'abstiennent de créer entre eux de nouveaux droits de douane et taxes d'effets équivalents, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles. Ils feront parvenir régulièrement à la Commission toutes informations relatives aux droits de douane, pour étude et avis.
2. Les États membres s'engagent à éliminer entre eux tous les droits de douane et taxes d'effets équivalents, dès l'entrée en vigueur du présent Traité.
3. Le présent article ne s'applique pas à l'imposition des redevances pour services rendus. Le taux desdites redevances doit être proportionnel au coût des services rendus.

 32

ARTICLE 39

Libéralisation du commerce des services

1. Les Etats membres reconnaissent l'importance du commerce des services pour le développement des économies des pays de la Communauté.
2. Les Etats membres garantissent la libre circulation des services fournis par les ressortissants des Etats membres et la libre circulation des fournisseurs de services ressortissants des États membres dans la Communauté.
3. La libre circulation des services couvre la fourniture de services :
 - a) du territoire d'un Etat membre vers le territoire d'un autre État membre ;
 - b) sur le territoire d'un Etat membre pour desservir les consommateurs d'un autre État membre;
 - c) par un fournisseur de services d'un Etat membre, par la présence commerciale du fournisseur de services sur le territoire d'un autre État membre ;
 - d) par la présence d'un fournisseur de services, citoyen d'un État membre, sur le territoire d'un autre État membre.
4. Les États membres adoptent des politiques et mettent en œuvre des mesures conformément à leurs obligations au titre de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) de l'OMC et du Protocole sur le commerce des services de l'Accord Instituant la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAF), en vue de libéraliser leur secteur des services au sein de la Communauté.

ARTICLE 40

Etablissement d'un tarif extérieur commun

1. Les États membres conviennent de l'établissement progressif d'un tarif extérieur commun, applicable aux marchandises importées dans les États membres en provenance de pays tiers ainsi qu'il ressort des dispositions de l'annexe I du présent Traité.
2. Les États membres s'engagent à supprimer, conformément à un programme à proposer par le Conseil, à l'initiative de la Commission, les différences qui existent entre les taux de droits de douane inscrits dans leurs tarifs douaniers respectifs.
3. Après l'entrée en vigueur du présent Traité, Le Conseil proposera à la Conférence l'adoption d'un tarif extérieur commun et d'une nomenclature des statistiques commune à tous les Etats membres.
4. Le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, tous les instruments opérationnels pertinents pour le fonctionnement harmonieux du territoire douanier communautaire
5. Le Conseil peut réexaminer, sur proposition de la Commission, la structure du tarif extérieur commun et proposer à la Conférence les mesures destinées à remédier à tout effet préjudiciable que l'un des Etats membres pourrait subir du fait de l'application de la présente disposition.

ARTICLE 41

Régime des échanges intra-communautaires

1. Après l'entrée en vigueur du présent Traité, aucun Etat membre ne prélèvera de droits de douane sur les marchandises originaires d'un Etat membre et qui sont expédiées dans un autre Etat membre. Il en est de même des marchandises en provenance d'un pays tiers et qui se trouvent mises en libre pratique dans les Etats membres et transférées d'un Etat membre à un autre Etat membre.
2. La définition de cette notion de produits originaires des Etats membres et les règles régissant l'application du présent article figurent dans le protocole annexé au présent Traité.
3. Sont considérés comme étant en libre pratique dans un Etat membre les produits en provenance des pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane perçus dans cet Etat membre.
4. Les Etats membres s'engagent à ne pas adopter des textes législatifs ou réglementaires nationaux qui impliquent une discrimination directe ou indirecte à l'égard des produits identiques ou similaires d'un autre Etat membre.

ARTICLE 42

Déséquilibre du commerce et mesures de sauvegarde

1. Conformément aux dispositions du présent article, le commerce est déséquilibré entre Etats membres lorsque :
 - a) Les importations d'un produit particulier par un Etat membre en provenance d'un autre Etat membre augmentent d'une manière significative ;
 - b) Cette augmentation des importations cause ou risque de causer un préjudice grave à la fabrication de ce produit par l'Etat membre importateur ;
 - c) Les importations d'un produit particulier d'un Etat membre en provenance d'un autre Etat membre augmentent :
 - i. en raison de la réduction ou de la suppression des droits et taxes sur ce produit ;
 - ii. parce que les droits et taxes imposés par l'Etat membre exportateur sur les importations des matières premières utilisées pour la fabrication du produit concerné sont plus bas que les droits et taxes correspondants imposés par l'Etat membre importateur.
2. Lorsqu'un Etat membre est victime d'un déséquilibre du commerce, il adresse un rapport au Président de la Commission qui en saisit le Conseil avec ses recommandations. Le Conseil propose à la Conférence les mesures à prendre.
3. Les Etats Parties conviennent d'appliquer des mesures de sauvegarde aux situations dans lesquelles un produit est importé soudainement dans un Etat Partie dans des conditions qui causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire.

4. Les mesures de sauvegarde ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave.
5. La mise en œuvre du présent article se fera conformément à l'annexe I sur les mesures correctives commerciales.

ARTICLE 43

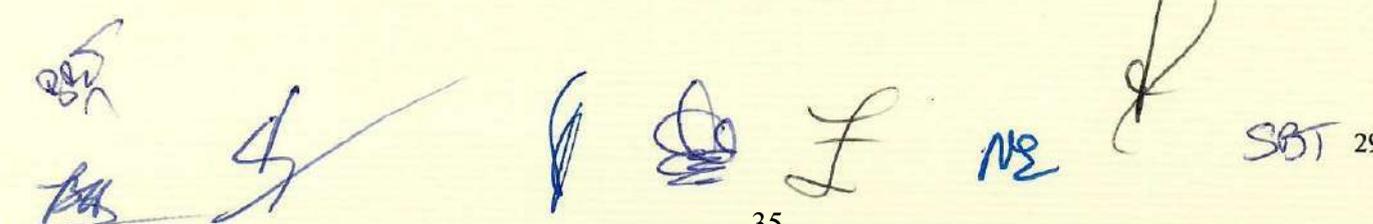
Mesures antidumping et mesures compensatoires

1. Sous réserve des dispositions du Protocole relatif à la concurrence et à la protection des consommateurs annexé au présent Traité, aucune disposition n'empêchera les Etats parties d'adopter des mesures antidumping et des mesures compensatoires.
2. Les Etats Parties coopèrent dans le domaine de la détection et des enquêtes relatives aux pratiques en matière de dumping ou de subventions, qu'elles émanent de la zone de libre-échange de la Communauté ou autrement, afin de remédier aux effets préjudiciables de telles pratiques.
3. Les Etats parties coopéreront en vue de détecter les hausses soudaines des importations, d'enquêter sur celles-ci et d'imposer les mesures appropriées pour remédier aux préjudices qui en résultent.
4. La mise en œuvre du présent article se fera conformément à l'annexe sur les mesures correctives commerciales.

ARTICLE 44

Imposition intérieure

1. Les Etats membres s'engagent à ne pas appliquer directement ou indirectement aux marchandises originaires des Etats membres et expédiées dans tout autre Etat membre une imposition intérieure supérieure à celle qui frappe des produits nationaux similaires et à ne pas percevoir ladite imposition dans le but d'assurer auxdits produits une protection effective.
2. Les Etats membres éliminent progressivement toute imposition intérieure destinée à la protection des produits nationaux similaires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 41 du présent Traité. Au cas où, en raison des obligations découlant d'un accord conclu par un Etat membre, celui-ci se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du présent article, ledit Etat membre notifie ce fait au Conseil et s'engage à ne pas proroger ni renouveler cet accord à son expiration.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller initials in the center, and the text 'SBT 29' on the right.

ARTICLE 45

Barrières non tarifaires au commerce intra-communautaire

1. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque Etat membre dès l'entrée en vigueur du présent Traité, s'engage à assouplir progressivement et à éliminer finalement, les contingentements, restrictions ou prohibitions alors en vigueur, qui s'appliquent aux transferts vers ledit Etat membre de marchandises originaires des autres Etats membres et, sous réserve des dispositions ou des autorisations du présent Traité, s'engage à s'abstenir par la suite d'imposer d'autres restrictions ou prohibitions en ce qui concerne lesdites marchandises.
2. Sous réserve des dispositions du présent article, le Comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration, sur la base des propositions que le Président de la Commission lui aura transmises, recommande au Conseil pour approbation un programme tendant à l'assouplissement progressif et, en définitive, à l'élimination, cinq (05) ans après l'entrée en vigueur du présent traité, de tous les contingentements, restrictions ou prohibitions qui s'appliquent dans un Etat membre à l'importation de marchandises originaires des autres Etats membres, étant entendu que le Conseil peut décider par la suite que tous les contingentements, restrictions ou prohibitions soient assouplis plus rapidement ou éliminés plus tôt que ne le prévoient les dispositions du présent paragraphe.
3. Les dispositions spéciales en matière de restrictions, prohibitions, contingentements, et pratiques discriminatoires font l'objet d'un protocole relatif aux obstacles non tarifaires au commerce annexé au présent Traité.

ARTICLE 46

Exceptions

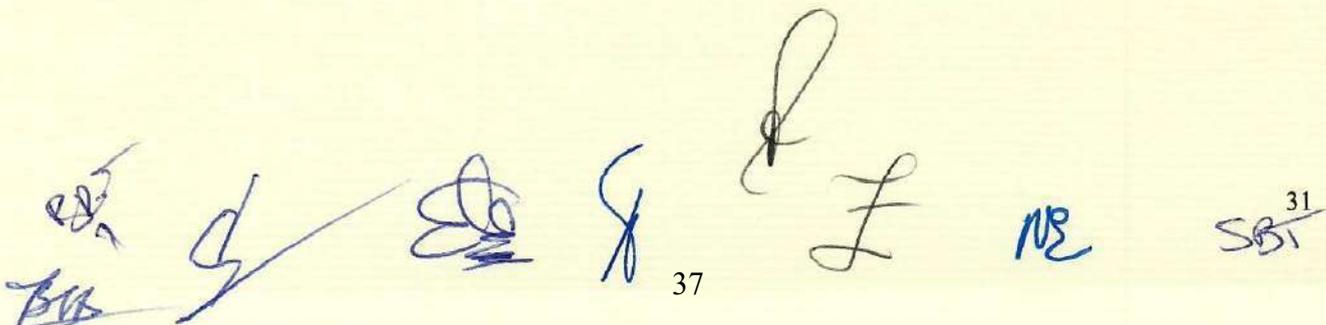
1. Nonobstant les dispositions de l'article 43, tout Etat membre, après avoir notifié son intention aux autres Etats membres, est habilité à imposer ou à continuer d'imposer des restrictions ou des prohibitions qui concernent :
 - a) l'application des lois et des règlements de sécurité;
 - b) la réglementation relative aux armes, aux munitions, aux autres matériels de guerre et équipements militaires;
 - c) La protection de la santé ou de la vie des hommes, des animaux et des plantes ou la protection de la moralité publique ;
 - d) Le transfert d'or, d'argent, de platine et de pierres précieuses ;
 - e) La protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, archéologique ou la protection de la propriété industrielle et commerciale ;
 - f) La réglementation relative aux matières nucléaires, aux produits radioactifs ou tout autre matériel utilisé dans la mise au point ou l'exploitation de l'énergie nucléaire ;
 - g) La réglementation des produits stratégiques.

2. Toutefois, ces prohibitions ou restrictions ne doivent constituer en aucun cas ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.
3. Lorsqu'un Etat membre se heurte à des difficultés de balance des paiements dues à l'application des dispositions du présent chapitre, il est habilité, à condition qu'il ait pris toutes mesures utiles raisonnables pour surmonter ces difficultés, à imposer des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions sur les marchandises originaires des autres Etats membres, mais exclusivement en vue de surmonter lesdites difficultés.
4. En vue de protéger une industrie naissante ou stratégique, un Etat membre peut, sous réserve d'avoir pris toutes les mesures raisonnables conséquentes, imposer, dans le seul but de protéger cette industrie pendant une période donnée qui sera déterminée par le Conseil, sur proposition de la Commission, des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions sur des marchandises semblables originaires des autres Etats membres.
5. Un Etat membre qui impose des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions aux termes des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, adresse un rapport au Président de la Commission qui saisit le Conseil en vue de déterminer la durée d'application de ces mesures.
6. Le Conseil observe en permanence le fonctionnement des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions imposées en vertu des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article et prend les mesures nécessaires à ce sujet.

ARTICLE 47

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les Etats membres s'accordent, en ce qui concerne le commerce intracommunautaire, le traitement de la nation la plus favorisée. En aucun cas, les concessions tarifaires consenties à un pays tiers en application d'un accord conclu avec un Etat membre ne peuvent être plus favorables que celles qui sont appliquées en vertu du présent Traité.
2. Le texte des accords visés au paragraphe 1 du présent article est communiqué au Président de la Commission par les Etats qui y sont parties.
3. Aucun accord conclu entre un Etat membre et un pays tiers prévoyant l'octroi de concessions tarifaires ne peut être incompatible avec les obligations assumées en vertu du présent Traité.
4. Aucun Etat membre ne peut conclure avec un pays tiers un accord en vertu duquel celui-ci accorderait à l'Etat membre des concessions tarifaires qui ne seraient pas octroyées aux autres Etats membres.



ARTICLE 48

Réexportation de marchandises, transit intra-communautaire et facilitation des échanges

1. Conformément aux dispositions du présent article, les Etats membres s'engagent :
 - a) A faciliter la réexportation des marchandises entre eux, conformément aux dispositions du Protocole relatif aux règles d'origine qui seront échangés entre les Etats de la CEEAC joint au présent Traité en tant qu'annexe et ce, en attendant l'étape de mise en place de l'union douanière ;
 - b) A s'accorder mutuellement la liberté de transit à travers leur territoire pour les marchandises acheminées en provenance ou à destination d'un autre Etat membre conformément aux dispositions du Protocole sur le transit et les facilités de transit joint au présent Traité en tant qu'annexe.
2. Les Etats parties prendront des mesures appropriées, y compris des dispositions en matière de facilitation des échanges et de transit, telles qu'énoncées dans l'annexe sur le transit et les facilités de transit.

ARTICLE 49

Administration douanière

Les Etats membres, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la coopération douanière joint au présent Traité en tant qu'annexe, prennent toutes mesures utiles pour harmoniser et normaliser leur réglementation et leurs formalités douanières de façon à permettre l'application efficace des dispositions du présent chapitre et à faciliter le mouvement des marchandises et des services à travers leurs frontières.

ARTICLE 50

Détournement de trafic résultant d'accords de troc

1. Si, à la suite d'un accord de troc portant sur une catégorie donnée d'articles conclu entre un Etat membre ou une personne physique ou morale relevant dudit Etat et un pays tiers ou une personne physique ou morale relevant dudit pays, il se produit, en ce qui concerne ladite catégorie d'articles, un important détournement de trafic au préjudice d'articles importés d'un autre Etat membre et qui sont manufacturés en faveur d'articles importés en vertu dudit accord, l'Etat membre qui importe lesdits articles prend des mesures efficaces pour remédier à ce détournement.
2. Afin de déterminer si, aux fins du présent article, un détournement de trafic s'est produit en ce qui concerne une catégorie donnée d'articles, il est tenu compte de toutes les statistiques commerciales pertinentes et autres données concernant la catégorie d'articles disponibles pour la période de six mois précédant une plainte d'un Etat membre concerné résultant d'un détournement de trafic, ainsi que de la moyenne de deux périodes comparables de six mois au cours des 24 mois qui ont précédé la première importation de marchandises en vertu de l'accord de troc.

3. Le Président de la Commission saisit le Conseil de toute mesure corrective. Ce dernier l'examine et la soumet à la Conférence pour décision.

ARTICLE 51

Compensation pour perte de recettes

1. La Communauté, sur rapport du Président de la Commission et sur recommandation du Commissaire en charge du marché commun, décide des compensations à accorder à un Etat membre qui a subi une perte de recettes à l'importation par suite de l'application du présent chapitre.
2. Outre les compensations à verser aux Etats membres qui subissent les pertes de recettes en raison de l'application du présent chapitre, la Communauté recommande des mesures visant à promouvoir les capacités de production et d'exportations de ces pays afin de mieux tirer avantage de la libéralisation des échanges.
3. Les mécanismes de compensation de pertes en recettes sont mis en œuvre par le guichet du fonds de compensation, de coopération et de développement crée à l'article 93 du présent traité.

ARTICLE 52

Formalités et documents commerciaux

1. Les Etats membres conviennent de simplifier et d'harmoniser leurs formalités et leurs documents commerciaux, de manière à faciliter les échanges de marchandises et services au sein de la Communauté.
2. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent par ailleurs d'œuvrer conformément aux dispositions du Protocole relatif à la facilitation des échanges entre les Etats membres de la CEEAC annexé au présent traité.

CHAPITRE VII : NORMES ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX PRODUITS

ARTICLE 53

Obstacles techniques au commerce

1. Les Etats parties s'engagent à coopérer dans les domaines des normes, règlements techniques, procédures d'évaluation de la conformité, de l'accréditation et de la métrologie afin de faciliter l'élimination des obstacles techniques au commerce non nécessaires et injustifiables.
2. L'application du présent article sera conforme aux dispositions de l'annexe sur les obstacles non tarifaires au commerce, du Protocole sur le Commerce des marchandises de l'Accord Instituant la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.



ARTICLE 54

Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Etats parties s'engagent à coopérer dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires injustifiables afin de faciliter le commerce d'animaux et de produits animaux et de végétaux et de produits végétaux, tout en protégeant la santé et la vie des personnes et des animaux et en préservant les végétaux.
2. L'application du présent article sera conforme aux dispositions de l'annexe sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, du Protocole sur le Commerce des marchandises de l'Accord Instituant la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.

**CHAPITRE VIII : COOPERATION EN MATIERE DE CONCURRENCE,
D'INVESTISSEMENT ET DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

ARTICLE 55

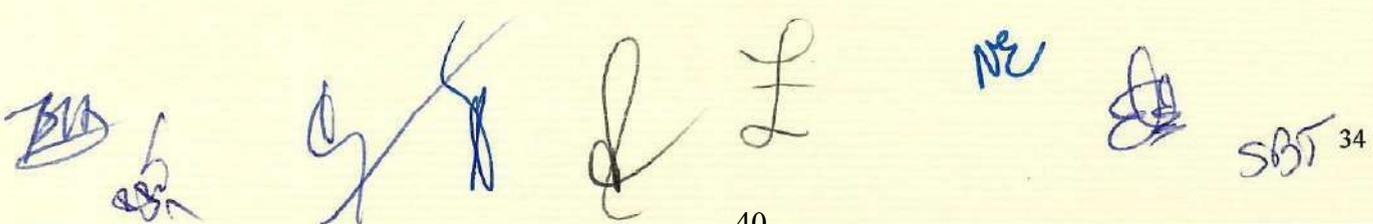
Concurrence

1. Les Etats membres s'engagent à élaborer et mettre en œuvre une politique communautaire en matière de concurrence en vue de garantir :
 - a) une compétition saine et efficace entre les opérateurs économiques au sein de la Communauté ;
 - b) le bon fonctionnement de leurs marchés respectifs ;
 - c) la préservation des intérêts des Etats membres ;
 - d) la prospérité économique des consommateurs des Etats membres.
2. Aux fins de l'application de l'alinéa 1 du présent article, les Etats membres conviennent d'adopter un Protocole relatif à la concurrence et la protection des consommateurs, joint-au présent Traité.

ARTICLE 56

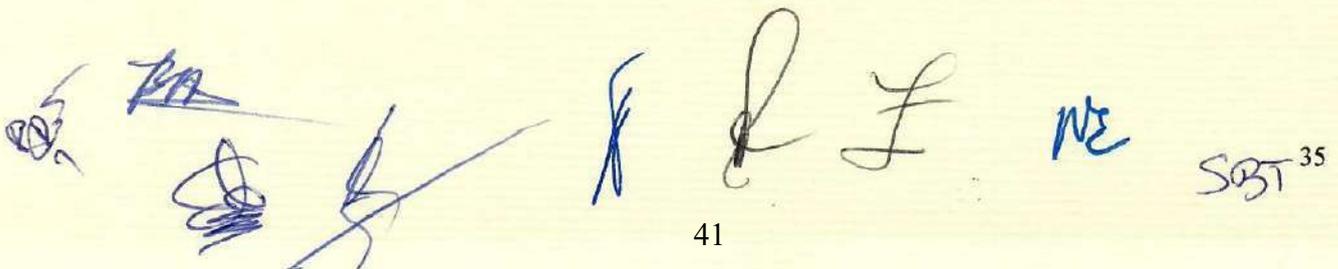
Investissement

1. Les Etats membres s'engagent à coopérer pour mettre en place des règles et politiques visant à promouvoir les investissements communautaires et attirer les investissements provenant hors de la communauté.
2. En vue de réaliser l'objectif visé par le présent article, les Etats membres conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre un Protocole relatif aux investissements, ainsi qu'un code communautaire des investissements.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. From left to right: a signature that looks like 'BIA', another signature, a signature that looks like 'G', a signature that looks like 'L', a signature that looks like 'NE', a signature that looks like 'A', and the text 'SBT 34'.

ARTICLE 57
Propriété intellectuelle

1. Les Etat membres se conforment aux dispositions régissant la propriété intellectuelle édictées ou adoptées notamment dans le cadre de l'OAPI.
2. Chaque Membre accorde aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions prévues dans, respectivement, la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome ou le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique pas pour ce qui est des droits visés par le présent accord.
3. Les Membres pourront se prévaloir des exceptions autorisées en vertu du paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives, y compris l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire dans le ressort d'un Membre, uniquement dans les cas où ces exceptions seront nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord et où de telles pratiques ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.
4. En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres. Sont exemptés de cette obligation tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un membre :
 - a) qui découlent d'accords internationaux concernant l'entraide judiciaire ou l'exécution des lois en général et ne se limitent pas en particulier à la protection de la propriété intellectuelle ;
 - b) qui sont accordés conformément aux dispositions de la Convention de Berne (1971) ou de la Convention de Rome qui autorisent que le traitement accordé soit fonction non pas du traitement national mais du traitement accordé dans un autre pays ;
 - c) qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui ne sont pas visés par le présent accord.



**CHAPITRE IX : LIBRE CIRCULATION, RESIDENCE ET DROIT
D'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 58

Libre circulation des personnes

Les ressortissants des Etats membres sont considérés comme des citoyens de la Communauté. En conséquence, les Etats membres conviennent, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants des Etats membres de la CEEAC joint au présent Traité en tant qu'annexe, de faciliter les formalités relatives à leur circulation, leur résidence et à leur établissement à l'intérieur de la Communauté.

ARTICLE 59

Droit d'établissement

1. Les Etats membres garantissent la libre circulation des travailleurs, ressortissants des autres Etats membres, sur leur territoire, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants des Etats membres de la CEEAC joint au présent Traité en tant qu'annexe.
2. Afin de garantir la mobilité de la main d'œuvre, les Etats membres s'engagent à coopérer pour l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des qualifications académiques et professionnelles, ainsi que l'harmonisation des politiques, lois et programmes du travail.

**CHAPITRE X : COOPERATION DANS LES DOMAINES ECONOMIQUE,
MONETAIRE, FINANCIER ET DES PAIEMENTS**

ARTICLE 60

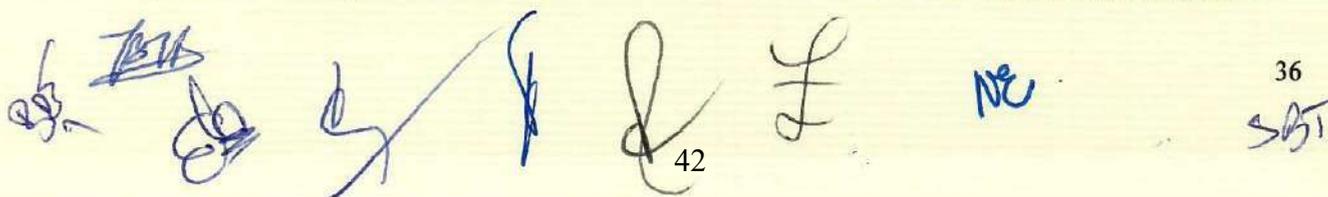
Coopération économique

Les Etats membres définissent progressivement des critères de convergence, efficaces et adaptables, en vue d'une coopération économique harmonieuse et en vue d'éviter des disparités et des déséquilibres néfastes à la concurrence et au commerce intra-communautaire.

ARTICLE 61

Monnaie, finances et paiements

1. Les Etats membres conviennent d'harmoniser leurs politiques dans les domaines monétaire, financier et des paiements en vue de promouvoir la mise en place d'une union monétaire, d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté, de promouvoir la réalisation de ses objectifs et la coopération monétaire et financière entre eux et les autres Etats africains.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. There are approximately seven distinct signatures or initials, some appearing to be 'SBT', 'NE', and others. A page number '42' is written in the center.

2. Aux fins du paragraphe du présent article, le Président de la Commission, en liaison avec les comités sous régionaux concernés de l'Association des banques centrales africaines :
 - a) Formule, à l'intention du Conseil, des recommandations sur l'harmonisation des politiques économiques et financières des Etats membres ;
 - b) Accorde une attention constante aux problèmes relatifs à la balance des paiements des Etats membres et entreprend toutes études y relatives ;
 - c) Etudie l'évolution des économies des Etats membres ;
 - d) Emet des recommandations au Conseil concernant la mise en place, à court terme, de systèmes bilatéraux de règlement des paiements entre les Etats membres et, à long terme, d'un système multilatéral de règlement des paiements et d'une union monétaire.
3. Conformément aux dispositions du Protocole relatif à la Chambre de Compensation et de Paiements, joint au présent Traité en tant qu'annexe, les Etats membres s'engagent à favoriser le commerce des marchandises et des services au sein de la Communauté par le biais d'une Chambre de Compensation et de Paiements.

ARTICLE 62

Circulation des capitaux

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, la Conférence prend, sur proposition de la Commission, après avis du Parlement Communautaire, des mesures tendant à la coordination progressive des politiques nationales en matière de change en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre les Etats membres, et les États tiers.

CHAPITRE XI : COOPERATION EN MATIERE D'AGRICULTURE, DE SECURITEALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE, RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

ARTICLE 63

Engagements

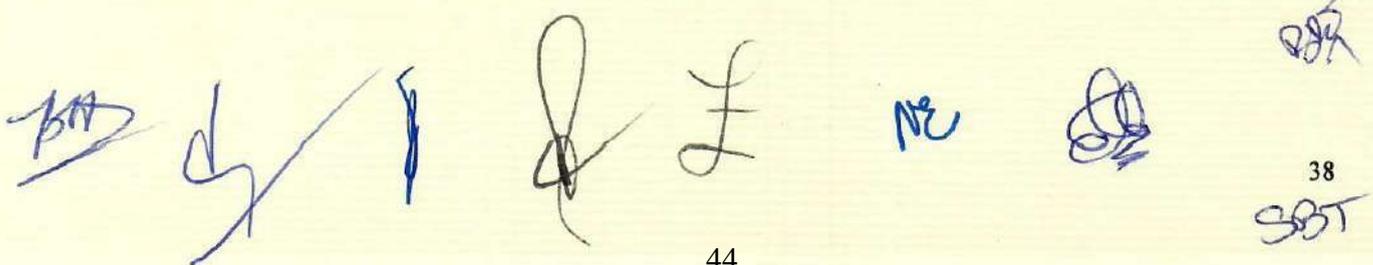
1. Les Etats membres conviennent de coopérer dans les domaines de l'agriculture, de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, des ressources animales et halieutiques. Cette coopération a pour objectifs :
 - a) Le relèvement du niveau de vie des populations rurales, en particulier par l'augmentation des revenus, grâce à l'accroissement de la production agricole, de pêche et à la création d'emplois ;
 - b) La satisfaction des besoins alimentaires des populations et le renforcement de la sécurité alimentaire, notamment par l'amélioration quantitative et qualitative de la production vivrière et la définition d'une politique d'échanges et de réserves alimentaires ;

- c) L'amélioration des conditions de vie et de travail en milieu rural ;
- d) La valorisation sur place des productions agricoles, par la transformation des produits végétaux et animaux ;
- e) Le développement de la capacité des populations à assurer leur propre développement, notamment par une plus grande maîtrise de leur environnement technique et économique ;
- f) L'assistance des populations sinistrées suite à des catastrophes majeures à travers des outils d'alerte et des stocks alimentaires d'urgence.

2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à :

- a) Se concerter en vue d'harmoniser leurs politiques agricoles ;
- b) Procéder à des échanges réguliers d'informations sur les expériences et les résultats des recherches en cours sur leurs territoires respectifs ainsi que sur les programmes de développement rural ;
- c) Elaborer, selon les besoins, des programmes communs de formation et de recyclage des cadres dans les institutions existantes ou à créer ;
- d) Elaborer une politique commune, notamment dans les domaines de la recherche et de la formation, de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, forestiers, de l'élevage et de la pêche ;
- e) Elaborer et faire appliquer dans la Région, des textes réglementaires pour le contrôle zoo-sanitaire et pour la sécurité des denrées d'origine animale au niveau régional ;
- f) Développer des Plans d'urgences de gestion de l'insécurité alimentaire en cas de crise ;
- g) Elaborer et faire appliquer dans la Région, des textes réglementaires pour le contrôle des mouvements transfrontaliers du bétail de commerce et de transhumance ;
- h) Créer dans la Région, un de suivi technique des programmes nationaux pour la caractérisation et la conservation des races animales ;
- i) Mettre en place une politique régionale et un fonds d'assistance aux personnes victimes des catastrophes climatiques et naturelles (inondations, feux de brousse, épidémies, sécheresse, etc.).

3. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'œuvrer conformément aux dispositions annexées au présent Traité.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'BIA', 'NE', and 'SST'.

ARTICLE 64
Mise en œuvre

1. Pour la mise en œuvre des actions de coopération prévues à l'article 63 ci-dessus, et afin d'améliorer l'efficacité des services, la Commission formule des propositions au Conseil.
2. La Commission met en place des modalités de mise en œuvre qui s'appuient sur : (i) un cadre de concertation des parties prenantes, (ii) la planification et l'harmonisation des interventions existantes et prévues, (iii) le suivi et l'évaluation, (iv) la sensibilisation et la communication, et (v) les modalités de financement.

CHAPITRE XII : COOPERATION EN MATIERE D'INDUSTRIE

ARTICLE 65
Objectif

En vue de promouvoir le développement économique et l'intégration régionale, les Etats membres conviennent d'harmoniser leurs politiques d'industrialisation dans l'espace communautaire.

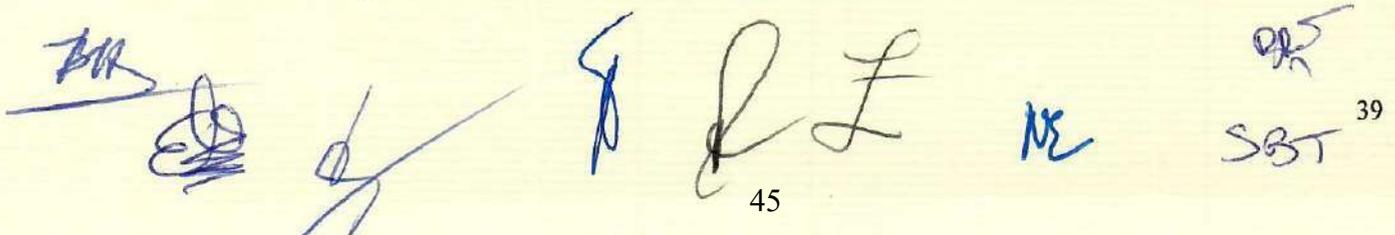
ARTICLE 66
Mesures de mise en œuvre

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'œuvrer conformément au Protocole en la matière annexé au présent Traité, ainsi qu'aux cadres, politiques et programmes adoptés au niveau continental en application des dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Africaine.

**CHAPITRE XIII : COOPERATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES,
D'EQUIPEMENTS DE TRANSPORTS ET DE COMMUNICATIONS**

ARTICLE 67
Transports et communications

1. En vue d'assurer un développement harmonieux et intégré du réseau communautaire des transports et communications et d'élaborer une politique commune, les Etats membres conviennent :
 - a) de promouvoir l'intégration des infrastructures dans le domaine des transports et des communications ;
 - b) d'assurer la coordination entre les différents modes de transport en vue d'accroître leur efficacité ;
 - c) d'harmoniser progressivement leurs législations et réglementations en matière de transports et communications ;

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including 'BA', 'SBT', and 'NE'.

- d) d'encourager l'utilisation des ressources matérielles et humaines locales, la normalisation des réseaux et de l'équipement, la recherche et la promotion de techniques de construction d'infrastructures et de matériels adaptés ;
- e) d'étendre et de moderniser les infrastructures de transport et de communications en mobilisant les ressources techniques et financières nécessaires ;
- f) de promouvoir l'industrie communautaire dans le domaine de l'équipement pour les transports et les communications ;
- g) d'organiser, de structurer et de promouvoir le secteur communautaire d'activités de transport de voyageurs et de marchandises.

2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à :

- a) élaborer des programmes coordonnés pour structurer le secteur des transports routiers;
- b) élaborer des plans visant à améliorer, à réorganiser les divers réseaux ferroviaires des états membres en vue de leur interconnexion et à construire de nouvelles voies ferrées;
- c) harmoniser :
 - i. leurs politiques relatives aux transports maritimes et fluviaux internationaux;
 - ii. leurs politiques en matière de transports aériens;
 - iii. leurs actions en matière de formation et de perfectionnement des cadres spécialisés dans les domaines des transports et communications ;
- d) moderniser et normaliser les dessertes aéroportuaires afin que tous les Etats membres soient reliés entre eux et avec l'extérieur par des vols réguliers ;
- e) tout mettre en œuvre en vue de la création de compagnies communautaires de navigation maritime, fluviale et aérienne ;
- f) d'améliorer la transparence des règlements de transit et frontaliers, à rationaliser les procédures administratives et à s'simplifier les contrôles aux frontières et les procédures frontalières, à promouvoir l'aménagement des couloirs de transport inter étatique et l'adoption de règles et de normes internationaux.

ARTICLE 68

Postes, télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication

1. Les Etats membres s'engagent à :

- a) Réorganiser, moderniser et développer les réseaux de télécommunications en vue de répondre aux exigences du trafic international et de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres et avec les Etats tiers ;
- b) Réaliser dans les meilleurs délais un système communautaire de communication par satellite en Afrique centrale pour compléter le réseau panafricain ;

- c) Veiller à la prise en compte de tous les éléments au plan social, économique, juridique et politique, lors de l'élaboration et la définition de la politique communautaire des TIC, de façon à établir une politique appropriée et des objectifs réalistes.
 - d) Assurer au sein de la Communauté des services postaux rapides et fréquents et développer une collaboration étroite entre les administrations postales.
2. En vue renforcer l'intégration régionale dans les domaines des postes et télécommunications, les Etats membres s'engagent à harmoniser leurs règlementations tout en éliminant les dispositions contraignantes pour la dimension commerciale de ces secteurs et, à mettre en place, un système communautaire de régulation.
 3. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'œuvrer conformément à l'annexe en la matière du présent Traité.

CHAPITRE XIV : COOPERATION EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 69

1. Les Etats membres de la CEEAC conviennent de coopérer dans le domaine de l'aménagement du territoire. Cette coopération a pour objectifs :
 - a) l'édification d'une Communauté plus forte et solidaire, plus attractive et compétitive, avec un marché régional dans lequel chaque Etat membre optimise, dans la complémentarité, ses avantages comparatifs ;
 - b) la maîtrise spatiale d'un développement économique, social et culturel soutenu, harmonisé et durable. Elle contribue à la réduction de la pauvreté.
 - c) la cohérence et l'harmonisation des politiques sectorielles nationales et communautaires.
2. Afin de promouvoir cette coopération, les Etats membres s'engagent à :
 - a) promouvoir l'aménagement du territoire communautaire dans les politiques publiques des Etats membres de la CEEAC. A cet effet, la Communauté veille à encourager les Etats dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales cohérentes et convergentes d'aménagement du territoire dans une vision communautaire.
 - b) accélérer la réalisation concertée de grandes infrastructures et d'équipements d'intérêt communautaire ainsi que la définition d'une armature urbaine régionale.
 - c) orienter sur le plan spatial, la mise en valeur des potentialités de la Communauté pour renforcer la complémentarité, la compétitivité et la meilleure insertion des Etats membres de la CEEAC dans l'économie régionale et mondiale.

41
SBT

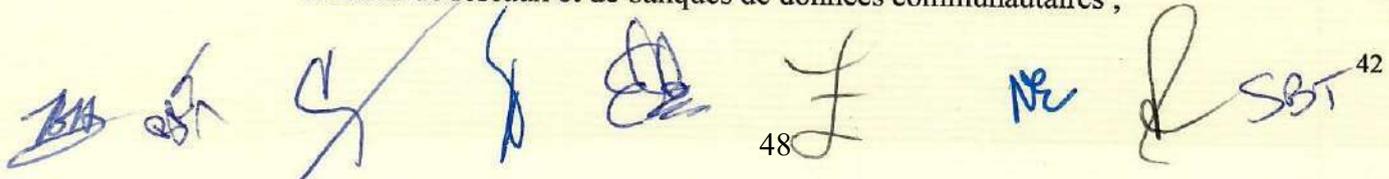
- d) développer la solidarité communautaire et à renforcer la cohésion sociale pour procurer aux populations les bénéfices attendus de l'intégration.
3. Pour la mise en œuvre des actions de coopération énumérées ci-dessus, la Commission formule des propositions au Conseil tendant à élaborer une politique commune d'aménagement du territoire et toutes mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Elle s'attelle, en outre, à mobiliser des fonds pour le financement des projets et programmes d'aménagement du territoire communautaire, dans le cadre d'un dialogue permanent avec les partenaires au développement.

CHAPITRE XV : COOPERATION EN MATIERE DE SCIENCE ET DE TECHNOLOGIE

ARTICLE 70

Engagements des Etats

1. Les Etats membres conviennent :
 - a) De développer une base scientifique et technologique adéquate capable d'induire les changements socio-économiques nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie de leurs populations, particulièrement de celles des zones rurales ;
 - b) D'assurer une application appropriée de la science et de la technologie au développement de l'agriculture, des transports et des communications, de l'industrie, de la santé et de l'hygiène, de l'énergie, de l'éducation et de la main-d'œuvre ainsi que la préservation de l'environnement ;
 - c) De réduire leur dépendance et de promouvoir leur autonomie individuelle et collective dans le domaine de la technologie, par la recherche d'un équilibre favorable du point de vue socio-économique entre les apports étrangers et ceux de la technologie autochtone.
2. Dans la mise en œuvre de cette coopération, les Etats membres s'engagent à :
 - a) Harmoniser leurs politiques nationales relatives à la recherche scientifique et technique pour une meilleure intégration de ces politiques aux plans nationaux de développement économique et social ;
 - b) Coordonner leurs programmes de recherche appliquée, de recherche développement et de services scientifiques et techniques ;
 - c) Harmoniser leurs plans nationaux de développement technologique en mettant un accent particulier sur les technologies endogènes ainsi que leurs réglementations en matière de propriété industrielle et de transfert des technologies étrangères ;
 - d) Coordonner leurs positions sur toutes les questions scientifiques et techniques faisant l'objet de négociations internationales ;
 - e) Procéder à un échange permanent d'informations et de documentations et à la création de réseaux et de banques de données communautaires ;



- f) Développer des programmes communs de formation-des cadres scientifiques et techniques, y compris la formation et le perfectionnement de la main-d'œuvre qualifiée ;
- g) Promouvoir les échanges de chercheurs et de spécialistes entre les Etats membres en vue d'utiliser pleinement les compétences techniques disponibles dans la Communauté.

ARTICLE 71

Mesures de mise en œuvre

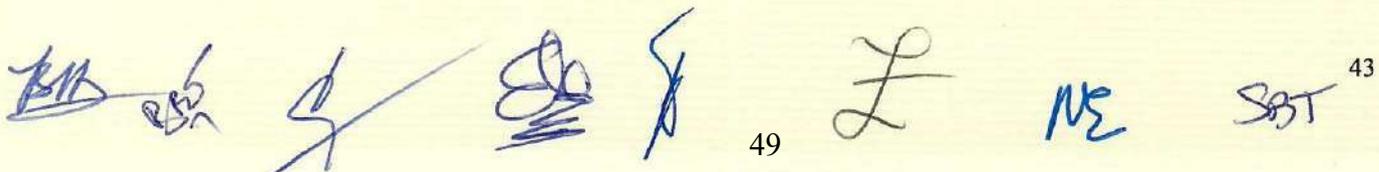
Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'œuvrer conformément au Protocole en la matière annexé au présent Traité.

CHAPITRE XVI : COOPERATION EN MATIERE D'ENERGIE ET D'EAU

ARTICLE 72

En matière d'énergie

1. Les Etats membres conviennent de :
 - a) mettre en valeur les ressources énergétiques de la Communauté ;
 - b) promouvoir les énergies renouvelables dans le cadre de la politique de diversification des sources d'énergie.
2. En vue de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à :
 - a) harmoniser leurs plans nationaux de développement énergétique ;
 - b) mettre en place une politique énergétique commune particulièrement en matière d'exploitation, de production et de distribution ;
 - c) créer un cadre adéquat de concertation et de coordination permettant de résoudre en commun les problèmes que pose le développement énergétique de la Communauté, notamment ceux relatifs au transport de l'énergie, à l'insuffisance de cadres qualifiés, à la pénurie de moyens financiers pour la réalisation de leurs projets énergétiques ;
 - d) promouvoir la formation et le perfectionnement des cadres ;
 - e) mettre effectivement en valeur les ressources énergétiques de la Région;
 - f) mettre en place des mécanismes de coopérations appropriées en vue de garantir leur approvisionnement régulier en hydrocarbures.



ARTICLE 73

En matière d'eau

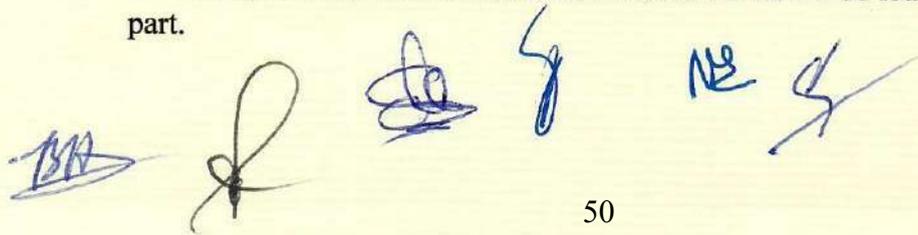
1. Les Etats membres conviennent de :
 - a) protéger et mettre en valeur les ressources en eau de la Communauté ;
 - b) promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau dans l'espace communautaire.
2. En vue de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1 ci-dessus, les Etats membres s'engagent à :
 - a) harmoniser leurs plans nationaux de développement des ressources en eau ;
 - b) mettre en place une politique régionale de l'eau ;
 - c) promouvoir la gestion des eaux transfrontalières ;
 - d) développer un cadre adéquat de concertation et de coordination permettant de résoudre en commun les problèmes que pose la mise en œuvre de la Gestion intégrée des Ressources en Eau dans l'espace de la Communauté, notamment ceux relatifs à l'environnement politique, aux rôles des institutions et aux instruments de gestion ;
 - e) promouvoir la formation et le perfectionnement des cadres ;
 - f) mettre en place des cadres de concertations entre pays riverains pour la gestion des ressources en eau partagées ou transfrontalières.
3. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole annexé au présent Traité.

CHAPITRE XVII : COOPERATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT, DE RESSOURCES NATURELLES ET DE BIODIVERSITE

ARTICLE 74

Engagements des Etats

1. Les Etats membres s'engagent à :
 - a) Protéger, préserver et améliorer l'environnement naturel de l'espace communautaire et coopérer en cas de désastre naturel ;
 - b) Adopter aux plans national et régional, des politiques, stratégies et programmes appropriés pour faire contribuer, de manière durable, la gestion des ressources de leurs écosystèmes forestiers et de leur biodiversité à la préservation de l'environnement, d'une part, à l'intégration régionale, à leurs développements économiques et à l'amélioration des conditions de vie de leurs populations, d'autre part.



2. En vue de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1 ci-dessus, les Etats membres s'engagent à :
- a) harmoniser leurs politiques et stratégies nationales de gestion des ressources forestières et de leurs biodiversités tout en tenant compte concomitamment des besoins et des contextes nationaux respectifs et des engagements pris vis-à-vis des accords régionaux et internationaux, dont l'Agenda 2063 et l'Accord de Paris sur le climat ;
 - b) développer des plans ou dispositifs de lutte contre l'érosion, la déforestation, la dégradation des paysages forestiers, la désertification, les périls acridiens et les autres fléaux, notamment la sécheresse et la dégradation des sols et des ressources en eau ;
 - c) créer des cadres adéquats de concertation et de coordination des secteurs ayant des interactions et impacts dans l'exploitation et/ou la lutte contre l'exploitation illicite des ressources des écosystèmes naturels ;
 - d) promouvoir la formation et le perfectionnement des cadres dans le but de développer les ressources humaines et les capacités technologiques endogènes nécessaires à la mise en valeur structurelle et inclusive des ressources et services environnementaux des écosystèmes forestiers ;
 - e) développer et à harmoniser des stratégies et des plans de gestion des risques de catastrophes et d'adaptation au changement climatique.

ARTICLE 75

Mise en œuvre

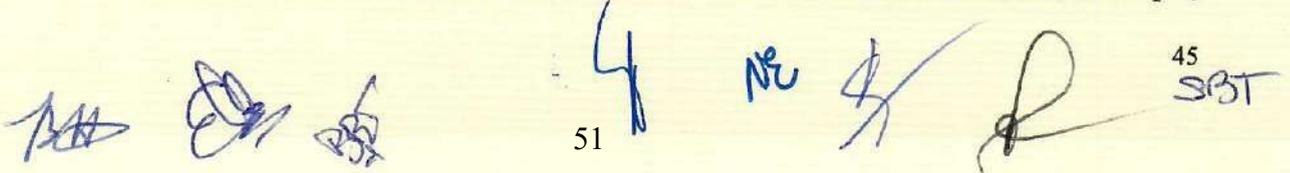
Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'œuvrer conformément au Protocole en la matière annexé au présent Traité.

CHAPITRE XVIII : COOPERATION EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE GENRE

ARTICLE 76

Ressources humaines

1. Les Etats Membres s'engagent à coopérer en vue d'assurer la mise en valeur effective de leurs ressources humaines.
2. A cet effet, ils prennent des dispositions en vue :
 - a) de renforcer leur coopération en matière d'éducation, de formation et d'emploi, d'harmoniser et de coordonner leurs politiques et programmes dans ces domaines ;
 - b) de renforcer les institutions de formation existantes, de redynamiser l'efficacité de leurs systèmes éducatifs, d'encourager les échanges scolaires et universitaires, d'établir l'équivalence des diplômes, de formation professionnelle et technique,



d'encourager la littérature, de promouvoir l'enseignement et la pratique des langues officielles de la Communauté et de créer des centres d'excellence régionaux pour la formation professionnelle qualifiante;

- c) d'encourager les échanges de main-d'œuvre spécialisée entre les Etats Membres.
3. A cet effet, ils s'engagent à :
- a) adopter et promouvoir une politique commune en matière de programmation, de planification et d'élaboration des politiques en matière des ressources humaines ;
 - b) coordonner leurs politiques et leurs activités dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la planification des carrières, de l'orientation et de l'expertise – conseil ;
 - c) œuvrer au développement de leurs ressources humaines afin de satisfaire aux exigences fondamentales de leur développement économique et social ;
 - d) œuvrer en vue de l'utilisation du potentiel de leurs ressources humaines.

ARTICLE 77
Affaires sociales

- 1. Les Etats Membres s'engagent à coopérer en vue de la mobilisation des différentes couches de la population, de leur intégration et de leur participation effective dans le cadre du développement social de la Communauté.
- 2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les Etats Membres s'engagent à :
 - a) promouvoir les échanges d'expériences et d'informations relatives à l'alphabétisation, à la formation professionnelle et à l'emploi;
 - b) harmoniser progressivement leurs législations du travail, leurs régimes de sécurité sociale et leurs systèmes juridiques et administratifs sur l'état des personnes ;
 - c) promouvoir les organisations de femmes et de jeunes, ainsi que les associations professionnelles afin d'assurer la participation populaire aux activités de la Communauté ;
 - d) promouvoir et renforcer leur coopération dans le domaine de la santé.
- 3. Les Etats membres conviennent d'assurer à l'effort de développement communautaire une pleine participation de toutes les catégories et couches sociales.
- 4. A cet effet, ils s'engagent à :
 - a) développer la recherche collective par des politiques appropriées, pour l'amélioration de la situation économique, sociale et culturelle des femmes des zones urbaines et rurales ainsi que leur plus grande intégration aux activités de développement ;
 - b) harmoniser progressivement leurs législations du travail, leurs régimes de sécurité sociale et leurs systèmes juridiques et administratifs sur l'état des personnes ;

NE

46
SBT

- c) instaurer une approche communautaire des questions de santé publique, des recherches médicales, de la promotion des études de médecine traditionnelle, de la pharmacie et des échanges d'expériences.
5. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'œuvrer conformément au Protocole en la matière annexé au présent Traité.

ARTICLE 78

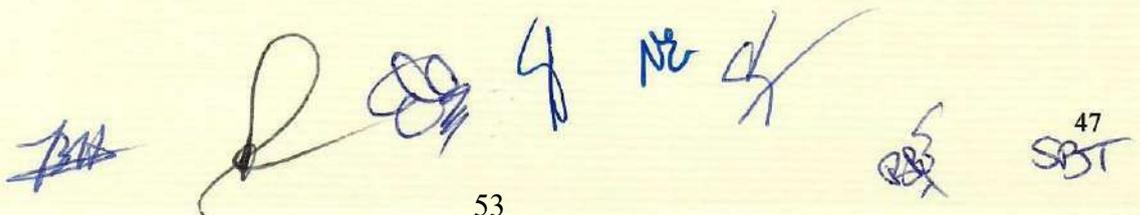
Femme et Développement

1. Les Etats Membres s'engagent à élaborer, harmoniser, coordonner et définir des politiques et des mécanismes appropriés pour améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles des femmes.
2. A cette fin, les Etats Membres prennent toutes les mesures nécessaires pour :
 - a) identifier et examiner les contraintes empêchant les femmes d'apporter une contribution plus grande aux efforts de développement de la Communauté;
 - b) fournir un cadre dans lequel ces contraintes seront abordées et qui permettrait de prendre en compte les préoccupations et les besoins des femmes.
3. Au niveau Communautaire, les Etats Membres s'engagent à:
 - a) encourager entre eux le dialogue sur les projets et programmes bénéficiant du soutien de la Communauté et visant l'intégration des femmes au processus du développement;
 - b) mettre en place un mécanisme de coopération avec les organisations bilatérales, multilatérales et non gouvernementales;
 - c) promouvoir et mettre au point un mécanisme visant à encourager entre les Etats Membres un échange d'informations et d'expériences.
4. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole en la matière annexé au présent Traité.

ARTICLE 79

Genre

1. Les Etats Membres s'engagent à promouvoir l'égalité entre les hommes et femmes dans tous les secteurs publics et privés.
2. A cette fin, la Communauté s'assure la mise œuvre de la politique genre de la CEEAC, dans les politiques, stratégies et programmes d'intégration régionale
3. Aux fins du présent article, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole en la matière annexé au présent Traité.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller initials in the center, and a signature on the right with the number 47 and the letters SBT below it.

**CHAPITRE XIX : COOPERATION EN MATIERE D'EDUCATION, DE
FORMATION, DE CULTURE, DE SANTE, DE SPORT ET DE JEUNESSE**

ARTICLE 80

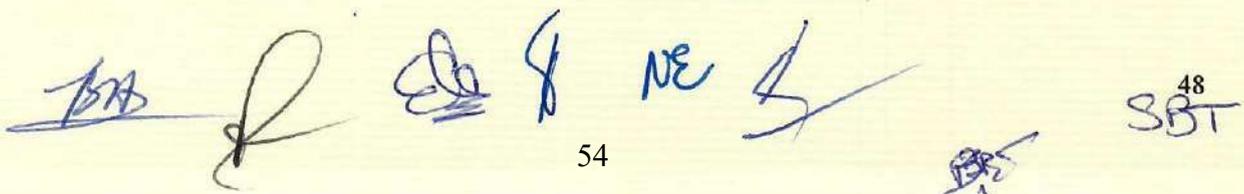
Education et formation

1. Les Etats membres conviennent d'élaborer une politique commune de l'éducation incluant des modèles éducatifs qui tiennent compte des réalités économiques et socio-culturelles de la Région, en vue de former des hommes et des femmes enracinés dans leur milieu et capables de promouvoir les changements nécessaires au progrès social et au développement.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à :
 - a) promouvoir les échanges d'expérience et d'informations relatives à l'alphabétisation, à la formation professionnelle et à l'emploi ;
 - b) améliorer l'efficacité des systèmes éducatifs existants par la promotion de la formation des formateurs et par la mise en œuvre de méthodes et d'équipements appropriés ;
 - c) créer et renforcer les institutions de formation nationales et régionales existantes ;
 - d) élaborer des programmes communs de formation mieux adaptés aux problèmes de développement pour assurer progressivement une autosuffisance en personnel qualifié ;
 - e) promouvoir l'échange systématique d'expériences et d'information en matière de politique et de planification de l'éducation. ;
 - f) favoriser la prise en compte des technologies de l'information et de la Communication dans le système éducatif ;
 - g) promouvoir la culture entrepreneuriale dans les programmes de formation ;
3. Les Etats membres s'engagent également à harmoniser la réglementation et la régulation du secteur de l'éducation au niveau communautaire.

ARTICLE 81

Culture

1. Les Etats Membres s'engagent à promouvoir les objectifs de la vision culturelle de la Communauté.
2. A cette fin, les Etats Membres s'engagent notamment à :
 - a) favoriser la promotion, par tous les moyens et sous toutes les formes, des échanges culturels;
 - b) promouvoir, développer et au besoin améliorer les structures et mécanismes de production, de diffusion et d'exploitation des industries culturelles.

 Several handwritten signatures in blue ink are present at the bottom of the page. From left to right, there are approximately seven distinct signatures. The last one on the right is more prominent and includes the number '48' written above it, followed by the letters 'SBT'.

3. Les Etats membres s'engagent également à harmoniser la réglementation et le dispositif de régulation en matière culturelle au sein de la Communauté.
4. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole en la matière annexé au présent Traité.

ARTICLE 82

Santé

1. Les Etats membres conviennent de promouvoir et de renforcer leur coopération dans le domaine de la santé.
2. A cette fin, ils s'engagent à coopérer en vue de développer les soins de santé primaires et de promouvoir la recherche médicale et plus particulièrement, dans les domaines de la médecine traditionnelle et de la pharmacopée africaines.

ARTICLE 83

Jeunesse et sport

1. Dans le cadre du développement de la jeunesse ainsi que des activités physiques et sportives, la Communauté s'engage à :
 - a) élaborer une politique communautaire visant à promouvoir la jeunesse et le sport;
 - b) soutenir les efforts des Etats membres engagés dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales en faveur de la jeunesse et du sport ;
 - c) développer les liens de solidarité, de partenariat et de coopération multilatérale entre les Etats ;
 - d) contribuer à la création d'un environnement propice à la mobilisation, la formation, l'insertion sociale, économique et professionnelle des jeunes ;
 - e) contribuer au développement de la pratique du sport sous toutes ses formes.
2. La politique communautaire doit prendre en compte les défis inhérents à la jeunesse et au sport au regard des interrelations qui existent entre ces questions et les autres secteurs de développement.

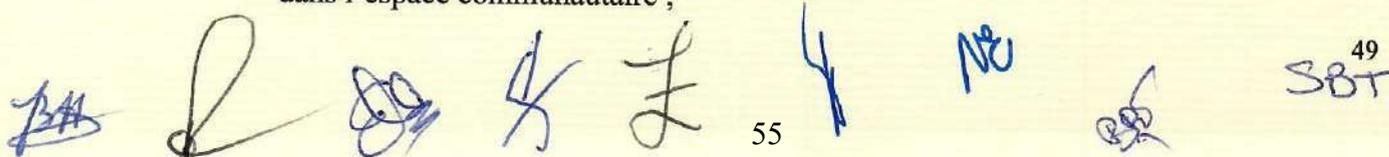
CHAPITRE XX : COOPERATION EN MATIERE DE TOURISME

ARTICLE 84

Engagements des Etats

Les Etats membres conviennent :

- a) de développer et de promouvoir le tourisme durable dans l'espace communautaire ;
- b) d'élaborer une politique commune en matière de tourisme ;
- c) d'harmoniser la réglementation et le dispositif de régulation concernant le tourisme dans l'espace communautaire ;

 55

- d) de communiquer à la Commission les documents faisant le point de leurs plans et programmes de développement touristique.

ARTICLE 85
Mise en œuvre

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'œuvrer conformément au Protocole en la matière annexé au présent Traité.

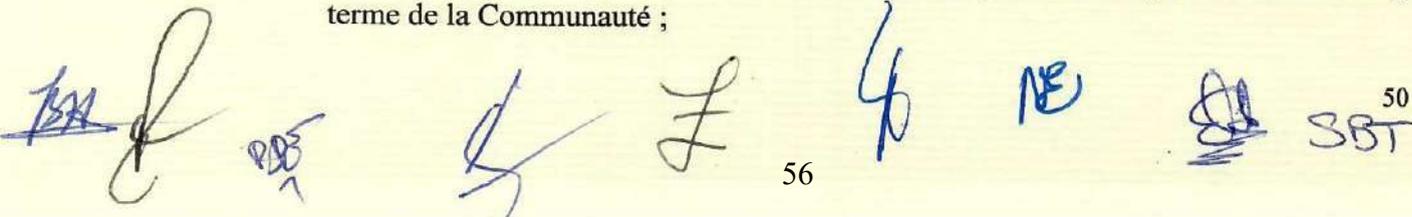
CHAPITRE XXI : COOPERATION DANS LES AUTRES DOMAINES

ARTICLE 86
Engagement général

Les Etats membres s'engagent à se consulter entre eux, par l'intermédiaire des institutions compétentes de la Communauté, en vue d'harmoniser leurs politiques dans les domaines où cette harmonisation serait nécessaire ou souhaitable pour le fonctionnement et le développement efficace et harmonieux de la Communauté, et pour l'application des dispositions du présent Traité.

ARTICLE 87
Planification du développement, démographie et production des données statistiques

1. En vue de réaliser les objectifs stratégiques de la vision à long terme de la Communauté, les Etats membres conviennent :
 - a) d'harmoniser et d'intégrer leurs plans de développement économique et social ;
 - b) de promouvoir et de réaliser des projets communautaires ;
 - c) d'élaborer des programmes sectoriels communautaires dans des domaines d'intérêt commun.
2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à :
 - a) se communiquer mutuellement et fournir à la Commission les informations économiques nationales susceptibles d'engendrer des échanges commerciaux, de susciter des projets communs ou de faciliter dans un Etat membre l'implantation d'unités économiques similaires ;
 - b) échanger leurs expériences en matière de planification du développement, de statistique et de démographie, de formation et de perfectionnement des cadres dans ces domaines.
3. A ce titre, la Commission formule des propositions tendant à :
 - a) développer une planification stratégique à moyen terme déclinant les priorités d'actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la vision à long terme de la Communauté ;



- b) développer et renforcer aux niveaux régional et national une politique de développement des statistiques dans la perspective d'améliorer la qualité des données et l'harmonisation de la production des statistiques, y compris la mise en place d'observatoires ;
- c) promouvoir développer, améliorer et normaliser l'information économique, démographique, sociale et culturelle, notamment en élaborant des projets statistiques nationaux et communautaires.

CHAPITRE XXII : MIGRATIONS ET ASSISTANCE HUMANITAIRE

ARTICLE 88

Migrations

1. Les Etats membres s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en vue de gérer de manière concertée les flux migratoires vers la Région et à partir de la Région. Ils œuvrent à la définition d'une politique migratoire de la Communauté.
2. La Communauté adopte des politiques et stratégies visant à assurer aux migrants, réfugiés et déplacés des conditions de traitement conforme au Droit International pertinent en la matière.

ARTICLE 89

Mesures d'assistance humanitaire et de réponse aux catastrophes majeures

1. Les Etats parties s'engagent à coopérer en cas de catastrophes majeures qui dépassent les capacités de gestion d'un des Etats membres afin de faciliter l'entrée dans les pays touchés du matériel humanitaire, voire militaire, et des produits destinés aux interventions et au relèvement rapide des personnes et des communautés affectées.
2. L'application du présent article sera conforme aux dispositions en vigueur au niveau régional, continental et international.
3. La Communauté définit une politique d'assistance humanitaire et des réponses aux catastrophes naturelles et d'origine industrielle.

CHAPITRE XXIII : POLITIQUE MARITIME COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 90

Engagement des Etats

1. Les Etats membres s'engagent à élaborer et mettre en œuvre une politique maritime communautaire articulée autour de trois piliers :
 - a. l'amélioration de la Gouvernance maritime ;
 - b. la protection des intérêts vitaux de la Communauté en mer ;
 - c. la mise en valeur commune et intégrée de la mer par le développement d'une Economie Bleue.
2. Aux fins de l'application de l'alinéa 1 du présent article, les Etats membres conviennent d'adopter un Protocole d'accord sur la stratégie de sécurisation des intérêts vitaux en mer des Etats Membres de la CEEAC, articulée autour du COPAX. .

CHAPITRE XXIV : DISPOSITIONS SPECIALES EN FAVEUR DES ETATS SANS LITTORAL INSULAIRES, PARTIELLEMENT INSULAIRES, ENCLAVES, GEOGRAPHIQUEMENT DESAVANTAGES

ARTICLE 91

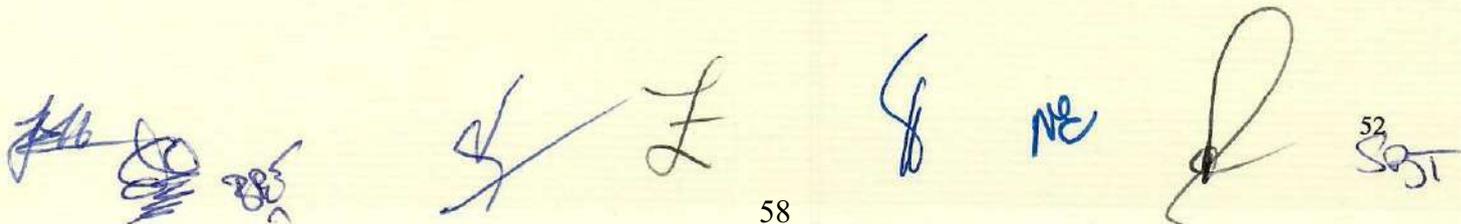
Traitement spécial

1. Les Etats membres, conscients de la situation économique et sociale particulière des Etats sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, enclavés ou géographiquement désavantagés, conviennent de leur accorder un traitement spécial en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du présent Traité.
2. A cet effet, les Etats membres conviennent d'apporter leur concours aux efforts des pays sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, enclavés ou semi-enclavés dans leur volonté d'alléger au maximum les handicaps géographiques de manière à améliorer et favoriser la mise en place d'une infrastructure intégrée de transports et de communications, notamment en leur permettant un accès plus facile à la mer.

ARTICLE 92

Cadre juridique

Aux fins de l'application du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'adopter un Protocole relatif à la situation des pays sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, enclavés ou semi-enclavés et/ou appartenant à la catégorie des pays les moins avancés joint au présent Traité en tant qu'annexe.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller initials in the center, and a signature on the right with the number '52' written below it.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

CHAPITRE XXV : MOYENS ET INSTRUMENTS DE COOPERATION

ARTICLE 93

Création et objectifs

1. Il est créé un Fonds de Compensation, de Coopération et de Développement de la Communauté.
2. Les objectifs du Fonds sont notamment, les suivants :
 - a) Compenser les pertes de recettes résultant de la libéralisation des échanges et des mesures de sauvegarde ;
 - b) Fournir une assistance financière et technique tendant à favoriser le développement économique et social des Etats membres compte tenu des différentes conditions économiques et autres prévalant au sein de la Communauté ;
 - c) Financer des projets de développement dans les Etats membres.
3. Le Fonds est doté de deux guichets :
 - un guichet de compensation pour perte de recettes douanières ;
 - un guichet de coopération et de développement.
4. L'organisation et le fonctionnement du Fonds font l'objet d'annexe au présent Traité.

CHAPITRE XXVI : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 94

Budget de la Communauté

1. Il est établi un budget annuel de la Communauté.
2. La Commission établit pour chaque exercice un projet de budget qu'il soumet à l'examen et à l'adoption du Parlement Communautaire, après approbation du Conseil.
3. Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté et de ses institutions sont approuvées pour chaque exercice budgétaire par le Conseil et imputées au budget de la Communauté ou des Institutions concernées.
4. Les ressources alimentant le budget proviennent de la Contribution Communautaire d'Intégration, de la coopération multilatérale, des emprunts et de toutes les autres sources qui auront été déterminées par la Conférence.
5. Des budgets spéciaux sont établis, en cas de besoin, pour subvenir aux dépenses extrabudgétaires de la Communauté. Le Conseil, sur recommandation de la Commission détermine les modalités de financement de ces budgets spéciaux de la Communauté.



ARTICLE 95

Contributions des Etats membres

1. Le mode de calcul des contributions des Etats Membres et les monnaies de leur paiement sont déterminés par le Conseil.
2. Les Etats Membres s'engagent à effectuer le virement de leurs quotes-parts de contributions à la Communauté, suivant les mécanismes prévus
3. Si un Etat membre est en retard de plus d'un an dans le reversement de sa quote-part budgétaire, pour des raisons autres que des troubles publics ou des catastrophes naturelles ou toute autre circonstance exceptionnelle portant gravement atteinte à son économie, ledit Etat peut, en vertu d'une décision de la Conférence, être privé du droit de prendre part aux activités de la Communauté et cesser de bénéficier des avantages prévus au titre du présent Traité.
4. Les situations exceptionnelles évoquées au paragraphe 3 ci-dessus sont constatées par la Conférence, sur saisine du Président de la Commission.

ARTICLE 96

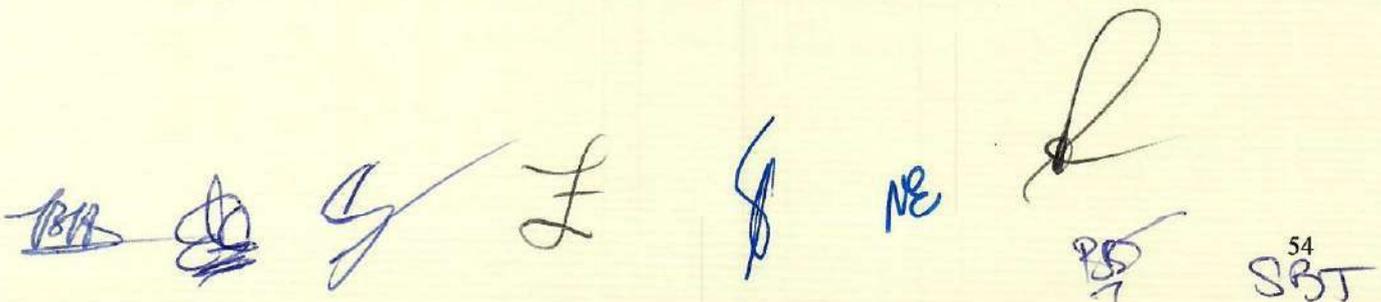
Contribution Communautaire à l'Intégration

1. Il est institué un prélèvement communautaire destiné à générer des ressources pour financer les activités de la Communauté dénommé Contribution Communautaire à l'Intégration.
2. La contribution communautaire représente un pourcentage de la valeur imposable des marchandises importées dans la Communauté en provenance de pays tiers, ainsi que toutes autres sources de financements
3. Le niveau du prélèvement communautaire est déterminé par le Conseil.
4. Les conditions d'application de la contribution communautaire, les modalités de transfert des recettes à la Communauté ainsi que l'utilisation des ressources sont définies dans un texte particulier.
5. Les Etats Membres s'engagent à assurer loyalement l'application des dispositions du présent article.

ARTICLE 97

Règlement financier

1. La Conférence, sur proposition de la Commission, et après validation par le Conseil des Ministres, adopte le règlement financier de la Communauté.
2. Le Règlement Financier et le Manuel des procédures administratives, financières et comptables fixent les modalités d'application du présent chapitre.

A series of handwritten signatures and initials in blue ink, including 'BIA', a crown-like symbol, 'S', 'L', 'S', 'NE', a large loop, 'PS', and '54 SBT'.

CHAPITRE XXVII : REGLEMENT DES LITIGES ET SANCTIONS

ARTICLE 98

Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent Traité est réglé par la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 99

Imposition de sanctions

1. Sans préjudice des dispositions du présent Traité et des protocoles y afférents, lorsqu'un Etat Membre n'honore pas ses obligations vis-à-vis de la Communauté, la Conférence peut, à l'initiative de la Commission, adopter des sanctions à l'encontre de cet Etat Membre.
2. Ces sanctions peuvent comprendre :
 - a) la suspension de la prise de parole et du droit de vote ;
 - b) la suspension de la participation aux activités de la Communauté ;
 - c) le rejet de la présentation de candidature aux postes statutaires ;
 - d) la suspension de l'octroi de tout nouveau prêt ou de toute nouvelle assistance par la Communauté ;
 - e) la suspension de décaissement pour tous les prêts, pour tous les projets ou les programmes d'assistance communautaires en cours.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Conférence peut suspendre l'application desdites dispositions, sur la base d'un rapport motivé et circonstancié soumis par la Commission qui spécifie que le non-respect des obligations est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de cet Etat.
4. La Conférence précise en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions du présent article.

CHAPITRE XXVIII : DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 100

Siège de la Communauté

1. Le siège de la Communauté est fixé à Libreville en République Gabonaise. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Conférence.
2. Les sièges des organes et autres institutions spécialisées sont déterminés par la Conférence en tenant compte de la répartition équitable entre les différents Etats membres de la Communauté.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller initials in the center, and a signature with 'SBT⁵⁵' on the right.

ARTICLE 101
Langues officielles

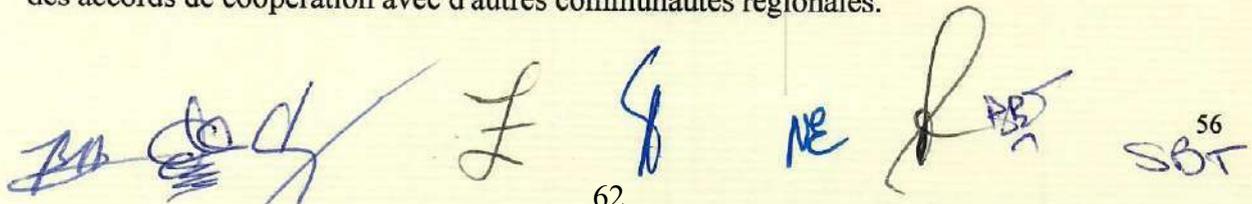
Les langues officielles de la Communauté sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais.

ARTICLE 102
Relations des Etats membres avec d'autres groupements et Etats tiers

1. Les Etats membres peuvent adhérer à d'autres groupements régionaux ou sous régionaux ou passer des accords particuliers avec d'autres Etats membres ou non membres, à la condition que l'adhésion à ces groupements ou que les accords passés avec les Etats tiers ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Traité.
2. La Cour de Justice, sur saisine de la Commission, se prononce par avis, sur la compatibilité de l'appartenance d'un Etat membre à une autre organisation avec ses obligations en vertu du présent Traité.
3. Les droits et obligations résultant des accords conclus avant l'entrée en vigueur définitive du présent Traité ne sont pas affectés par les dispositions du présent Traité.
4. Toutefois en cas d'incompatibilité de ces accords avec les dispositions du présent Traité, le ou les Etats membres concernés recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. Au besoin, les Etats membres se prêtent assistance en vue d'arriver à cette fin et adoptent, le cas échéant, une attitude commune.
5. Dans l'application des accords visés au paragraphe 1 ci-dessus, les Etats membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent Traité par chacun des Etats membres font partie intégrante de l'établissement de la Communauté et sont de ce fait inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution des compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres Etats membres.
6. Tout Etat africain peut être associé à une ou plusieurs politiques de la Communauté en qualité de membre associé. Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'Etat demandeur et la Communauté. L'accord est conclu au nom de la Communauté par le président de la Commission sur recommandation du Conseil des Ministres après avis de la Cour de Justice et du Parlement communautaire.
7. Les Etats tiers, membre d'une ou de plusieurs Communautés Economiques Régionales, peuvent demander l'adhésion à la Communauté en tant qu'Etat Membre ou Etat Observateur Permanent. La Conférence en examine la candidature sur recommandation du Conseil.

ARTICLE 103
Relations entre la Communauté et les autres Communautés Economiques Régionales

1. En vue de la réalisation des objectifs d'intégration régionale, la Communauté peut conclure des accords de coopération avec d'autres communautés régionales.



62

56
SBT

2. Les accords de coopération ainsi conclus conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article sont préalablement soumis à l'approbation du Conseil, sur proposition du Président de la Commission.

ARTICLE 104

Relations entre la Communauté et les Institutions Spécialisées

1. La Communauté détermine les politiques et stratégies globales d'intégration à adopter et définit les objectifs et programmes d'intégration de toutes les institutions spécialisées de la Communauté.
2. La Commission est chargée de l'harmonisation et de la coordination de tous les programmes et activités des Institutions Spécialisées de la Communauté dans le cadre de l'intégration régionale.

ARTICLE 105

Relations entre la Communauté et les Organisations non gouvernementales

1. La Communauté, dans le cadre de la mobilisation des ressources de la Région en vue de l'intégration économique, coopère avec des organisations non gouvernementales et des organisations de volontaires pour le développement dans le but d'encourager la participation des populations au processus d'intégration économique et de mobiliser leur soutien technique, matériel et financier.
2. À cette fin, la Communauté établit un mécanisme de consultation avec ces organisations et associations socioéconomiques.

ARTICLE 106

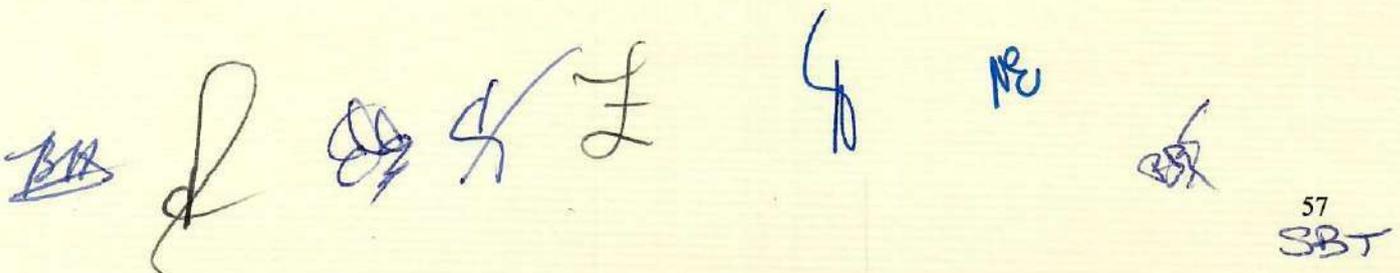
Négociations internationales

1. En vue de promouvoir et de sauvegarder les intérêts de la Communauté, les Etats Membres s'engagent à formuler et à adopter des positions communes sur les questions relatives aux négociations internationales avec les parties tierces.
2. A cette fin, la Communauté prépare des études et des rapports permettant aux Etats membres de mieux harmoniser leurs positions sur lesdites questions.

ARTICLE 107

Mise en place des Organes, des Institutions et dispositions transitoires

Au terme de l'adoption du Traité par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, les membres de la Commission sont nommés en remplacement de l'exécutif du Secrétariat général en fin de mandat en attendant la ratification par les Etats membres.

A series of handwritten signatures in blue ink, including initials like 'BA', 'L', 'S', 'F', 'G', 'NC', and 'SBT'.

CHAPITRE XXIX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 108

Organes, Institutions et Mécanismes

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut créer, en tant que de besoin, des Organes, des Institutions et des Mécanismes.

ARTICLE 109

Révision du Traité

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions tendant à la révision du présent Traité et de ses annexes.
2. Les propositions de révision sont présentées au Président de la Commission qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception.
3. La Conférence examine ces propositions à sa prochaine réunion.
4. Les amendements sont adoptés par consensus et entrent en vigueur après leur ratification par au moins deux tiers des Etats parties ou, le cas échéant, selon les modalités particulières définies par l'amendement adopté.

ARTICLE 110

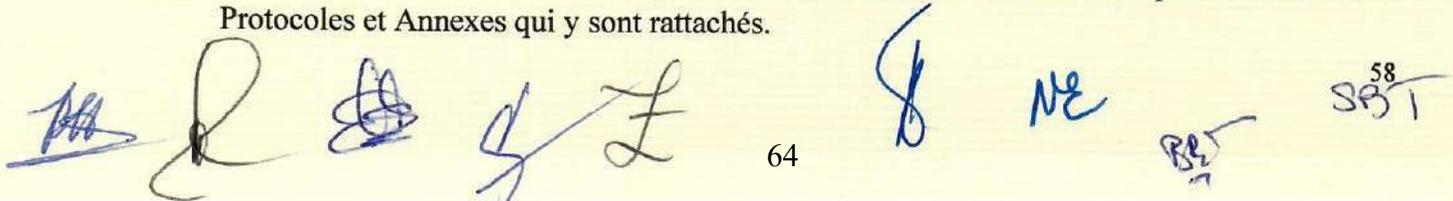
Retrait et Dissolution

1. Tout Etat membre désireux de se retirer de la Communauté notifie par écrit son intention au Président en exercice de la Conférence, un (1) an à l'avance. Dès réception de cette notification, des négociations sont engagées entre l'Etat candidat au retrait et la Communauté à l'effet notamment de discuter de l'impact de ce retrait sur le fonctionnement de la Communauté. A l'expiration du délai de préavis, il cesse d'être membre de la Communauté, à moins que dans l'intervalle il n'ait renoncé à son retrait.
2. Pendant la période d'un (1) an visée au paragraphe 1 du présent article, tout Etat membre désireux de se retirer de la Communauté se conforme néanmoins à ses dispositions et reste tenu de s'acquitter de ses obligations y relatives.
3. Le retrait d'un ou plusieurs Etats membres n'entraîne pas la dissolution de la Communauté.
4. Seule la Conférence peut décider de la dissolution de la Communauté et en fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif.

ARTICLE 111

Statut des protocoles et annexes

1. Les protocoles et annexes du Traité en font partie intégrante.
2. Tout Etat qui ratifie ou adhère au présent Traité révisé devient automatiquement Partie aux Protocoles et Annexes qui y sont rattachés.



3. Les protocoles qui seront élaborés après l'entrée en vigueur du présent Traité, entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence.

ARTICLE 112

Entrée en vigueur, ratification et adhésion

1. Le présent Traité sera ratifié par les Hautes parties contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles nationales respectives. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.
2. Le présent Traité entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification du septième (7^{ème}) Etat membre.
3. Pour tout Etat adhérent, le présent Traité entrera en vigueur trente (30) jours après notification par le dépositaire du Traité.

ARTICLE 113

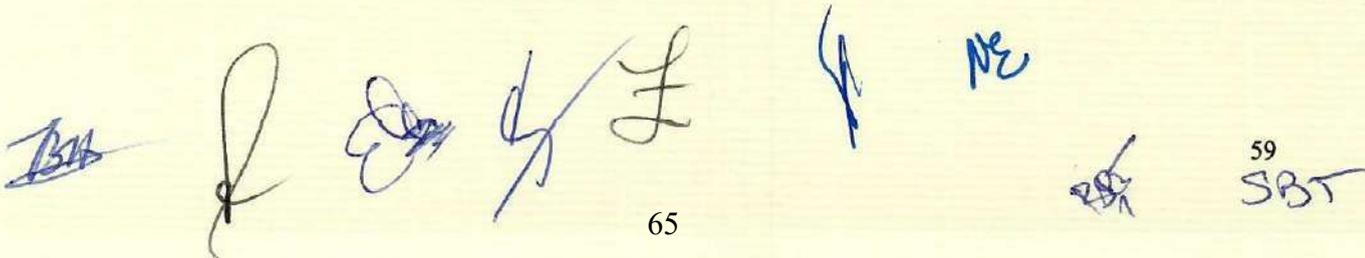
Dépositaire

- f) Le présent Traité rédigé en un exemplaire unique, en langues anglaise, espagnole, française et portugaise, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général de la CEEAC, et après son entrée en vigueur auprès du Président de la Commission de la CEEAC qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.
- g) La Commission de la CEEAC notifie aux Etats membres les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et fait enregistrer le présent Traité auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine.

ARTICLE 114

Mesures particulières relatives au personnel

1. Dès l'entrée en vigueur du Traité révisé et au moment de la mise en place de la Commission, le personnel du Secrétariat Général est mis à la disposition de la Communauté pendant une période transitoire déterminée par la Conférence, sans possibilité de reversement automatique à la Communauté.
2. Au cours de la période transitoire, le personnel demeure régi par le statut adopté par décision N°002/CCEG (III) 87 du 28 août 1987. Il est évalué par un cabinet indépendant au regard des nouveaux objectifs assignés à la Communauté.
3. A l'issue de cette évaluation, sans préjudice du programme de départ volontaire qui pourrait être organisé, les fonctionnaires et agents retenus sont admis à postuler à un emploi ou redéployés à la Commission, après un renforcement des capacités ou un recyclage en tant que de besoin.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'BIA', followed by a large, stylized signature, a signature that looks like 'C', another signature, a signature that looks like 'L', a signature that looks like 'M', and finally, the initials 'SBT' with the number '59' written above it.

ARTICLE 115

Mesures particulières relatives aux institutions

1. Tous les organes et institutions créés par le présent Traité, seront progressivement mis en place dans un délai n'excédant pas cinq ans.
2. Le Traité de 1983 de la CEEAC cesse de produire ses effets dès l'entrée en vigueur du présent Traité révisé.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, tous les Conventions, Protocoles, Décisions, Directives et Règlements de la Communautés, adoptés depuis 1983, demeurent valides et applicables en leurs dispositions non contraires au présent Traité révisé.

RA *S* *F* *S* *NE*

66 *SST*

60 *SST*

EN FOI DE QUOI,

NOUS, CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEEAC), AVONS SIGNE LE PRESENT TRAITE EN QUATRE (4) ORIGINAUX EN LANGUES ANGLAISE, ESPAGNOLE, FRANCAISE ET PORTUGAISE, LES QUATRE (4) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Fait à Libreville, le 18 décembre 2019

Pour la République d'Angola



S.E. Manuel DOMINGOS AUGUSTO
Ministre des Relations Extérieures

Pour la République du Burundi



S.E. Ezechiel NIBIGIRA
Ministre des Affaires Etrangères

Pour la République du Cameroun



S.E. Chief Joseph DION NGUTE
Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Pour la République Centrafricaine



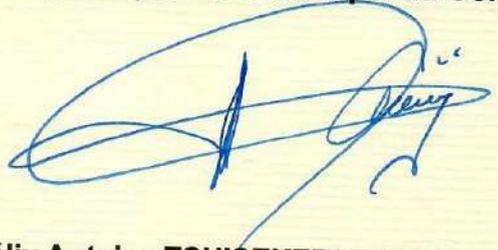
S.E. Faustin Archange TOUADERA
Président de la République

Pour la République du Congo



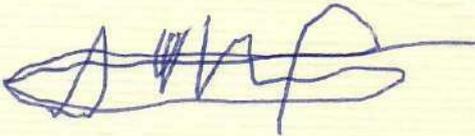
S.E. Jean Claude GAKOSSO
Ministre des Affaires Etrangère, de la
Coopération et des Congolais de l'Etranger

Pour la République Démocratique du Congo



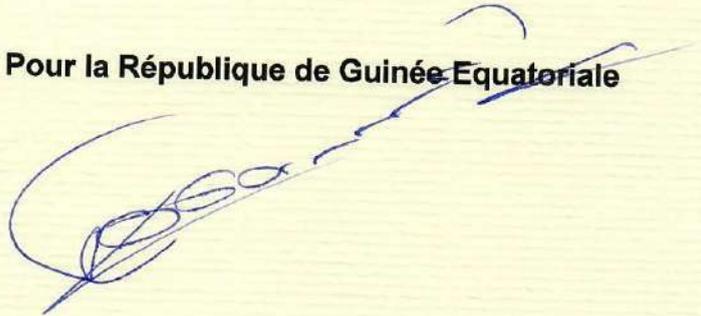
S.E. Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO
Président de la République

Pour la République Gabonaise



S.E. Ali BONGO ONDIMBA
Président de la République

Pour la République de Guinée Equatoriale



S.E. Francisco Pascual OBAMA ASUE
Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Pour la République du Rwanda



S.E. Vincent BIRUTA
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale

**Pour la République de Démocratique de Sao
Tomé et Príncipe**



S.E. Evaristo do Espirito SANTO CARVALHO
Président de la République

Pour la République du Tchad



S.E. Idriss DEBY ITNO
Président de la République



**PROTOCOLE RELATIF AU CONSEIL DE PAIX ET DE
SECURITE DE L'AFRIQUE CENTRALE (COPAX)**

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAPITRE II : INSTANCES DU COPAX	8
CHAPITRE III : LA COMMISSION	10
CHAPITRE IV : INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DU COPAX	11
CHAPITRE V : MANDATEMENT ET FINANCEMENT DES MISSIONS	14
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES	15



PREAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

En application de de l'article 22 du Traité révisé de la CEEAC, relatif à l'adoption d'un protocole définissant les objectifs, l'organisation, les pouvoirs et les procédures du COPAX ;

Se référant au Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine adopté à Durban le 09 juillet 2002 ;

Se référant à la Déclaration solennelle sur la politique africaine commune de défense et de sécurité de l'Union Africaine adoptée à Syrte le 28 février 2004;

Se référant à la Déclaration solennelle sur le 50^{ème} anniversaire de l'OUA/UA adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement à Addis Abeba le 26 mai 2013, reprise dans la Feuille de route de Lusaka de 2016 relative à la responsabilité collective des Etats membres quant au principe de non-indifférence ;

Rappelant la Décision n° 001/Y/fev/25/1999 du 25 février 1999 des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Afrique Centrale créant un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité dans la sous-région, mécanisme dénommé « Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale », en abrégé COPAX ;

Réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, notamment le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats, la non-ingérence et la non-agression, l'interdiction pour tout Etat membre de permettre l'utilisation de son territoire comme base pour l'agression ou la subversion contre un autre Etat membre ;

Se référant à la décision 001/CCEG/IX/99 des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC prise le 26 juin 1999 à Malabo, d'intégrer le COPAX au sein de la CEEAC ;

Conscients que la démocratie, la bonne gouvernance, la construction et l'affermissement de l'Etat de droit sont essentiels à l'établissement du développement durable et à la prévention des conflits ;

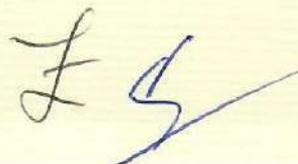
Soucieux de renforcer davantage la solidarité et les liens de coopération fraternelle entre les Etats membres, face aux exigences de la paix et de la sécurité, notamment en cas de situation de crises, de conflits, d'instabilité, de terrorisme, de piraterie maritime, de trafics illicites divers, de migrations et dans la recherche et la conduite collective des mesures appropriées en vue du retour à une vie normale à l'issue des crises ou des conflits ;

Prenant en considération les initiatives conjointes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale avec les autres Communautés Economiques Régionales Africaines en matière de paix et de sécurité ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :



71



3

CHAPITRE I

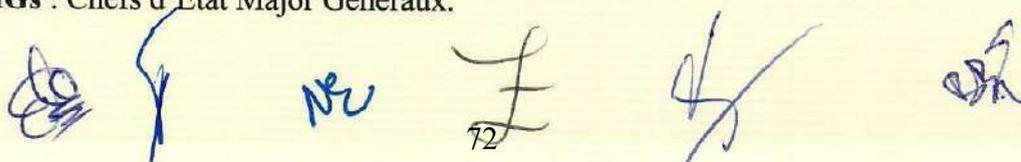
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

EXPRESSIONS EMPLOYEES

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) **AFRIPOL** : Mécanisme africain de coopération policière, tel que défini par l'article 19 du présent protocole ;
- b) **CEEAC** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
- c) **Commission** : Commission de la CEEAC instituée par le présent Traité en remplacement du Secrétariat Général de la Communauté préalablement existant ;
- d) **La Conférence** : La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC ;
- e) **COPAX** : Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale, tel que défini par l'article 2 du présent Protocole ;
- f) **COREP** : Comité des représentants permanents ou Comité des Ambassadeurs de la Communauté auprès de la CEEAC, tel que défini par l'article 6 du présent protocole ;
- g) **CRESMAC** : Centre Régional de pour la Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale ;
- h) **CS** : Comité des Sages ;
- i) **CTSDSS** : Comité technique spécialisé pour la défense, la sûreté et la sécurité, tel que défini par l'article 10 du présent protocole ;
- j) **EMR** : Etat-Major Régional de la FOMAC ;
- k) **FAA** : Force Africaine en Attente ;
- l) **FOMAC** : Force Multinationale de l'Afrique Centrale, tel que défini par l'article 17 du présent protocole ;
- m) **Instances** : chacune des structures décisionnelles prévues à l'article 6 du présent Protocole ;
- n) **MARAC** : Mécanisme d'Alerte Rapide de l'Afrique Centrale tel que prévu à l'article 16 du présent Protocole ;
- o) **ONU** : Organisation des Nations Unies ;
- p) **Président de la Commission** : le Président de la Commission de la CEEAC ;
- q) **UA** : Union Africaine ;
- r) **CEMGs** : Chefs d'Etat Major Généraux.



ARTICLE 2

CREATION

1. Il est institué au sein de la CEEAC un Mécanisme de coopération et de décision en matière de défense commune, de promotion, de maintien et de consolidation de la paix, de sécurité et de stabilité de la Communauté dénommée Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX).
2. Le COPAX constitue un système d'alerte et de sécurité collective visant à permettre une réaction préventive, rapide et efficace aux situations de crises et conflits en Afrique centrale.

ARTICLE 3

PRINCIPES ET ENGAGEMENTS DES ETATS MEMBRES

Les Etats membres réaffirment leur attachement aux principes fondamentaux édictés à l'article 3 du Traité révisé de la CEEAC. Ils s'engagent également à observer les principes spécifiques en matière de paix, de sécurité et de stabilité :

- la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des Etats membres ;
- la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats membres ;
- l'obligation de ne pas tolérer ou favoriser la naissance ou l'activisme sur son territoire, de tout mouvement de mercenariat, de terrorisme, de subversion ou de rébellion dirigé contre un autre Etat ;
- le non-recours à la force pour le règlement des différends entre Etats membres de la Communauté en œuvrant à la création d'un climat de bon voisinage entre les Etats et de rechercher en toute circonstance des mesures nécessaires pour améliorer la gouvernance intégrée des frontières et leurs relations fraternelles conformément aux principes et instruments pertinents régissant les relations interafricaines;
- la solidarité à travers l'engagement de la Communauté à fournir l'assistance mutuelle à un Etat membre qui en exprime le besoin, y compris le droit des Etats membres de solliciter l'intervention de la Communauté pour maintenir ou restaurer la paix et la sécurité en cas de crise ou de conflit, conformément à la responsabilité collective exprimée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement quant au principe de non-indifférence rappelé au préambule du présent protocole ;
- le droit de la communauté d'intervenir dans un Etat membre sur décision du Conseil de paix et de sécurité dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerres, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide et les agressions extérieures ;
- l'obligation des Etats membres de se conformer aux Conventions et Instruments internationaux pertinents sur la paix et la sécurité, le droit international humanitaire et les droits de l'homme, y compris la protection des droits des personnes déplacées et des réfugiés;

NR

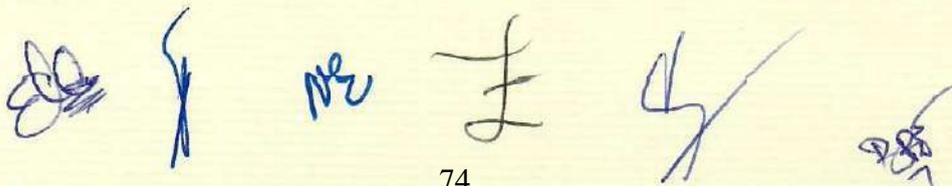
- l'adhésion à une coopération intégrée en matière de promotion de bonnes pratiques pour améliorer la gouvernance politique, y compris fournir une assistance aux Etats membres sur l'appui aux processus électoraux ;
- l'obligation de garantir aux citoyens ressortissants de la Communauté, le droit d'entrée, de circulation, de résidence et d'établissement sur leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions du Traité de la CEEAC.

ARTICLE 4

OBJECTIFS

En harmonie avec les attributions du Conseil de Sécurité de l'ONU et de celles du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA, le COPAX a pour objectif de garantir la stabilité politique et sécuritaire dans la région, à travers la mise en œuvre d'un ensemble de politiques communes, notamment :

- a) le Pacte de non-agression, prescrivant aux Etats membres de ne jamais recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance des autres Etats membres ou de les encourager ; et de toujours recourir aux moyens pacifiques pour régler les différends qui pourraient surgir entre eux ;
- b) le Pacte d'assistance mutuelle, faisant obligation aux Etats membres de se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace ou agression armée et, en cas d'intervention, de mettre à la disposition de la Force multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC), des contingents et des moyens nationaux nécessaires pour les missions et opérations de soutien de la paix ;
- c) la diplomatie préventive par la définition des normes communautaires, des actions de bons offices, de médiation et de négociation pour promouvoir un climat de bon voisinage entre les Etats membres de la Communauté et de prévenir que les différends n'éclatent en crises ou en conflits, ou en tout cas, pour en limiter les conséquences ;
- d) le déploiement des missions et opérations de soutien de la paix, à titre préventif ou pour le maintien, le rétablissement, la consolidation de la paix et la reconstruction post-conflit ;
- e) le développement des stratégies et des dispositifs de coopération policière et judiciaire, permettant l'harmonisation, la collaboration et la coordination des services de sécurité nationaux aux fins de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violents, la criminalité organisée et les trafics illicites transnationaux sous toutes leurs formes dans les espaces terrestres, maritimes et aériens de la Communauté ;
- f) le développement des capacités de défense communes, permettant l'harmonisation et la coordination des stratégies nationales de défense, des standards de formation, d'équipement et d'entraînement, aux fins de promouvoir une réaction conjointe contre toute forme de menace ou d'agression dirigée contre les intérêts vitaux ou l'intégrité territoriale des Etats membres.



POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Aux fins d'application du présent Protocole, le COPAX développe et met en œuvre des politiques communautaires dans les domaines ci-après :

a) Prévention, gestion et règlement des crises et conflits à travers :

- la promotion et la mise en œuvre des dispositions du Pacte de non-agression et de règlement pacifique des différends par des actions de médiation et de bons offices ;
- la définition des normes communautaires en matière de promotion, de maintien et de consolidation de la paix à l'échelle régionale ;
- le déploiement de missions de soutien de la paix en cas de catastrophes, crises ou conflits inter et intra-Etats ou en cas de changements anticonstitutionnels des régimes politiques.

b) Sûreté et Sécurité à travers :

- la création d'un mécanisme régional de coopération policière et judiciaire arrimé au mécanisme africain de coopération policière (AFRIPOL) en vue de lutter contre la criminalité organisée transnationale sous toutes ses formes ;
- la coordination des stratégies régionale, interrégionale et africaine en matière de sûreté et sécurité maritimes pour la protection de leurs intérêts vitaux en mer ;
- la mise en œuvre des conventions internationales en matière de sécurité humaine, notamment ceux relatifs à la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, des armes nucléaires, chimiques et bactériologiques, des déchets dangereux, des mines terrestres, etc.

c) Défense commune à travers :

- la mise en œuvre des dispositions du Pacte d'assistance mutuelle envers les Etats membres victimes d'une catastrophe ou d'un acte d'agression ;
- la mise en place d'une politique de défense commune contre toute forme d'agression visant un Etat membre ;
- le développement d'une coopération institutionnelle et opérationnelle entre les forces de défense et de sécurité des Etats membres ;
- l'harmonisation des standards de formation, d'équipement et d'entraînement, y compris l'organisation d'exercices et manœuvres communautaires.

CHAPITRE II

INSTANCES DU COPAX

ARTICLE 6

COMPOSITION

Le COPAX est composé de trois instances suivantes :

- la Conférence ;
- le Comité Technique Spécialisé sur la Défense, la Sûreté et la Sécurité (CTSDSS) ;
- le Comité des Représentants Permanents (COREP).

ARTICLE 7

ATTRIBUTIONS DE LA CONFERENCE

1. La Conférence est l'Instance suprême du COPAX. Elle a la plénitude des compétences dans tous les domaines visés par le présent protocole. A ce titre, elle a le pouvoir de décision en tout ce qui concerne :

- a) la définition des politiques communes et des mesures appropriées pour prévenir et régler les différends et les conflits susceptibles de menacer la paix, la sécurité et la stabilité dans l'espace de la communauté ou à ses frontières ;
- b) la mise en œuvre de toutes formes d'intervention dans un Etat membre répondant aux objectifs, principes et missions du COPAX, notamment le déploiement des opérations militaires, de sécurité ou de soutien de la paix en cas de circonstances graves, conformément aux conventions et instruments internationaux pertinents ;
- c) la définition des mandats des interventions et la désignation des chefs de missions et commandants des opérations ;
- d) la prise de toutes sanctions en cas de changements anticonstitutionnels de gouvernement dans un Etat membre ;
- e) la définition des plans d'action et l'approbation des bilans d'activités du COPAX.

2. Sans préjudice de ses prérogatives discrétionnaires, la Conférence peut déléguer au CTSDSS, le pouvoir de prendre en son nom, des décisions appropriées pour le fonctionnement du COPAX, notamment en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 8

REUNIONS DE LA CONFERENCE

La Conférence se réunit en session spéciale COPAX, à l'occasion de la seconde session ordinaire de la Communauté. En cas de nécessité, il peut se réunir en session extraordinaire.

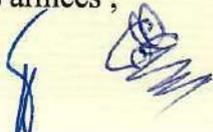
Les délibérations de la Conférence sont publiées par Décision.

ARTICLE 9

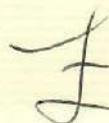
COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CTSDSS

1. Le CTSDSS est l'organe relais de la Conférence. Il est composé des ministres de tous les Etats membres, en charge :

- des Affaires étrangères/Relations extérieures/Intégration régionale ;
- de la défense/forces armées ;



76



- de l'intérieur/sécurité/sûreté ;
 - de tout autre département ministériel invité en fonction de l'ordre du jour.
2. Le CTSDSS fait des recommandations à la Conférence et prend les décisions de son niveau en vue de soutenir le développement de l'architecture et la mise en œuvre des politiques et des capacités du COPAX.
3. Il oriente la Commission dans le traitement de toutes questions politiques, administratives et techniques nécessaires au fonctionnement du COPAX et au déploiement des missions et opérations, notamment :
- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies communautaires en matière de paix et de sécurité ;
 - l'élaboration des règlements de fonctionnement des Instruments de mise en œuvre du COPAX ;
 - le développement des capacités et l'organisation des exercices de la FOMAC ;
 - l'élaboration des mandats, la planification et la génération de forces pour le déploiement des missions et opérations ;
 - la gestion stratégique et opérationnelle des missions et opérations de paix et de sécurité.

ARTICLE 10

REUNIONS DU CTSDSS

1. Le CTSDSS se réunit une fois par an, dans le cadre de la session spéciale COPAX de la Conférence. Il peut être convoqué à tout moment en cas de besoin.
2. La présidence du CTSDSS est exercée par le pays qui assure la présidence en exercice de la CEEAC. Les réunions du CTSDSS se tiennent à trois niveaux suivants :
- les Ministres du COPAX tel que cités à l'article 9 ci-dessus.
 - les Chefs d'état-major généraux des forces armées (CEMGs), Commandants en chef/Directeurs généraux de Police et de Gendarmerie, Hauts-responsables des ministères du COPAX ;
 - les Experts attirés des Etats membres ;
3. Les réunions du CTSDSS se tiennent au siège de la Commission, ou à la diligence de celle-ci, dans l'Etat membre assurant la présidence en exercice de la CEEAC ou encore en tout autre lieu de l'espace communautaire. Les délibérations sont publiées par Déclaration.
4. Les modalités de fonctionnement du CTSDSS sont définies par un règlement intérieur.

ARTICLE 11

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU COREP

1. Le COREP est constitué par l'ensemble des Ambassadeurs des Etats membres du COPAX accrédités auprès de la Commission ou auprès de l'Etat abritant le siège de la CEEAC. Il est présidé par un bureau désigné pour un mandat rotatif de trois (3) mois non renouvelable dans l'ordre alphabétique en français, comprenant l'Etat assurant la présidence, celui l'ayant précédé et celui qui lui succédera.



2. Le COREP est l'instance de la permanence du COPAX. Il fait des recommandations à la Commission et l'assiste dans la mise en œuvre du mécanisme.

3. Le COREP peut prendre, en leur nom, les décisions émanant de la consultation à demeure des Etats membres dans l'intervalle des réunions du CTSDSS et de la Conférence, notamment lorsque ces instances ne peuvent se réunir sur les questions relevant de leur compétence.

ARTICLE 12

REUNIONS DU COREP

1. Le COREP se réunit une fois par mois. Les délibérations sont publiées par Communiqué.

2. Le fonctionnement du COREP en matière de COPAX est défini par un règlement intérieur

CHAPITRE III

LA COMMISSION

ARTICLE 13

ROLE DE LA COMMISSION

La Commission est l'organe exécutif permanent de la Communauté chargé de la mise en œuvre et du suivi des orientations et décisions du COPAX, y compris le déploiement des missions et opérations mandatées.

ARTICLE 14

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

Le Président de la Commission assure le suivi des situations en cours et prend toutes les initiatives appropriées en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des crises et conflits en Afrique centrale. A ce titre, il :

- administre et assure le bon fonctionnement des structures du COPAX ;
- assure la mise en œuvre des Traités, Conventions et autres instruments internationaux, continentaux et régionaux pertinents en matière de paix et de sécurité ;
- alerte le COPAX sur toutes les affaires qui pourraient mettre en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans la région ;
- nomme les membres du Comité des sages, les Représentants spéciaux et les autres responsables des missions, après consultations des Etats membres ;
- œuvre à la gestion des conflits et à la promotion des initiatives de consolidation de la paix et de reconstruction post-conflit. Il peut ainsi user de ses bons offices ou mandater des sages, des représentants spéciaux pour des missions d'enquête ou de médiation ;
- supervise, administre et assure le soutien logistique des activités, missions et opérations du COPAX ;
- veille au respect des rotations systématiques de la présidence des Instances du COPAX et transmet les dossiers pendants à la nouvelle présidence ;
- informe les Etats des questions traitées dans le cadre de l'UA ou de l'ONU, y compris en recherchant les positions communes souhaitées.

SBT

ARTICLE 15

LE DEPARTEMENT CHARGE DES AFFAIRES POLITIQUES, DE LA PAIX ET DE LA SECURITE

La Commission dispose d'un Département chargé des affaires politiques, de la paix et de la sécurité, placé sous l'autorité d'un Commissaire auprès duquel sont rattachés des services techniques, des dispositifs opérationnels et des Agences répondant de ce domaine.

CHAPITRE IV

INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DU COPAX

ARTICLE 16

INSTRUMENTS DU COPAX

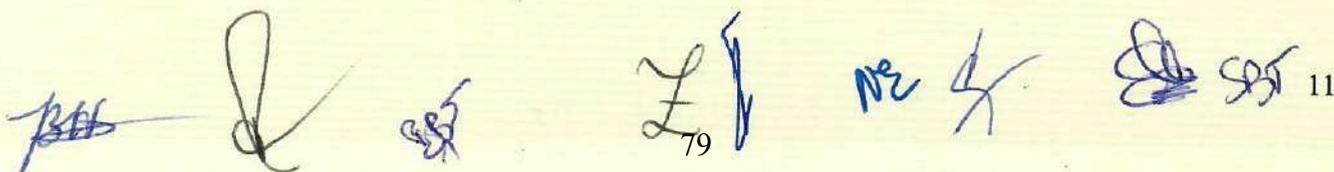
En vue de la mise œuvre de ses missions et opérations, le COPAX dispose des Instruments suivants :

- le Comité des sages ;
- le Mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique centrale (MARAC) ;
- la Force multinationale de l'Afrique centrale (FOMAC) ;
- la Stratégie de sûreté et de sécurité maritimes de l'Afrique centrale ;
- le Mécanisme régional de coopération policière et judiciaire de l'Afrique centrale ;
- les Organismes de formation ;
- tout autre Instrument créé à cet effet par la Conférence.

ARTICLE 17

LE COMITE DES SAGES

1. Le Comité des sages est composé d'éminentes personnalités de la région, issues des différents secteurs de la société, notamment les femmes, les responsables politiques, les anciens hauts responsables des forces de défense et de sécurité, les autorités traditionnelles et religieuses, qui peuvent au nom de la Communauté, user de leurs bons offices et de leurs compétences pour jouer efficacement le rôle de médiateur, de conciliateur ou de facilitateur.
2. Le Comité des sages est chargé de fournir des services consultatifs au COPAX sur toutes questions relatives aux affaires politiques, à la prévention des conflits, à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique centrale.
3. Les membres du Comité des Sages sont mis à contribution, en tant que de besoin, par le Président de la Commission ou sur instructions des Instances. Ils font rapport aux Instance par la voie du Président de la Commission.
4. Les modalités de mise en place et de fonctionnement du Comité des Sages sont précisées par un texte particulier.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. From left to right: a signature that looks like 'BBS', a large looped signature, a signature with 'SS' below it, a signature with '79' below it, a signature with 'NE' to its left, a signature with 'SST' to its right, and a signature with 'SST' to its right. The number '11' is written at the far right.

ARTICLE 18

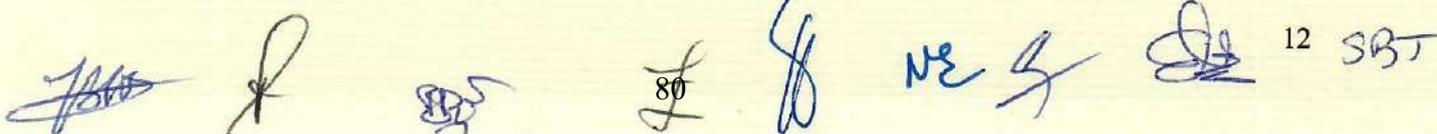
LE MECANISME D'ALERTE RAPIDE DE L'AFRIQUE CENTRALE

1. Le MARAC est un système d'observation et d'alerte préventive destiné à mettre en œuvre une réponse prompte aux menaces de crises et conflits.
2. Il est chargé de la collecte et de l'analyse prévisionnelle des données et informations structurelles et conjoncturelles aux fins de la prévention des crises et des conflits.
3. Le MARAC est constitué d'un Centre d'observation et de suivi au siège de la Commission, disposant de bureaux nationaux dans les Etats membres.
4. Il fait régulièrement rapport au Président de la Commission de ses analyses en vue d'informer le COPAX et les autres Instances, des menaces à la paix et à la sécurité en Afrique centrale et recommande les actions à envisager pour y faire face.
5. Le MARAC collabore avec les organes dédiés des Etats membres par le biais des bureaux nationaux, avec le système continental d'alerte rapide de l'Union africaine, les mécanismes d'autres Communautés régionales et, également, les centres de recherche, les institutions universitaires et les organisations de la société civile.
6. Les Etats membres s'engagent à faciliter l'action du MARAC à travers le fonctionnement des bureaux nationaux et l'établissement des échanges permanents avec la Commission au regard des rapports qui leur sont adressés.

ARTICLE 19

LA FORCE MULTINATIONALE DE L'AFRIQUE CENTRALE

1. La FOMAC est une force multidimensionnelle constituée de contingents et moyens nationaux interarmées, de police/gendarmerie et civils en attente dans les Etats membres et susceptibles d'être mis à disposition de la Communauté pour les missions de la CEEAC.
2. Elle est également partie prenante de la Force Africaine en Attente (FAA) au titre du Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et dispose d'une Capacité de déploiement rapide pré-positionnée en vue des interventions répondant aux situations d'urgence et cas graves, de génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité en Afrique centrale et dans tout Etat du continent.
3. La FOMAC assure les missions suivantes :
 - a) Observations et contrôle d'espace en cas d'accord de cessez-le-feu ;
 - b) Déploiement préventif ou interposition entre belligérants ;
 - c) Intervention humanitaire ;
 - d) Surveillance et maîtrise des espaces terrestres, maritimes et aériens pour lutter contre la criminalité organisée et le terrorisme ;
 - e) Application des sanctions communautaires à l'égard d'un Etat membre en cas de non-respect du pacte de non-agression ;

 12 SBT

Official Gazette n° Special of 07/07/2020

- f) Opération de soutien à la paix ;
- g) Toute autre mission conforme aux objectifs et au mandat du COPAX.
4. Les mandats et les concepts d'opération de la FOMAC sont définis par les Instances décisionnelles.
 5. La FOMAC dispose au siège de la Commission, d'un Etat-major régional chargé de la gestion organique des capacités en attente et de la planification stratégique et opérationnelle pour le déploiement des missions.
 6. La FOMAC dispose d'un Dépôt logistique régional, qui est une base de soutien logistique destinée au stockage et à la gestion des équipements de la force en vue de sa Capacité de déploiement rapide pour les missions et opérations mandatées par la CEEAC ou l'UA.

ARTICLE 20

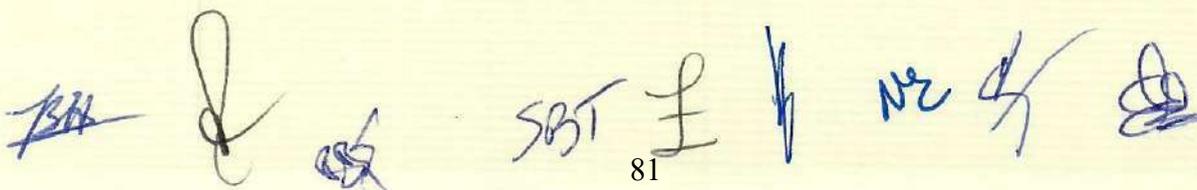
LA STRATEGIE DE SURETE ET DE SECURITE MARITIMES DE L'AFRIQUE CENTRALE

1. La stratégie de sûreté et de sécurité maritimes de l'Afrique centrale repose sur un ensemble de dispositifs et de moyens opérationnels déployés dans le Golfe de Guinée pour la sécurisation des intérêts vitaux en mer des Etats membres de la CEEAC en synergie avec la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission du Golfe de Guinée.
2. Etablie par un protocole d'accord particulier, elle constitue un des piliers de la politique maritime intégrée de la Communauté définie dans le Traité de la CEEAC.
3. La stratégie de sûreté et de sécurité maritimes est mise en œuvre sous la coordination du Centre régional pour la sécurité maritime de l'Afrique centrale (CRESMAC), ayant statut d'organisme spécialisé de la Communauté.

ARTICLE 21

LE MECANISME REGIONAL DE COOPERATION POLICIERE ET JUDICIAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

1. Le mécanisme régional de coopération policière et judiciaire est un dispositif permanent chargé de coordonner la coopération entre les Etats membres de la Communauté en matière de sécurité intérieure et transfrontalière, notamment en ce qui concerne la lutte contre la criminalité organisée sous toutes ses formes, le terrorisme et l'extrémisme violent.
2. Ayant statut d'organisme spécialisé de la Communauté, il met en place un cadre juridique et stratégique permanent régissant la coopération opérationnelle des services d'application de la loi dans l'exécution des enquêtes et opérations de police, la recherche et l'arrestation de personnes suspectées d'être impliquées dans le crime organisé et permettant leur poursuite en justice aux fins de les sanctionner dans toute la rigueur de la loi.



3. Le mécanisme de coopération policière et judiciaire est également arrimé au mécanisme de coopération policière de l'Union Africaine (AFRIPOL), qui établit un cadre de coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre les institutions d'application de la loi des États membres, et cherche à renforcer l'assistance technique mutuelle dans la formation, l'échange de renseignements et d'expériences, d'expertises et de bonnes pratiques entre ces institutions.
4. Les modalités d'organisation et de fonctionnement dudit mécanisme font l'objet d'un protocole d'accord spécifique.

ARTICLE 22

ORGANISMES DE FORMATION

1. Les organismes de formation sont des institutions communautaires ou nationales dispensant des formations militaires, policières ou civiles, de métier, courtes ou longues, et des formations spécifiques pertinentes pour les missions du COPAX, ayant fait l'objet d'une homologation par les instances du COPAX.
2. Ils constituent un réseau de Centres d'excellence dédiés aux missions du COPAX aux fins de la promotion et de l'harmonisation des standards de formation et d'entraînement ainsi que du renforcement des capacités civiles et des forces de défense et de sécurité nationales.
3. Le statut et le fonctionnement des centres d'excellence sont définis par un protocole d'accord particulier.

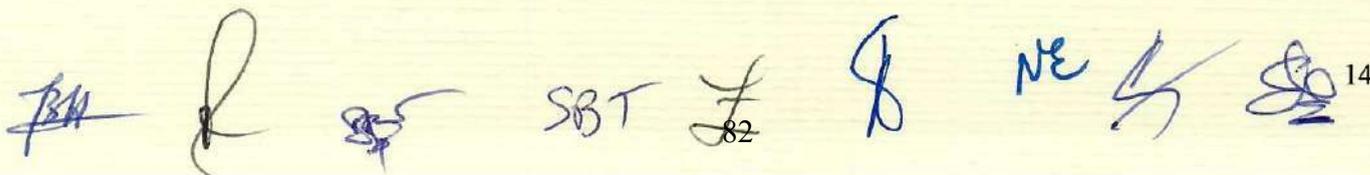
CHAPITRE V

MANDATEMENT ET FINANCEMENT DES MISSIONS

ARTICLE 23

MANDATEMENT

1. L'initiative de la saisine incombe aux États membres de la Communauté, au Président de la Commission, à l'Union Africaine et aux Nations Unies.
2. La décision et le mandat pour le déploiement des missions de paix et de sécurité relèvent de la Conférence.
3. La gouvernance des missions relève de la compétence du Président de la Commission.
4. Le COPAX entretient des relations étroites avec le Parlement et la Cour de justice de la Communauté, par le biais de rapports périodiques afin de faciliter l'exécution de leurs responsabilités par ces Institutions, liées à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de stabilité.
5. Chaque année, le Président de la Commission présente au Parlement un Rapport sur l'état de la paix et de la sécurité en Afrique centrale.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'BA', a large stylized signature, a signature that looks like 'SBT', a signature with the number '82' below it, a signature that looks like 'J', a signature with 'NE' above it, and a final signature. The number '14' is written at the far right end of this line.

6. Le processus décisionnel pour la mise en œuvre des missions et opérations est défini par un texte particulier.

ARTICLE 24

FINANCEMENT

1. Le fonctionnement des structures du COPAX et de ses instruments de mise en œuvre relève du budget de la Commission de la CEEAC.
2. Il est institué un fonds d'affectation spéciale dénommé « Fonds COPAX », destiné au financement des activités majeures et des missions mandatées par la Conférence. Les modalités de constitution et de fonctionnement dudit fonds sont définies par le Conseil des Ministres de la CEEAC.

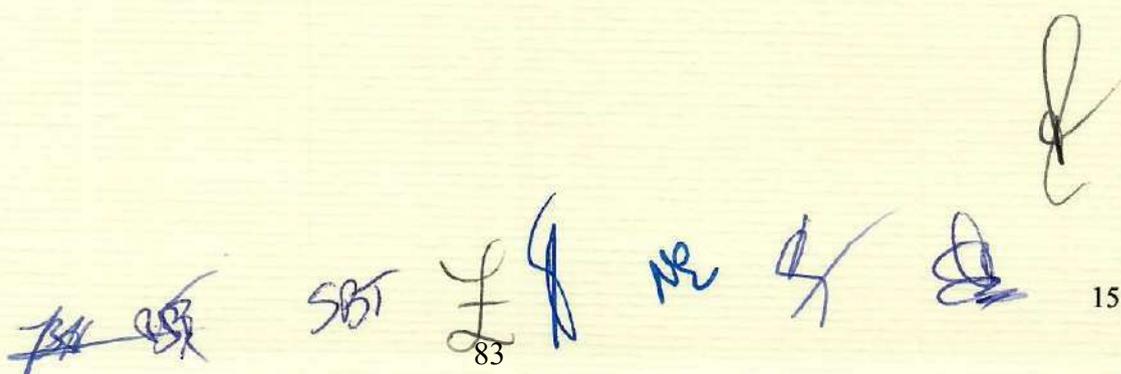
CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 25

COOPERATION

1. Dans la poursuite des objectifs du COPAX, la CEEAC coopère et collabore avec toutes les organisations interafricaines et/ou les organisations internationales compétentes.
2. A cette fin, la Communauté :
 - a) harmonise ses activités dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité afin que ces dernières soient conformes aux objectifs et aux principes de l'Union Africaine et des Nations Unies ;
 - b) informe régulièrement l'Union Africaine des initiatives et activités du COPAX et travaille en étroite collaboration avec les autres communautés/mécanismes régionaux pour assurer un partenariat efficace sur la base des avantages comparatifs respectifs et du contexte régional ;
 - c) prend des mesures nécessaires en vue de la rationalisation des autres Institutions et Organismes de la région, ayant des objectifs et/ou des mécanismes similaires.
3. La CEEAC collabore avec les organisations communautaires et les organisations de la société civile pour une participation active aux efforts visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale. Autant que possible, la Commission établit les conditions d'une collaboration régulière avec ces organisations.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including the number 83.

ARTICLE 26

APPENDICES

1. Le Protocole révisé du COPAX et les deux appendices qui lui sont annexés, à savoir le Pacte de non-agression entre les Etats membres du Comité consultatif des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale du 08 juillet 1996 et le Pacte d'assistance mutuelle entre les Etats membres de la CEEAC du 24 février 2000, forment un instrument juridique unique.
2. Tout Etat qui ratifie ou adhère au Traité révisé de la CEEAC devient automatiquement partie aux autres instruments juridiques annexés au présent protocole et est lié, sans réserve, par ces derniers.

ARTICLE 27

ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions relatives au dépôt légal, à l'entrée en vigueur et à l'amendement du présent Protocole sont celles prévues dans le Traité révisé de la CEEAC.

ARTICLE 28

DEPOSITAIRE

La Commission de la CEEAC, autorité dépositaire du Traité instituant la CEEAC, assume les mêmes responsabilités en ce qui concerne les dispositions du présent protocole.

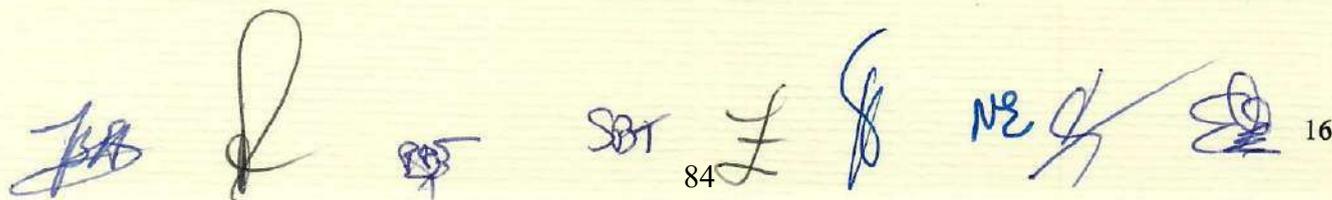
ARTICLE 29

ABROGATION

1. Les dispositions du présent Protocole abrogent toutes dispositions antérieures contraires.
2. Les engagements découlant des dispositions du présent Protocole ne seront pas interprétés comme étant en contradiction avec l'esprit des Conventions ou Accords liant un Etat membre à un Etat tiers à condition, sous peine de nullité, que ces Conventions et Accords ne soient pas en contradiction avec le présent Protocole.

En foi de quoi, Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), avons adopté le présent protocole en quatre (04) originaux en langues anglaise, française, portugaise et espagnole, les quatre textes faisant également foi.

Fait à Libreville, le 18 décembre 2019.



Bibonywe kugira ngo bishyirwe ku mugereka w'Itegeko N° 006/2020 ryo ku wa 07/07/2020 ryemera kwemeza burundu Amasezerano avuguruye ashiraho Umuryango w'Ubukungu w'Ibihugu bya Afurika yo hagati yakorewe i Libreville ku wa 18 Ukuboza 2019	Seen to be annexed to Law N° 006/2020 of 07/07/2020 approving the ratification of the revised treaty establishing the Economic Community of Central African States, done at Libreville on 18 December 2019	Vu pour être annexé à Loi N° 006/2020 du 07/07/2020 approuvant la ratification du Traité Révisé instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale, fait à Libreville le 18 décembre 2019
---	---	---

Kigali, 07/07/2020

(sé)

KAGAME Paul
Perezida wa Repubulika
President of the Republic
Président de la République

(sé)

Dr NGIRENTE Edouard
Minisitiri w'Intebe
Prime Minister
Premier Ministre

**Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika:
Seen and sealed with the Seal of the Republic:
Vu et scellé du Sceau de la République:**

(sé)

BUSINGYE Johnston
Minisitiri w'Ubutabera akaba n'Intumwa Nkuru ya Leta
Minister of Justice and Attorney General
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

<p>ITEKA RYA PEREZIDA N° 74/01 RYO KU WA 07/07/2020 RYEMEZA BURUNDU AMASEZERANO AVUGURUYE ASHYIRAHU UMURYANGO W'UBUKUNGU W'IBIHUGU BY'AFURIKA YO HAGATI YAKOREWE I LIBREVILLE KU WA 18 UKUBOZA 2019</p> <p style="text-align: center;"><u>ISHAKIRO</u></p> <p><u>Ingingo ya mbere:</u> Kwemeza burundu</p> <p><u>Ingingo ya 2:</u> Abashinzwe gushyira mu bikorwa iri teka</p> <p><u>Ingingo ya 3:</u> Igihe iri teka ritangirira gukurikizwa</p>	<p>PRESIDENTIAL ORDER N° 74/01 OF 07/07/2020 RATIFYING THE REVISED TREATY ESTABLISHING THE ECONOMIC COMMUNITY OF CENTRAL AFRICAN STATES, DONE AT LIBREVILLE ON 18 DECEMBER 2019</p> <p style="text-align: center;"><u>TABLE OF CONTENTS</u></p> <p><u>Article One:</u> Ratification</p> <p><u>Article 2:</u> Authorities responsible for the implementation of this Order</p> <p><u>Article 3:</u> Commencement</p>	<p>ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL N° 74/01 DU 07/07/2020 RATIFIANT LE TRAITÉ RÉVISÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE, FAIT À LIBREVILLE LE 18 DÉCEMBRE 2019</p> <p style="text-align: center;"><u>TABLE DES MATIÈRES</u></p> <p><u>Article premier:</u> Ratification</p> <p><u>Article 2:</u> Autorités chargées de l'exécution du présent arrêté</p> <p><u>Article 3:</u> Entrée en vigueur</p>
--	--	---

<p>ITEKA RYA PEREZIDA N° 74/01 RYO KU WA 07/07/2020 RYEMEZA BURUNDU AMASEZERANO AVUGURUYE ASHYIRAHU UMURYANGO W'UBUKUNGU W'IBIHUGU BY'AFURIKA YO HAGATI YAKOREWE I LIBREVILLE KU WA 18 UKUBOZA 2019</p> <p>Twebwe, KAGAME Paul, Perezida wa Repubulika;</p> <p>Dushingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo mu 2003 ryavuguruwe mu wa 2015, cyane cyane mu ngingo zaryo, iya 112, iya 120, iya 122, iya 167, iya 168 n'iya 176;</p> <p>Dushingiye ku Itegeko N° 006/2020 ryo ku wa 07/07/2020 ryemera kwemeza burundu Amasezerano avuguruye ashyiraho Umuryango w'Ubukungu w'Ibihugu bya Afurika yo hagati yashyiriweho umukono i Libreville, muri Gabon, ku wa 18 Ukuboza 2019;</p> <p>Tumaze kubona Amasezerano avuguruye ashyiraho Umuryango w'Ubukungu w'Ibihugu bya Afurika yo hagati yakorewe i Libreville ku wa 18 Ukuboza 2019;</p> <p>Bisabwe na Minisitiri w'Ububanyi n'Amahanga n'Ubutwererane;</p>	<p>PRESIDENTIAL ORDER N° 74/01 OF 07/07/2020 RATIFYING THE REVISED TREATY ESTABLISHING THE ECONOMIC COMMUNITY OF CENTRAL AFRICAN STATES, DONE AT LIBREVILLE ON 18 DECEMBER 2019</p> <p>We, KAGAME Paul, President of the Republic;</p> <p>Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 2003 revised in 2015, especially in Articles 112, 120, 122, 167, 168 and 176;</p> <p>Pursuant to Law N° 006/2020 of 07/07/2020 approving the ratification of the Revised Treaty establishing the Economic Community of Central African States (ECCAS), signed in Libreville, Gabon, on 18th December 2019;</p> <p>Considering the Revised Treaty establishing the Economic Community of Central African States, done at Libreville on 18 December 2019;</p> <p>On Proposal by the Minister of Foreign Affairs and International Cooperation;</p>	<p>ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL N° 74/01 DU 07/07/2020 RATIFIANT LE TRAITÉ RÉVISÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE, FAIT À LIBREVILLE LE 18 DÉCEMBRE 2019</p> <p>Nous, KAGAME Paul, Président de la République;</p> <p>Vu la Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015, spécialement en ses articles 112, 120, 122, 167, 168 et 176;</p> <p>Vu la Loi N° 006/2020 du 07/07/2020 approuvant la ratification du Traité Révisé instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), signé à Libreville, au Gabon, le 18 décembre 2019;</p> <p>Considérant le Traité Révisé instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale, fait à Libreville le 18 décembre 2019;</p> <p>Sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale;</p>
---	---	---

<p>Inama y'Abaminisitiri imaze kubisuzuma no kubyemeza;</p> <p>TWATEGETSE KANDI DUTEGETSE:</p> <p><u>Ingingo ya mbere: Kwemeza burundu</u></p> <p>Amasezerano avuguruye ashiraho Umuryango w'Ubukungu w'Ibihugu bya Afurika yo hagati yakorewe i Libreville ku wa 18 Ukuboza 2019, ari ku mugereka w'iri teka, yemejwe burundu kandi atangiye gukurikizwa uko yakabaye.</p> <p><u>Ingingo ya 2: Abashinzwe gushyira mu bikorwa iri teka</u></p> <p>Minisitiri w'Intebe na Minisitiri w'Ububanyi n'Amahanga n'Ubutwererane bashinzwe gushyira mu bikorwa iri teka.</p> <p><u>Ingingo ya 3: Igihe iri teka ritangirira gukurikizwa</u></p> <p>Iri teka ritangira gukurikizwa ku munsu ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.</p>	<p>After consideration and approval by the Cabinet;</p> <p>HAVE ORDERED AND ORDER:</p> <p><u>Article One: Ratification</u></p> <p>The Revised Treaty establishing the Economic Community of Central African States, done at Libreville on 18 December 2019, annexed to this Order, is ratified and becomes fully effective.</p> <p><u>Article 2: Authorities responsible for the implementation of this Order</u></p> <p>The Prime Minister and the Minister of Foreign Affairs and International Cooperation are entrusted with the implementation of this order.</p> <p><u>Article 3: Commencement</u></p> <p>This Order comes into force on the date of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.</p>	<p>Après examen et adoption par le Conseil des Ministres;</p> <p>AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:</p> <p><u>Article premier : Ratification</u></p> <p>Le Traité Révisé instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale, fait à Libreville le 18 décembre 2019, annexé au présent arrêté, est ratifié et sort son plein et entier effet.</p> <p><u>Article 2: Autorités chargées de l'exécution du présent arrêté</u></p> <p>Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.</p> <p><u>Article 3: Entrée en vigueur</u></p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.</p>
---	---	---

Kigali, 07/07/2020

(sé)

KAGAME Paul
Perezida wa Repubulika
President of the Republic
Président de la République

(sé)

Dr NGIRENTE Edouard
Minisitiri w'Intebe
Prime Minister
Premier Ministre

Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika:
Seen and sealed with the Seal of the Republic:
Vu et scellé du Sceau de la République:

(sé)

BUSINGYE Johnston
Minisitiri w'Ubutabera akaba n'Intumwa Nkuru ya Leta
Minister of Justice and Attorney General
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

<p>UMUGEREKA W'ITEKA RYA PEREZIDA N° 74/01 RYO KU WA 07/07/2020 RYEMEZA BURUNDU AMASEZERANO AVUGURUYE ASHYIRAHU UMURYANGO W'UBUKUNGU W'IBIHUGU BY'AFURIKA YO HAGATI YAKOREWE I LIBREVILLE KU WA 18 UKUBOZA 2019</p>	<p>ANNEX TO PRESIDENTIAL ORDER N° 74/01 OF 07/07/2020 RATIFYING THE REVISED TREATY ESTABLISHING THE ECONOMIC COMMUNITY OF CENTRAL AFRICAN STATES, DONE AT LIBREVILLE ON 18 DECEMBER 2019</p>	<p>ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL N° 74/01 DU 07/07/2020 RATIFIANT LE TRAITÉ RÉVISÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE, FAIT À LIBREVILLE LE 18 DÉCEMBRE 2019</p>
--	---	---



TRAITE REVISE
INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

[Handwritten signatures and initials]

BTB BTB
S S
L₉₂ NS [Signature] SBT¹

CHAPITRE XXIV : DISPOSITIONS SPECIALES EN FAVEUR DES ETATS SANS LITTORAL INSULAIRES, PARTIELLEMENT INSULAIRES, ENCLAVES, GEOGRAPHIQUEMENT DESAVANTAGES.....52

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES.....53

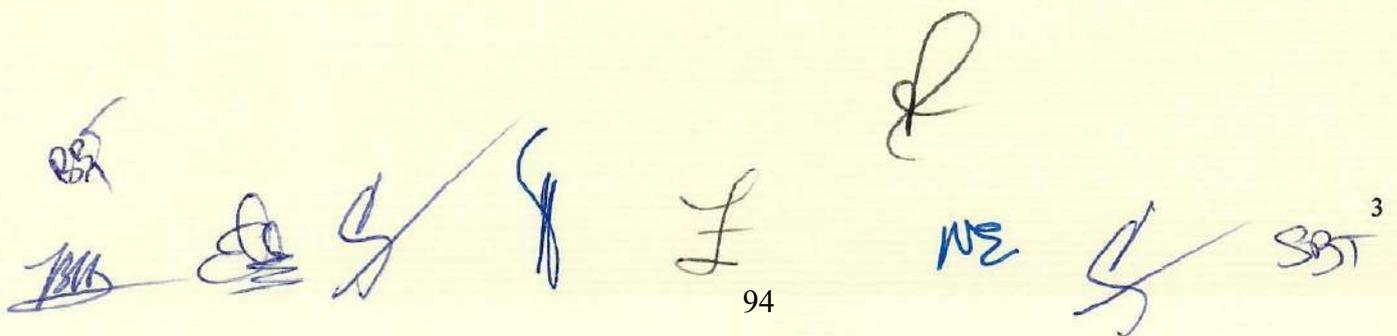
CHAPITRE XXV : MOYENS ET INSTRUMENTS DE COOPERATION.....53

CHAPITRE XXVI : DISPOSITIONS FINANCIERES.....53

CHAPITRE XXVII : REGLEMENT DES LITIGES ET SANCTIONS.....55

CHAPITRE XXVIII : DISPOSITIONS SPECIALES55

CHAPITRE XXIX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....58

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. From left to right: a signature that appears to be 'BBA', a signature that appears to be 'SST', and a signature that appears to be 'SST'.

PREAMBULE

NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE CI-APRES :

- République d'Angola ;
- République du Burundi ;
- République du Cameroun ;
- République Centrafricaine ;
- République du Congo ;
- République Démocratique de Sao Tomé et Principe ;
- République Démocratique du Congo ;
- République Gabonaise ;
- République de Guinée Equatoriale ;
- République du Rwanda ;
- République du Tchad.

REAFFIRMANT le Traité constitutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) signé à Libreville, le 18 octobre 1983 et considérant ses acquis ;

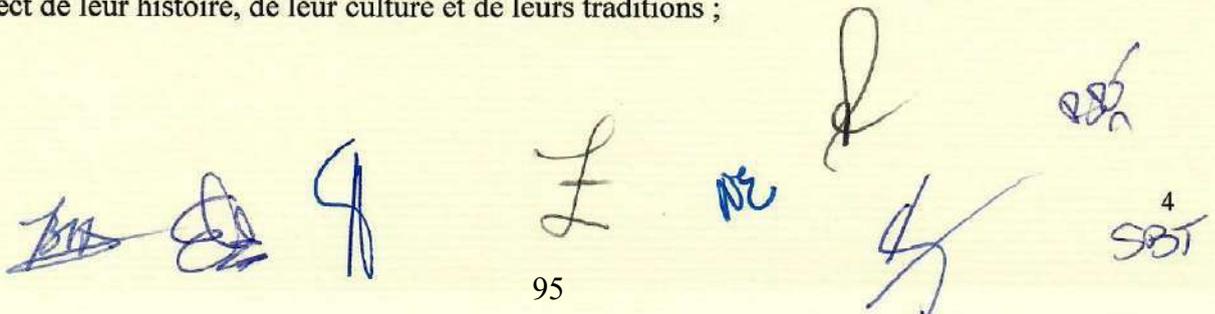
RÉSOLUS à franchir une nouvelle étape dans le processus d'intégration africaine engagé par la création des Communautés Economiques Régionales ;

AYANT à l'esprit la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco, le 26 juin 1945 et ses différents amendements, le Plan d'action et l'Acte final de Lagos, l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, le Traité d'Abuja instituant la Communauté Economique Africaine (CEA) et le Traité instituant la CEEAC ;

RAPPELANT le drame historique de la division du continent africain et la nécessité d'établir des bases solides pour l'union et la reconstruction de l'Afrique ;

CONFIRMANT notre attachement aux principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit ;

DÉSIREUX d'approfondir la solidarité communautaire entre les Etats de la Région dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions ;



95

4
SOT

DÉSIREUX de renforcer le caractère démocratique et l'efficacité du fonctionnement des institutions communautaires, afin de leur permettre de mieux remplir, dans un cadre institutionnel adapté, les missions qui leur sont confiées ;

RÉSOLUS à mettre en œuvre une politique étrangère et de paix et sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire à une défense commune, conformément aux dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, du Protocole instituant le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union Africaine et des autres textes et dispositifs pertinents adoptés au niveau continental africain et Régional d'Afrique Centrale ;

RÉSOLUS à faciliter la libre circulation et le droit d'établissement des personnes, tout en assurant la sûreté et la protection de leurs populations, en établissant un espace de liberté, de sécurité respectueuse des droits humains ;

CONSCIENTS du fait que le fléau des conflits intra et inter-étatiques constitue un obstacle majeur au développement socio-économique en Afrique Centrale, et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, comme condition préalable du développement et de l'intégration ;

ATTACHES à la vision commune d'une Afrique Centrale unie et forte, fondée sur le strict respect des principes de coexistence pacifique, de non-agression, d'assistance mutuelle et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de respect de la souveraineté, l'indépendance, l'unité et de l'intégrité territoriale de chaque Etat ;

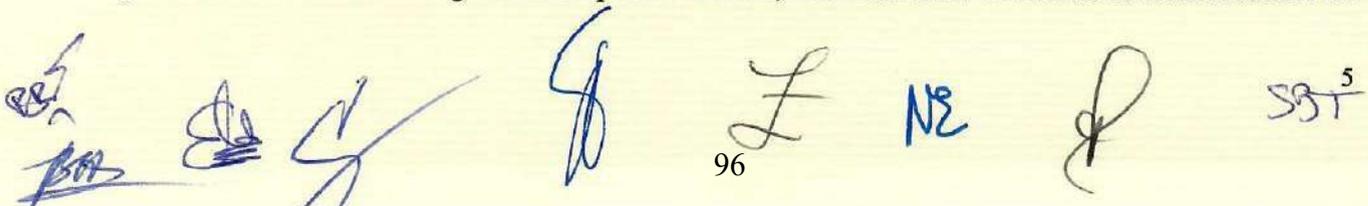
ATTACHES au principe de non-indifférence entendu comme responsabilité collective des Etats Membres à protéger et à fournir une assistance multiforme à tout Etat Membre qui en exprime le besoin en cas de crise ou de conflit ;

CONSIDERANT que la promotion d'une culture démocratique forte par l'organisation d'élections libres, transparentes et régulières, le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit, la lutte contre la corruption et l'impunité, ainsi que l'élaboration des politiques de promotion du développement durable, sont essentiels à la sécurité collective, à la paix et à la stabilité de la Région ;

CONVAINCUS de la nécessité de développer des actions efficaces et de renforcer davantage les efforts dans le domaine humanitaire ;

CONSCIENTS du fait que la bonne gestion des affaires publiques, le respect de l'Etat de droit et le développement durable, sont indispensables pour la paix et la prévention des conflits ;

CONVAINCUS que la criminalité transfrontalière, le terrorisme, la transhumance armée, la prolifération des armes légères et de petits calibres, des munitions connexes et toutes formes de

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. From left to right, there are several scribbled signatures, followed by a stylized 'S', a large 'L', the letters 'NE', a signature that looks like 'P', and the letters 'SBT' with a superscript '5'.

trafic illicites contribuent au développement de l'insécurité et de l'instabilité et compromettent le développement social et économique de la Région ;

DESIREUX de consolider nos acquis dans le domaine du règlement des conflits à travers le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX);

CONSCIENTS que la défense nationale incombe à chaque Etat, mais qu'elle ne peut être plus efficace que par la coordination et à la mise en commun des moyens d'assistance mutuelle des Etats de la Région ;

DESIREUX de mettre en place une structure opérationnelle pour la mise en œuvre efficace des décisions prises dans les domaines de la paix et de la sécurité.

CONSCIENTS que la révision du Traité répond entre autres objectifs à la nécessité de s'adapter aux changements qui s'opèrent sur la scène continentale et internationale afin d'en tirer un meilleur profit ;

DECIDONS de réviser le Traité du 18 octobre 1983 portant création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale et **CONVENONS** en conséquence des dispositions qui suivent.

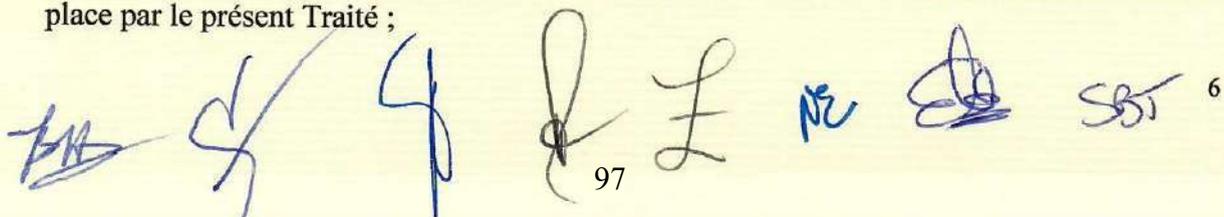
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 1

Expressions employées

AUX TERMES DU PRESENT TRAITE, ON ENTEND PAR :

- a) « **Accord de troc** » : tout accord en vertu duquel des articles sont importés dans un Etat membre, des articles dont l'importation peut être réglée, en totalité ou en partie, par un échange direct de marchandises ;
- b) « **CCI** » : Contribution Communautaire à l'Intégration ;
- c) « **CEA** » : Communauté Economique Africaine ;
- d) « **CEEAC** » : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
- e) « **Comité inter-Etats des experts** » : Comité créé par l'article 25 du présent Traité.
- f) « **Commissaire** » : Membre de la Commission de la CEEAC responsable d'un des Départements que compte l'Organe ;
- g) « **Commission** » : la Commission de la CEEAC instituée par le présent Traité en remplacement du Secrétariat Général de la Communauté préalablement existant ;
- h) « **Communauté** » : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale mise en place par le présent Traité ;

 97 6

- i) « **Conférence** » : Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
- j) « **Conseil** » : le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'article 15 du présent Traité ;
- k) « **COPAX** » : le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale, tel que défini par l'article 32 du présent Traité ;
- l) « **COREP** » : Comité des représentants permanents créé par l'article 22 du présent Traité ;
- m) « **Cour de Justice** » : la Cour de Justice de la Communauté ;
- n) « **Cour des Comptes** » : la Cour des Comptes de la Communauté ;
- o) « **Décision** » : acte pris par la Conférence ayant force obligatoire à l'égard des Etats membres, des institutions et organes de la Communauté ;
- p) « **Directive** » : acte pris par tout organe ou institution de la Communauté, qui lie les États membres destinataires quant au résultat à atteindre ;
- q) « **Droit de douane** » : le droit protecteur et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises importées hors de l'espace communautaire ;
- r) « **Droits et taxes à l'exportation** » : le droit de sortie et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur exportation ;
- s) « **Droits et taxes de douane** » : l'ensemble des droits et taxes tels que définis aux points p) et q) ;
- t) « **Droits fiscaux à l'importation** » : le droit non protecteur et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur importation hors de l'espace communautaire de l'Afrique Centrale ;
- u) « **Etat membre** » : tout Etat membre de la Communauté ;
- v) « **Etat tiers** » : tout État autre qu'un État membre ;
- w) « **Etats Parties** » : les Etats ayant ratifié le présent Traité ou y ayant adhéré ;
- x) « **Fonds** » : le Fonds de Compensation, de Coopération et de Développement créé par l'article 93 du présent Traité ;
- y) « **Instances** » : chacune des structures prévues à l'article 11 du présent Traité ;
- z) « **Institutions spécialisées** » : structure en charge de la mise en œuvre des politiques communautaires sectorielles ;
- aa) « **Marchandises en transit** », les marchandises acheminées, à partir d'un État membre ou entre deux États membres en traversant un ou plusieurs États membres vers un État tiers ;
- bb) « **NEPAD** » : Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique ;
- cc) « **OAPI** » : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;



98

NE



SBT⁷

- dd) « **Ordres de la Communauté** » : Distinctions honorifiques (décoration, insigne, médaille, etc...) susceptible d'être conférées aux personnalités extérieures ou non de la Communauté ;
- ee) « **Parlement** » : le Parlement de la Communauté ;
- ff) « **Personne** » : une personne physique ou morale ayant la nationalité d'un État membre ;
- gg) « **Politique africaine commune de défense et de sécurité** » : la Déclaration solennelle sur une politique africaine commune de défense et de sécurité adoptée par la deuxième session extraordinaire de la Conférence tenue en février 2004 à Syrte ;
- hh) « **Président de la Commission** » : le Président de la Commission de la CEEAC instituée par le Traité révisé en remplacement du Secrétaire Général de la Communauté ;
- ii) « **Régime des échanges intra-communautaires** » : les avantages accordés aux marchandises mentionnées à l'article 41 du présent Traité ;
- jj) « **Région** » : zone géographique correspondant à l'Afrique Centrale suivant la définition de la Résolution CM/RES.464 (XXVI) du Conseil des ministres de l'OUA ;
- kk) « **Règlement** » : Toute norme, abstraite, générale, directement applicable, émanant de tout organe ou institution de la Communauté qui s'impose à tous les Etats-membres ;
- ll) « **Ressortissant de la Communauté** » : toute personne physique ayant la nationalité d'un État membre conformément aux lois en vigueur dans cet État ; les personnes morales constituées conformément à la législation en vigueur dans un État membre sont assimilées aux personnes physiques, à condition que leur siège social soit établi dans ledit État membre ;
- mm) « **Sous-région** » : Ensemble d'au moins trois (03) Etats de la Région. telle que définie au paragraphe g) du présent article ;
- nn) « **Traité** » : le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.
- oo) « **Zone frontalière** » : Zone géographique située de part et d'autre de la frontière entre deux ou plusieurs Etats voisins.



**CHAPITRE I : CREATION, PRINCIPES FONDAMENTAUX, COMPOSITION,
OBJECTIFS**

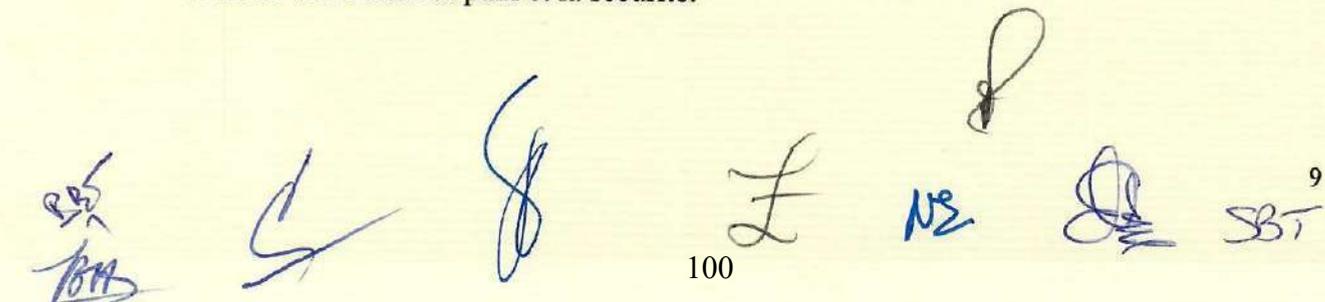
**ARTICLE 2
Création**

Par le présent Traité, **LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES** réaffirment la création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) pour la réalisation des objectifs de la Communauté.

**ARTICLE 3
Principes fondamentaux**

Les hautes parties contractantes, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 4 du présent traité, s'engagent à respecter les principes fondamentaux suivants :

- a) de souveraineté, d'égalité et d'indépendance de tous les États, d'intangibilité des frontières, de bon voisinage, de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de subsidiarité, de géométrie variable, de non-agression, de non recours à la force pour le règlement des différends et le respect de la prééminence du droit dans leurs rapports mutuels ;
- b) de non-indifférence, de solidarité et d'assistance mutuelle, de complémentarité, de loyauté envers la Communauté et d'égalité des genres ;
- c) des principes démocratiques garantissant l'Etat de droit, les élections libres et transparentes, la responsabilité des gouvernants et des titulaires des charges publiques, le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance et aux autres instruments internationaux et africains pertinents ;
- d) de bonne gouvernance, notamment la transparence dans la gestion des ressources communautaires, la lutte contre la corruption et les situations de conflit d'intérêt ;
- e) de maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale par la promotion et le renforcement des relations de bon voisinage à travers notamment le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats et l'interdiction pour tout Etat membre de permettre l'utilisation de son territoire comme base pour l'agression ou la subversion contre un autre Etat membre ;
- f) de co-existence pacifique entre les Etats membres de la Communauté et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité.

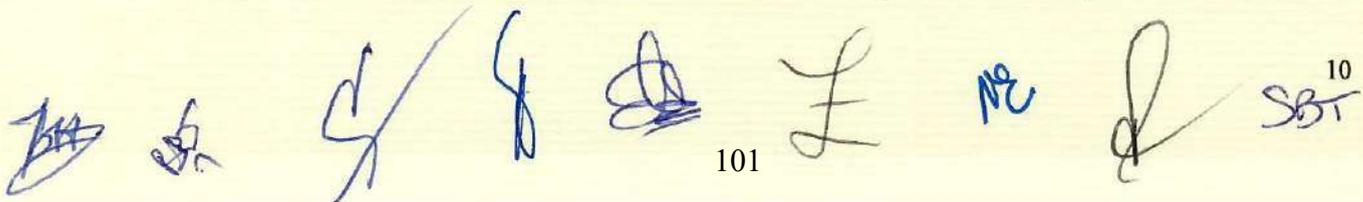


100 9

ARTICLE 4

Buts et objectifs de la Communauté

1. La Communauté vise à promouvoir la coopération et le renforcement de l'intégration régionale en Afrique Centrale dans tous les domaines de l'activité politique, sécuritaire, économique, monétaire, financière, sociale, culturelle, scientifique et technique en vue de réaliser l'autonomie collective, d'élever le niveau de vie des populations, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer et de préserver les étroites relations pacifiques entre ses États membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain.
2. Aux fins énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, l'action de la Communauté a pour objectifs l'établissement d'une union économique à travers :
 - a) L'élimination entre les États membres des droits de douane et toutes autres taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation des marchandises ;
 - b) L'établissement et le maintien d'un tarif douanier extérieur commun ;
 - c) L'établissement d'une politique commerciale commune à l'égard des États tiers ;
 - d) La suppression, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des biens, des services, des personnes, des capitaux et au droit d'établissement ;
 - e) L'harmonisation des politiques nationales en vue de la promotion des activités communautaires, notamment dans les domaines de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, de la monnaie et des finances, des activités bancaires, des ressources humaines, de l'humanitaire, de l'environnement et du climat, du tourisme, de l'enseignement et de la culture, de la science et de la technologie ;
 - f) La création de fonds destinés à soutenir en tant que de besoin la Communauté ;
 - g) Le déploiement d'actions spécifiques pour le développement des États membres sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, enclavés, semi-enclavés ;
 - h) L'harmonisation des codes nationaux des investissements pouvant aboutir, à terme, à l'adoption d'un code communautaire unique des investissements ;
 - i) L'adoption de mesures visant à renforcer l'intégration du secteur privé, notamment la création d'un environnement propice à promouvoir les petites et moyennes entreprises ;
 - j) L'harmonisation des politiques de concurrence et de protection des consommateurs ;
 - k) La mise en place d'un espace de sécurité et de défense commune entre les États membres et en tenant compte des autres parties prenantes conformément aux instruments à vocation sécuritaire adoptés à l'échelle communautaire ou inter communautaire aux fins de prévenir, gérer et régler les conflits ;



101

10
SBT

- l) Le renforcement de la coopération en matière policière judiciaire et migratoire en vue de prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée, le terrorisme, la cybercriminalité et les autres formes de menaces ;
- m) Le renforcement de la coopération en matière humanitaire et l'assistance aux personnes et communautés sinistrées suite à une catastrophe d'origine naturelle ou humaine ;
- n) L'institution d'une citoyenneté communautaire ;
- o) Toutes autres activités que les Etats Membres peuvent décider d'entreprendre conjointement à tout moment en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté.

ARTICLE 5

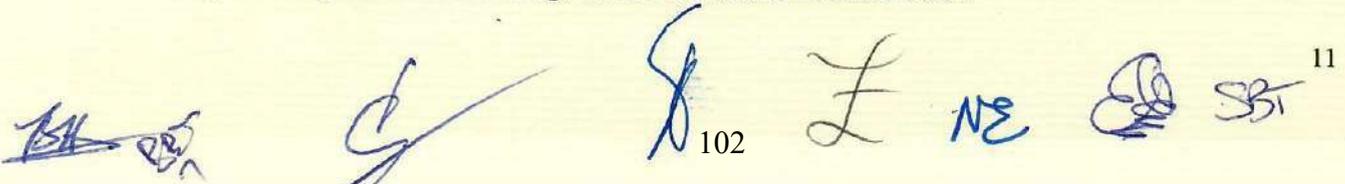
Engagement général

1. Les Etats membres s'engagent à réaliser les objectifs de la Communauté, en particulier à prendre toutes mesures requises pour promouvoir la paix, la coopération et l'intégration régionale en harmonisant leurs politiques et en s'abstenant de recourir à toute mesure unilatérale susceptible de compromettre la réalisation desdits objectifs.
2. Chaque État membre s'engage à prendre toutes les dispositions conformément à ses procédures constitutionnelles pour assurer la promulgation et la diffusion des textes législatifs et réglementaires nécessaires à l'application des dispositions du présent Traité.
3. Chaque État membre s'engage à honorer ses obligations aux termes du présent Traité et à respecter les décisions, les règlements et les directives de la Communauté.
4. Les États membres veillent à une répartition juste et équitable des coûts et des avantages de la coopération et de l'intégration économique conformément aux objectifs généraux déclinés dans le préambule.

ARTICLE 6

Personnalité juridique, privilèges et immunités

1. La Communauté jouit de la personnalité juridique dans l'espace communautaire et vis-à-vis des États et des institutions internationales tierces. A cet effet, sous réserve des décisions des instances de la Communauté, elle possède la capacité nécessaire pour :
 - a) Contracter ;
 - b) Conclure des accords, conventions internationales et protocoles internationaux selon les modalités arrêtées par la Conférence ;
 - c) Acquérir et céder les biens meubles et immeubles indispensables à la réalisation de ses objectifs ;
 - d) Emprunter ;
 - e) Ester en justice ;
 - f) Accepter les dons et legs et les libéralités de toute sorte.



2. Les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de la Communauté sont les mêmes que ceux dont jouissent les diplomates au pays du siège de la Communauté et dans les États membres. De même, les privilèges et les immunités accordés à la Commission sont les mêmes que ceux dont jouissent les missions diplomatiques au pays du siège de la Communauté et dans les États membres.
3. Le régime des privilèges et immunités est précisé par un instrument juridique spécifique.
4. La Communauté est représentée auprès des Etats membres, des Etats tiers et des Organisations internationales selon les modalités définies par la Conférence.

ARTICLE 7

Les symboles de la Communauté

1. La Communauté adopte un drapeau, un hymne, une devise et une journée de l'intégration régionale.
2. La journée de l'intégration régionale est célébrée le 18 octobre de chaque année dans tous les Etats membres.

ARTICLE 8

Les ordres de la Communauté

1. Il est institué des ordres de la Communauté.
2. La création, l'organisation et le fonctionnement des ordres sont régis par un règlement du Conseil.

ARTICLE 9

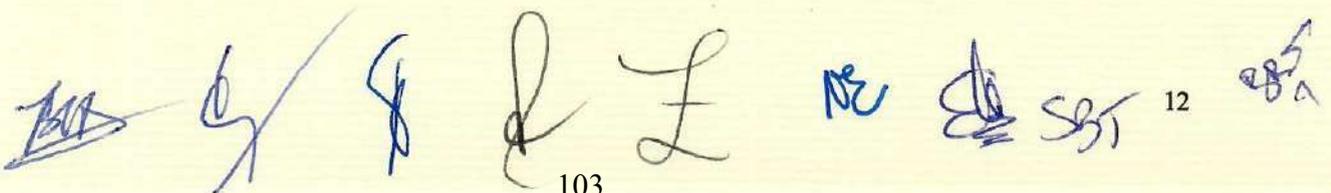
Modalités de mise en place de la Communauté

Les modalités de mise en place de la Communauté relèvent de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

ARTICLE 10

Loyauté envers la Communauté

1. Dans l'accomplissement de leurs missions, l'ensemble du personnel de la Communauté doit entière loyauté à la Communauté et ne rendent compte qu'à elle. A cet égard, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité nationale ou internationale extérieure à la Communauté. Ils s'abstiennent de toute conduite ou activité incompatible avec leur statut de fonctionnaire international.
2. Chaque Etat Membre s'engage à respecter le statut international du personnel de la Communauté et s'engage à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs missions.



103

3. Les Etats Membres s'engagent à coopérer avec les organes et les Institutions de la Communauté et à les aider dans l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues en vertu du présent Traité et des instruments spécifiques.

CHAPITRE II : ORGANES ET INSTITUTIONS

ARTICLE 11

Composition

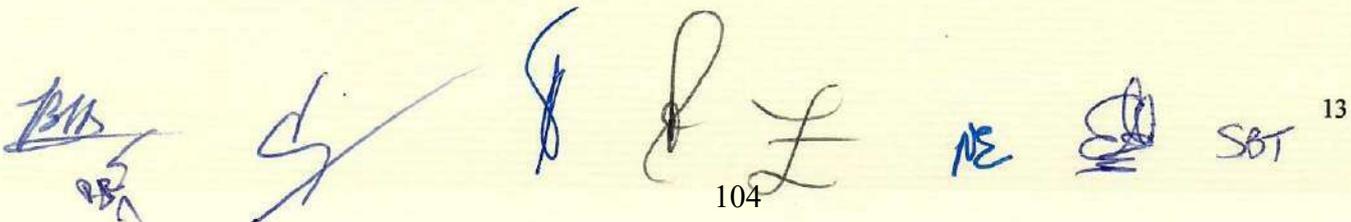
1. Les organes de la Communauté sont :
 - a) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
 - b) Le Conseil des Ministres ;
 - c) La Commission ;
 - d) Les Comités Techniques Spécialisés
 - e) Le Comité des représentants permanents ;
 - f) Le Comité inter-Etats des experts ;
2. Les institutions de la Communauté sont :
 - a) Le Parlement de la Communauté ;
 - b) La Cour de Justice de la Communauté ;
 - c) La Cour des Comptes de la Communauté ;
 - d) Les institutions financières ;
 - e) Les institutions spécialisées ;

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ARTICLE 12

Création, Composition et fonctions

1. Il est créé une Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté.
2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'organe suprême de la Communauté ;
3. Elle est chargée d'assurer la direction et le contrôle général de la Communauté et de prendre toutes mesures nécessaires en vue du développement de celle-ci et de la réalisation de ses objectifs.
4. Elle dispose d'un mécanisme de Paix et de Sécurité dénommé COPAX.
5. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, la Conférence est chargée de :



104

13

- a) déterminer la politique générale et les principales orientations de la Communauté, donner des directives, harmoniser et coordonner les politiques sécuritaires, économiques, scientifiques, techniques, culturelles et sociales des Etats Membres ;
 - b) veiller au fonctionnement régulier des institutions de la Communauté, ainsi qu'au suivi de la réalisation des objectifs de celles-ci ;
 - c) adopter l'organigramme de la Commission et le statut du personnel ;
 - d) nommer et révoquer le Président et le Vice-Président de la Commission, les Commissaires et les premiers responsables des organes et institutions conformément aux dispositions prévues par leurs textes constitutifs respectifs ;
 - e) saisir, en cas de besoin, la Cour de Justice et/ou la Cour des Comptes de la Communauté lorsqu'elle constate la défaillance d'un Etat Membre dans le respect de ses obligations, ou qu'une Institution de la Communauté a agi en dehors des limites de sa compétence ou a excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du présent Traité ;
 - f) demander au besoin à la Cour de Justice et/ou à la Cour des Comptes de la Communauté des avis consultatifs sur toute question juridique ;
 - g) prendre des mesures en matière de prévention, de maintien, de consolidation, de promotion et de rétablissement de la paix et de la sécurité en Afrique centrale ;
 - h) établir son règlement intérieur et approuver celui des autres organes et des institutions spécialisées ;
 - i) déléguer en tant que de besoin, au Conseil des Ministres, ses pouvoirs;
 - j) exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent Traité.
6. Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence est assistée du Conseil des Ministres.

ARTICLE 13

Sessions

1. La Conférence se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an. Elle peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat Membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité simple des Etats Membres.
2. La présidence de la Conférence est assurée chaque année par l'un des Chefs d'Etat ou de Gouvernement selon l'ordre alphabétique français de désignation officielle des Etats membres.
3. En cas d'adhésion de nouveaux Etats à la Communauté, leurs Chefs d'Etat assurent la présidence de la Conférence à la suite de l'Etat membre signataire du présent Traité placé le dernier dans l'ordre alphabétique évoqué ci-dessus.

14

ARTICLE 14

Décisions

1. Les actes de la Conférence sont dénommés « décisions ».
2. Sauf dispositions contraires du présent Traité ou d'un protocole, les décisions de la Conférence sont prises selon les matières à l'unanimité, par consensus, à la majorité des deux tiers des Etats Membres.
3. Les matières visées au paragraphe ci-dessus sont définies dans le Règlement Intérieur de la Conférence. Les décisions de la Conférence sont adoptées par consensus jusqu'à l'entrée en vigueur dudit Règlement intérieur.
4. Les décisions de la Conférence ont force obligatoire à l'égard des Etats Membres, des Organes et Institutions de la Communauté.
5. La publication des décisions se fera conformément aux dispositions prévues par l'article 5 alinéa 2 du présent Traité.

CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 15

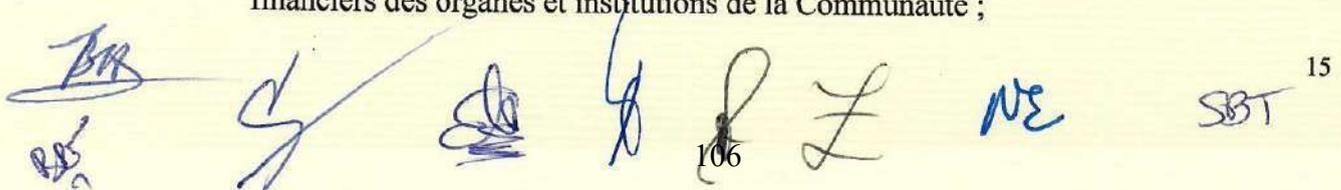
Constitution

1. Il est créé un Conseil des Ministres de la Communauté.
2. Le Conseil est composé des Ministres en charge de l'Intégration régionale/Affaires Etrangères, de l'économie et des finances de la CEEAC ou de tout autre ministre désigné par chacun des Etats membres.
3. Suivant la nature des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil, les ministres évoqués à l'alinéa précédent, peuvent être accompagnés des ministres sectoriels compétents.

ARTICLE 16

Attributions

1. Le Conseil est chargé de veiller au bon fonctionnement et au développement de la Communauté.
2. A cet effet il :
 - a) examine sur proposition de la Commission, les questions à soumettre à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ;
 - b) formule des recommandations à l'intention de la Conférence sur toute action tendant à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le cadre de la politique générale et des grandes orientations définies et arrêtées par la Conférence ;
 - c) oriente les activités des autres institutions de la Communauté ;
 - d) nomme l'Agent comptable Central, l'Auditeur interne et les Contrôleurs financiers des organes et institutions de la Communauté ;

Handwritten signatures of the members of the Council of Ministers, including initials like 'BR', 'SBT', and 'NE'.

- e) approuve le Projet Annuel de Performance (PAP), le Rapport Annuel de Performance (RAP) et le budget général de la Communauté préparé par la Commission ;
- f) soumet à la Conférence les organigrammes des Organes et des Institutions de la Communauté et le Statut du personnel pour adoption ;
- g) élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence ;
- h) peut demander à la Cour de Justice des avis consultatifs sur toute question juridique ;
- i) approuve toute proposition d'emprunt soumise par la Commission ;
- j) exerce toutes attributions que lui reconnaît le présent Traité ou toute compétence que la Conférence pourra lui déléguer.

ARTICLE 17

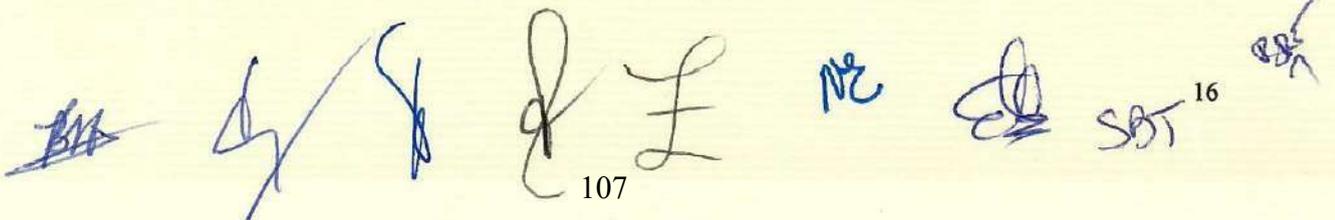
Fonctionnement

1. Le Conseil se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire en prélude à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. L'une des sessions est consacrée à l'examen et à l'adoption du budget de la Communauté.
2. Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation des deux tiers de ses membres.
3. La présidence du Conseil est assurée par le Ministre en charge de l'Intégration régionale/Affaires Etrangères ou tout autre Ministre désigné par l'Etat membre dont le Chef d'Etat ou de Gouvernement préside la Conférence.

ARTICLE 18

Règlements et Directives

1. Le Conseil agit, sur proposition de la Commission, par règlement et par directive. Tout projet de directive ou de règlement soumis à l'examen du Conseil doit l'être par le canal de la Commission.
2. Les règlements ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des institutions auxquelles ils s'adressent tant pour l'objectif à atteindre que pour les modalités à mettre en œuvre à cette fin. Ils sont exécutoires de plein droit dans les Etats membres trente (30) jours après la date de leur publication par la Commission au journal officiel de la Communauté.
3. Les directives ont force obligatoire à l'égard des Etats membres en ce qui concerne l'objectif à atteindre mais non en ce qui concerne les modalités pour y parvenir. Chaque directive précise le délai de transposition en droit interne et d'adoption des mesures de mise en œuvre par les États.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'BIA', followed by a signature that looks like 'S', then a signature that looks like 'L', and another signature that looks like 'L'. To the right of these are the initials 'NE', a signature that looks like 'S', and the initials 'SBT'. The number '16' is written to the right of 'SBT'. At the bottom center, the number '107' is printed.

4. Sauf dispositions contraires du présent Traité, les règlements et les directives du Conseil sont adoptés selon les matières, à l'unanimité, par consensus ou à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents conformément au Règlement intérieur du Conseil.
5. Les règlements et les directives du Conseil sont adoptés par consensus jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement Intérieur visé au paragraphe 4 du présent article.

COMMISSION

ARTICLE 19

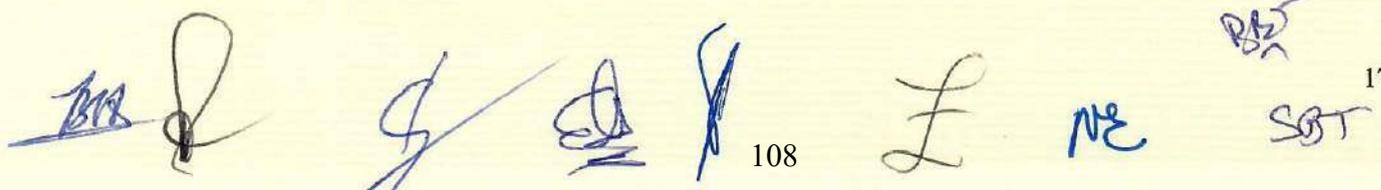
Création et composition

1. Il est créé une Commission de la Communauté.
2. La Commission est composée de sept (07) commissaires dont le (la) Président (e) et le (la) Vice-président (e).
3. La Commission est régie par le principe de la collégialité. Les modalités de fonctionnement sont fixées par le Règlement intérieur de la Commission.

ARTICLE 20

Attributions

1. La Commission, organe exécutif de la Communauté, est gardienne de l'esprit communautaire. Elle participe à l'élaboration des décisions, règlements et directives.
2. La Commission est dirigée par son Président qui en est le représentant légal. Le Président est assisté du Vice-président à qui il peut déléguer certaines de ses attributions.
3. La Commission est chargée de :
 - a) l'exécution des décisions de la Conférence et de l'application des règlements et des directives du Conseil;
 - b) la promotion des programmes et projets de développement communautaires;
 - c) la convocation, en cas de besoin, de réunions de ministres sectoriels pour examiner les questions sectorielles qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Communauté ;
 - d) l'élaboration des projets de programmes d'activités et du budget de la Communauté et de la supervision de leur exécution après leur approbation par le Conseil ;
 - e) la présentation d'un rapport sur les activités de la Communauté à toutes les réunions de la Conférence et du Conseil ;
 - f) la préparation des réunions de la Conférence, Conseil et la fourniture des services techniques nécessaires ainsi que des réunions des experts et des Commissions techniques ;



108

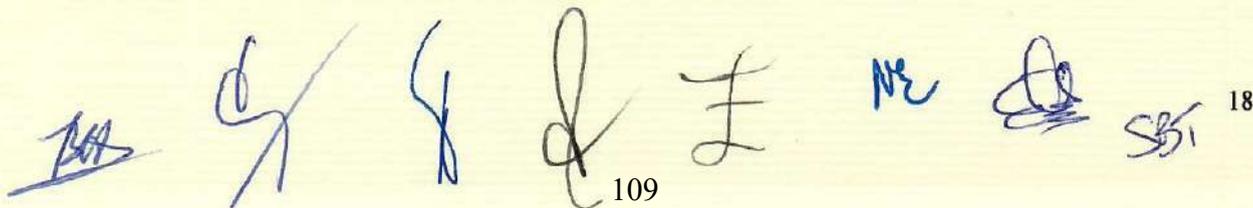
17

- g) le recrutement du personnel de la Commission et de la nomination aux postes autres que ceux des fonctionnaires statutaires, conformément au Statut du personnel ;
 - h) la soumission de propositions et l'élaboration d'études qui peuvent aider au bon fonctionnement et au développement harmonieux et efficace de la Communauté ;
 - i) l'élaboration de projets de textes à soumettre à la Conférence et au Conseil pour approbation ;
 - j) la préparation des réunions du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale et du secrétariat desdites réunions ;
 - k) la tutelle technique des institutions spécialisées à l'effet de veiller à la cohérence et à la complémentarité des activités communautaires. A ce titre, elle participe aux réunions des organes d'administration desdites institutions.
4. La Commission soumet au Parlement le projet de budget pour adoption au terme de son examen et approbation par le Conseil des Ministres. Elle présente au Parlement le rapport d'exécution dudit budget.

ARTICLE 21

Nomination

1. Le Président, le Vice-Président et les autres Commissaires sont nommés par la Conférence pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable selon les modalités suivantes :
 - a) Le Président de la Commission est nommé de manière rotative, selon l'ordre alphabétique français de désignation officielle des Etats membres.
 - b) Le Vice-Président de la Commission et les autres Commissaires sont nommés après présélection, par le Conseil des Ministres, des candidatures introduites par les Etats membres, chaque Etat membre pouvant postuler à l'ensemble des postes précités.
 - c) A la deuxième mandature et aux suivantes, les Etats n'ayant pas obtenu de poste de Président ou de Commissaire à la mandature précédente sont prioritaires.
2. L'Agent Comptable Central est nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable.
3. L'Auditeur interne est nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable.
4. Le Contrôleur Financier Central est nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable.
5. Les ressortissants de l'Etat qui abrite le siège de la Communauté ou des Institutions spécialisées ou autres organes, ne peuvent être nommés au poste de Président de la Commission ni de premier responsable desdits organes et institutions.
6. Un (e) Commissaire ne peut être relevé de ses fonctions que par la Conférence. Les autres personnels à mandat de la Commission sont révoqués par l'autorité de nomination.

 109 18

7. Les membres de la Commission doivent être des personnes intègres, de compétence avérée, ayant une vision globale des problèmes politiques et économiques et d'intégration régionale.
8. La nomination du personnel de la Commission tiendra compte, en plus des conditions d'intégrité morale et de compétence exigées, d'une répartition équitable des postes entre les ressortissants de tous les Etats membres ainsi que de l'équilibre entre hommes et femmes. Elle tiendra également compte de la représentation de tous les Etats membres.

La Commission et les structures qui lui sont rattachées sont soumises, chaque année à un audit de performance, dont les résultats sont transmis au Parlement, au Conseil et à la Conférence.

COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS

ARTICLE 22

Création et composition

1. Il est créé un Comité des Représentants Permanents.
2. Le Comité des représentants permanents se compose des ambassadeurs, représentants permanents ou autres plénipotentiaires des Etats membres auprès de la Communauté.

ARTICLE 23

Attributions

1. Le Comité des Représentants Permanents est chargé d'étudier ou d'instruire, pendant l'intersession, sous la responsabilité du Conseil, les questions et projets que lui soumet le Conseil ou toute autre institution de la Communauté.
2. Il s'acquitte de toutes autres missions qui lui sont confiées en application du présent Traité.

ARTICLE 24

Organisation

1. Sous réserve des règlements et directives du Conseil, le Comité des représentants permanents tient ses réunions aussi souvent que nécessaire à la bonne exécution de sa mission, dont l'une précède la réunion du Conseil des Ministres.
2. Il élabore son règlement intérieur et le soumet au Conseil pour adoption.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller signatures in the middle, and the initials 'NE' on the right.

COMITE INTER-ETAT DES EXPERTS

ARTICLE 25

Création et composition

1. Il est créé un Comité inter-Etats des Experts de la Communauté, composé de trois (03) experts des Ministères représentés au Conseil.
2. En tant que de besoin le Comité inter-Etats est composé d'experts sectoriels pour l'examen des questions spécifiques.
3. L'organisation et le fonctionnement du Comité inter-Etats sont fixés par son règlement intérieur

ARTICLE 26

Attributions

1. Le Comité inter-Etat des Experts est chargé d'étudier, sous la responsabilité du Conseil, les dossiers qui lui sont soumis.
2. Il présente des rapports et des recommandations au Conseil des Ministres.
3. Il s'acquitte de toutes autres missions qui lui sont confiées en application du présent Traité.
4. L'organisation et le fonctionnement du Comité inter-Etat des Experts sont fixés par son règlement intérieur adopté par le Conseil des Ministres.

PARLEMENT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 27

Création

1. Il est créé un parlement de la Communauté dénommé Parlement Communautaire, composé de cinquante-cinq (55) membres à raison de cinq (05) par Etat, élus au suffrage universel indirect par leurs parlements nationaux pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois.
2. Le siège du Parlement est déterminé par la Conférence. Le Parlement peut se réunir en dehors de son siège sur invitation d'un Etat membre lequel prend en charge les frais liés à la délocalisation de la session.
3. Le Parlement assure la représentation des peuples au sein de la Communauté et veille à la préservation de leurs intérêts fondamentaux dans les actes, politiques et programmes de la Communauté.
4. Le Parlement se réunit en session ordinaire, pendant une durée maximale de quarante-cinq (45) jours, deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 28
Missions et pouvoirs

1. Le Parlement est l'instance chargée de débattre de toute question d'intérêt communautaire, de sa propre initiative ou à la demande de toute autre institution.
2. Le Parlement communautaire émet des avis consultatifs et contrôle l'action des institutions et des organes de la communauté.
3. Le projet de budget de la Communauté préparé par la Commission, approuvé par le Conseil, est soumis au Parlement pour adoption.
4. Les membres du Parlement jouissent de privilèges et immunités et bénéficient d'indemnités et avantages de fonction.
5. Un protocole précise les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Parlement de la Communauté, ainsi que les modalités de contrôle de l'action des institutions communautaires.

COUR DE JUSTICE

ARTICLE 29
Création et Missions

1. Il est créé une Cour de Justice de la Communauté dénommée Cour de Justice de la CEEAC.
2. La Cour de justice est composée de juges désignés par la Conférence, pour une durée de six ans (6) ans non renouvelable, parmi les ressortissants des Etats membres de la Communauté, offrant des garanties d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité et possédant les qualifications requises pour exercer les plus hautes fonctions juridictionnelles.
3. Le statut, la composition, la compétence, la procédure et les autres questions concernant la Cour de Justice sont précisées dans le Protocole y afférent.
4. Les arrêts de la Cour de Justice ont force obligatoire à l'égard des Etats membres, des organes et des institutions de la Communauté et des personnes physiques et morales.

COUR DES COMPTES

ARTICLE 30
Création et Missions

1. Il est créé une Cour des comptes de la Communauté dénommée Cour des Comptes de la CEEAC.
2. La Cour des Comptes est composée de juges désignés par la Conférence, pour une durée de six ans (6) ans non renouvelable, parmi les ressortissants des Etats membres de la Communauté, offrant des garanties d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité et possédant les qualifications requises pour exercer les plus hautes fonctions juridictionnelles.



3. Le statut, la composition, la compétence, la procédure et les autres questions concernant la Cour des Comptes sont précisées dans le Protocole y afférent.
4. Les arrêts de la Cour des Comptes ont force obligatoire à l'égard des Etats membres, des organes et des institutions de la Communauté et des personnes physiques et morales.

INSTITUTIONS FINANCIERES

ARTICLE 31

Création

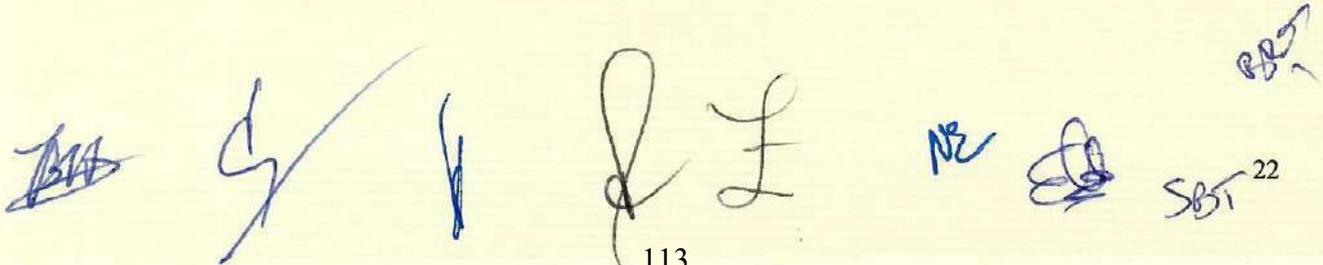
1. Les Etats s'engagent à créer :
 - a) une banque de développement de la Communauté ;
 - b) une banque centrale à l'issue du processus d'une fusion monétaire.
2. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces institutions seront fixés par une décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, leurs statuts ou tout autre texte approprié.
3. Conformément aux dispositions du protocole relatif à la Chambre de compensation joint au présent Traité en tant qu'annexe, les Etats membres s'engagent à favoriser le commerce des marchandises et des services au sein de la Communauté par le biais d'une Chambre de compensation.

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'AFRIQUE CENTRALE

ARTICLE 32

Création et attributions

1. Il est institué au sein de la CEEAC un Mécanisme de coopération et de décision en matière de défense commune, de promotion, de maintien et de consolidation de la paix, de sécurité et de stabilité de la Communauté dénommé Conseil de Paix et de Sécurité des Etats de l'Afrique Centrale (COPAX).
2. Le COPAX est un mécanisme de prévention, de règlement des conflits et de gestion des crises.
3. Il constitue un système d'alerte et de sécurité collective visant à permettre une réaction préventive, rapide et efficace aux situations de crises et conflits en Afrique centrale.
4. Le COPAX a pour objectif la stabilité politique et sécuritaire dans la Région, à travers la mise en œuvre d'un ensemble de politiques communes.



113

ARTICLE 33

Composition et fonctionnement

1. Le COPAX est composé de tous les Etats membres ayant des droits égaux. Il dispose de trois instances : la Conférence ; le Comité Technique Spécialisé sur la Défense, la Sûreté et la Sécurité et le Comité des Représentants Permanents.
2. Le COPAX dispose d'instruments de mise en œuvre suivants :
 - a) le Comité des Sages ;
 - b) la Force Multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC), en attente dans les Etats membres et susceptibles d'être mis immédiatement à la disposition de la Communauté,
 - c) le Mécanisme d'Alerte Rapide de l'Afrique Centrale (MARAC) ;
 - d) le Mécanisme régional de coopération policière et judiciaire ;
 - e) la stratégie régionale de sûreté et sécurité maritimes ;
 - f) les Organismes de formation ;
 - g) tout autre instrument créé par la Conférence.
3. Le mécanisme du COPAX fait l'objet d'un Protocole annexé au présent Traité.

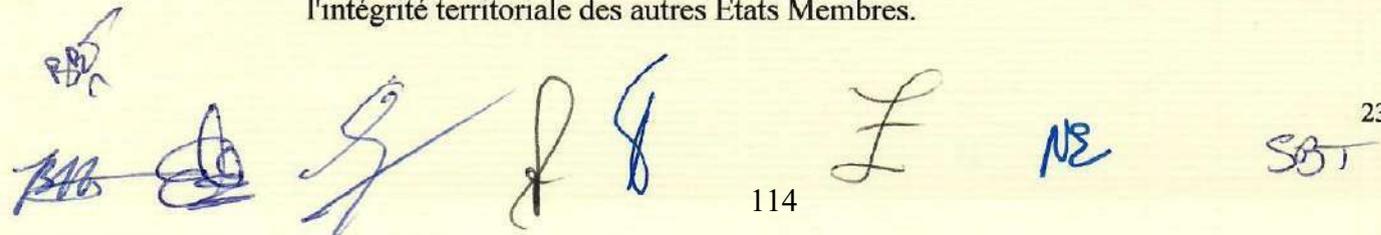
TITRE II : POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE III : COOPERATION EN MATIERE DE PAIX ET DE SECURITE

ARTICLE 34

Engagements des Etats

1. Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre une politique de sécurité collective, basée sur le respect des principes fondamentaux de la Communauté énoncés à l'article 3 du présent Traité, visant la prévention, la gestion et le règlement des crises et conflits à travers la non-agression, l'assistance mutuelle et une sécurité et défense communes dans l'espace communautaire.
2. En matière de non-agression, les Etats Membres s'engagent à :
 - a) ne pas recourir, dans leurs relations réciproques, à la menace ou à l'emploi de la force, ou à l'agression, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance des autres Etats Membres ;
 - b) ne pas commettre, encourager ou soutenir des actes d'hostilité, ou d'agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance des autres Etats Membres.
 - c) empêcher que les actes visés à l'article précédent, soient commis par des Etrangers résidents et non-résidents à partir de son territoire contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats Membres.



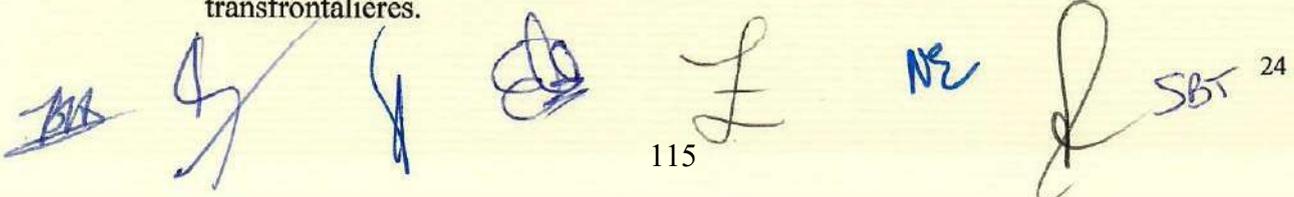
- d) à recourir aux moyens pacifiques pour régler les différends qui pourraient surgir entre eux, en recourant aux différents mécanismes de règlement des conflits au niveau de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations Unies.
3. En matière d'assistance mutuelle, les Etats Membres s'engagent à :
- a) se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression ou toute agression armée ;
 - b) en cas d'intervention armée, mettre à la disposition de la Force multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC), prévue par le protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX), des contingents constitués à cet effet issus des forces de défense et de sécurité nationales.
4. En matière de sécurité et de défense commune, les Etats Membres s'engagent à :
- a) mettre en place une politique et des capacités de défense commune ;
 - b) mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action , de coopération policière et judiciaire, dans les domaines de la lutte contre le crime organisé transnational, le terrorisme et l'extrémisme violent ;
 - c) harmoniser leurs stratégies nationales ;
 - d) harmoniser les standards de formation, d'équipement et d'entraînement.
5. A ces fins, les modalités de mise en œuvre sont définies dans le Protocole relatif au COPAX.

CHAPITRE IV : COOPERATION TRANSFRONTALIERE

ARTICLE 35

Engagements des Etats

1. La Coopération transfrontalière a pour but de définir les éléments communs d'un programme d'action visant la transformation des régions transfrontalières en espaces sécurisés de rapprochement de solidarité et de partage.
2. Afin de réaliser les buts et objectifs ci-dessus visés les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre les actions ci-après :
- a) Développement des capacités pour la gouvernance des frontières
 - b) Prévention des conflits, sécurisation des espaces frontaliers et transfrontaliers ;
 - c) Gestion de la mobilité, des migrations et de facilitation du commerce ;
 - d) Gestion coopérative et intégrée des frontières ;
 - e)
 - f) Gestion des ressources et développement intégré des zones transfrontalières.

 Several handwritten signatures in blue ink are present at the bottom of the page, including the letters 'BS', 'S', 'L', 'NE', and 'SBT'.

3. Pour ce faire, les Etats membres, s'engagent à faciliter et à promouvoir la coopération transfrontalière entre les Collectivités décentralisées.
4. Les modalités de mise en œuvre de la coopération transfrontalière sont définies dans le Protocole annexé au présent Traité.

CHAPITRE V : COOPERATION DANS LE DOMAINE POLITIQUE

ARTICLE 36

Engagements des Etats

1. Les Etats membres reconnaissent le lien étroit entre la gouvernance politique participative, d'une part, et la stabilité politique, le développement économique et l'amélioration des conditions sociales des populations, d'autre part.
2. A cet effet, ils s'engagent à promouvoir la démocratie et les droits de l'homme ainsi qu'à œuvrer en vue d'une implication plus significative des populations dans le processus de prise des décisions.
3. Ils encouragent, en outre, les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier les instruments internationaux et continentaux pertinents en matière de gouvernance démocratique, plus particulièrement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.
4. Les Etats membres s'engagent également à renforcer les échanges d'expériences entre leurs instances nationales compétentes dans le domaine politique.
5. Les instances communautaires accompagneront les Etats membres dans la mise en place et l'opérationnalisation des plateformes et autres mécanismes communautaires de concertation à cet effet.
6. Les Etats membres s'engagent par ailleurs à mettre en place des plateformes régionales spécifiques regroupant leurs organes nationaux en charge notamment des élections, des droits de l'homme, de Médiateur de la République, etc.
7. Les Etats membres s'engagent, enfin, à adopter des positions communes dans les fora internationaux et sur les grandes questions politiques et diplomatiques internationales. Cette quête des positions communes sera facilitée par la délégation ou la représentation du pays assurant la présidence en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté.

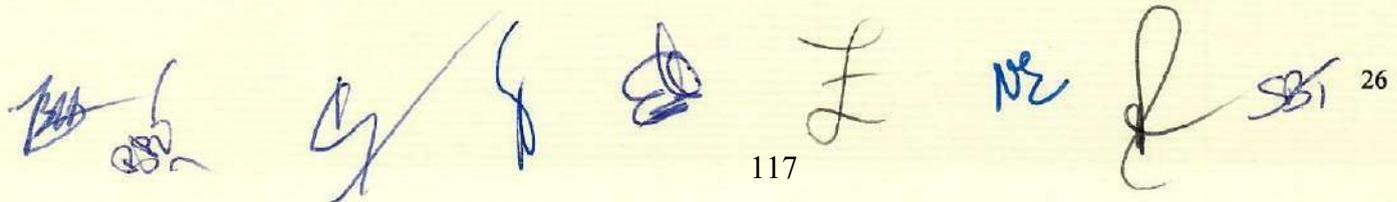
CHAPITRE VI : LIBERALISATION DES ECHANGES ET DIVERSES MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 37
Union douanière

1. Les Etats membres conviennent d'établir progressivement entre eux une Union douanière qui comporte :
 - a) l'établissement d'une zone de libre-échange entre les Etats membres à travers l'élimination des droits de douane et des autres taxes d'effet équivalent à l'importation, des contingentements, restrictions ou prohibitions, ainsi que les obstacles d'ordre administratif, et commercial, d'une part, et la libéralisation du commerce des services, d'autre part ;
 - b) l'adoption par les États membres d'un tarif douanier extérieur commun.
2. Les objectifs de l'union douanière sont de :
 - a) Libéraliser davantage le commerce intra régional de marchandises sur la base d'arrangements commerciaux mutuellement bénéfiques entre les États membres ;
 - b) Promouvoir l'efficacité de la production dans la Communauté ;
 - c) Renforcer les investissements nationaux, intracommunautaires et étrangers dans la Communauté ;
 - d) Promouvoir le développement économique et la diversification de l'industrialisation dans la Communauté.
3. La Conférence définit en temps opportun, les modalités relatives à la mise en place de l'union douanière.

ARTICLE 38
Élimination des droits de douane entre les États membres

1. Les États membres s'abstiennent de créer entre eux de nouveaux droits de douane et taxes d'effets équivalents, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles. Ils feront parvenir régulièrement à la Commission toutes informations relatives aux droits de douane, pour étude et avis.
2. Les États membres s'engagent à éliminer entre eux tous les droits de douane et taxes d'effets équivalents, dès l'entrée en vigueur du présent Traité.
3. Le présent article ne s'applique pas à l'imposition des redevances pour services rendus. Le taux desdites redevances doit être proportionnel au coût des services rendus.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller initials, and the number 26 on the far right.

ARTICLE 39

Libéralisation du commerce des services

1. Les Etats membres reconnaissent l'importance du commerce des services pour le développement des économies des pays de la Communauté.
2. Les Etats membres garantissent la libre circulation des services fournis par les ressortissants des Etats membres et la libre circulation des fournisseurs de services ressortissants des États membres dans la Communauté.
3. La libre circulation des services couvre la fourniture de services :
 - a) du territoire d'un Etat membre vers le territoire d'un autre État membre ;
 - b) sur le territoire d'un Etat membre pour desservir les consommateurs d'un autre État membre;
 - c) par un fournisseur de services d'un Etat membre, par la présence commerciale du fournisseur de services sur le territoire d'un autre État membre ;
 - d) par la présence d'un fournisseur de services, citoyen d'un État membre, sur le territoire d'un autre État membre.
4. Les États membres adoptent des politiques et mettent en œuvre des mesures conformément à leurs obligations au titre de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) de l'OMC et du Protocole sur le commerce des services de l'Accord Instituant la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf), en vue de libéraliser leur secteur des services au sein de la Communauté.

ARTICLE 40

Etablissement d'un tarif extérieur commun

1. Les États membres conviennent de l'établissement progressif d'un tarif extérieur commun, applicable aux marchandises importées dans les États membres en provenance de pays tiers ainsi qu'il ressort des dispositions de l'annexe I du présent Traité.
2. Les États membres s'engagent à supprimer, conformément à un programme à proposer par le Conseil, à l'initiative de la Commission, les différences qui existent entre les taux de droits de douane inscrits dans leurs tarifs douaniers respectifs.
3. Après l'entrée en vigueur du présent Traité, Le Conseil proposera à la Conférence l'adoption d'un tarif extérieur commun et d'une nomenclature des statistiques commune à tous les Etats membres.
4. Le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, tous les instruments opérationnels pertinents pour le fonctionnement harmonieux du territoire douanier communautaire
5. Le Conseil peut réexaminer, sur proposition de la Commission, la structure du tarif extérieur commun et proposer à la Conférence les mesures destinées à remédier à tout effet préjudiciable que l'un des Etats membres pourrait subir du fait de l'application de la présente disposition.

ARTICLE 41

Régime des échanges intra-communautaires

1. Après l'entrée en vigueur du présent Traité, aucun Etat membre ne prélèvera de droits de douane sur les marchandises originaires d'un Etat membre et qui sont expédiées dans un autre Etat membre. Il en est de même des marchandises en provenance d'un pays tiers et qui se trouvent mises en libre pratique dans les Etats membres et transférées d'un Etat membre à un autre Etat membre.
2. La définition de cette notion de produits originaires des Etats membres et les règles régissant l'application du présent article figurent dans le protocole annexé au présent Traité.
3. Sont considérés comme étant en libre pratique dans un Etat membre les produits en provenance des pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane perçus dans cet Etat membre.
4. Les Etats membres s'engagent à ne pas adopter des textes législatifs ou réglementaires nationaux qui impliquent une discrimination directe ou indirecte à l'égard des produits identiques ou similaires d'un autre Etat membre.

ARTICLE 42

Déséquilibre du commerce et mesures de sauvegarde

1. Conformément aux dispositions du présent article, le commerce est déséquilibré entre Etats membres lorsque :
 - a) Les importations d'un produit particulier par un Etat membre en provenance d'un autre Etat membre augmentent d'une manière significative ;
 - b) Cette augmentation des importations cause ou risque de causer un préjudice grave à la fabrication de ce produit par l'Etat membre importateur ;
 - c) Les importations d'un produit particulier d'un Etat membre en provenance d'un autre Etat membre augmentent :
 - i. en raison de la réduction ou de la suppression des droits et taxes sur ce produit ;
 - ii. parce que les droits et taxes imposés par l'Etat membre exportateur sur les importations des matières premières utilisées pour la fabrication du produit concerné sont plus bas que les droits et taxes correspondants imposés par l'Etat membre importateur.
2. Lorsqu'un Etat membre est victime d'un déséquilibre du commerce, il adresse un rapport au Président de la Commission qui en saisit le Conseil avec ses recommandations. Le Conseil propose à la Conférence les mesures à prendre.
3. Les Etats Parties conviennent d'appliquer des mesures de sauvegarde aux situations dans lesquelles un produit est importé soudainement dans un Etat Partie dans des conditions qui causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire.

SBT²⁸

4. Les mesures de sauvegarde ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave.
5. La mise en œuvre du présent article se fera conformément à l'annexe I sur les mesures correctives commerciales.

ARTICLE 43

Mesures antidumping et mesures compensatoires

1. Sous réserve des dispositions du Protocole relatif à la concurrence et à la protection des consommateurs annexé au présent Traité, aucune disposition n'empêchera les Etats parties d'adopter des mesures antidumping et des mesures compensatoires.
2. Les Etats Parties coopèrent dans le domaine de la détection et des enquêtes relatives aux pratiques en matière de dumping ou de subventions, qu'elles émanent de la zone de libre-échange de la Communauté ou autrement, afin de remédier aux effets préjudiciables de telles pratiques.
3. Les Etats parties coopéreront en vue de détecter les hausses soudaines des importations, d'enquêter sur celles-ci et d'imposer les mesures appropriées pour remédier aux préjudices qui en résultent.
4. La mise en œuvre du présent article se fera conformément à l'annexe sur les mesures correctives commerciales.

ARTICLE 44

Imposition intérieure

1. Les Etats membres s'engagent à ne pas appliquer directement ou indirectement aux marchandises originaires des Etats membres et expédiées dans tout autre Etat membre une imposition intérieure supérieure à celle qui frappe des produits nationaux similaires et à ne pas percevoir ladite imposition dans le but d'assurer auxdits produits une protection effective.
2. Les Etats membres éliminent progressivement toute imposition intérieure destinée à la protection des produits nationaux similaires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 41 du présent Traité. Au cas où, en raison des obligations découlant d'un accord conclu par un Etat membre, celui-ci se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du présent article, ledit Etat membre notifie ce fait au Conseil et s'engage à ne pas proroger ni renouveler cet accord à son expiration.



SBT 29

ARTICLE 45

Barrières non tarifaires au commerce intra-communautaire

1. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque Etat membre dès l'entrée en vigueur du présent Traité, s'engage à assouplir progressivement et à éliminer finalement, les contingentements, restrictions ou prohibitions alors en vigueur, qui s'appliquent aux transferts vers ledit Etat membre de marchandises originaires des autres Etats membres et, sous réserve des dispositions ou des autorisations du présent Traité, s'engage à s'abstenir par la suite d'imposer d'autres restrictions ou prohibitions en ce qui concerne lesdites marchandises.
2. Sous réserve des dispositions du présent article, le Comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration, sur la base des propositions que le Président de la Commission lui aura transmises, recommande au Conseil pour approbation un programme tendant à l'assouplissement progressif et, en définitive, à l'élimination, cinq (05) ans après l'entrée en vigueur du présent traité, de tous les contingentements, restrictions ou prohibitions qui s'appliquent dans un Etat membre à l'importation de marchandises originaires des autres Etats membres, étant entendu que le Conseil peut décider par la suite que tous les contingentements, restrictions ou prohibitions soient assouplis plus rapidement ou éliminés plus tôt que ne le prévoient les dispositions du présent paragraphe.
3. Les dispositions spéciales en matière de restrictions, prohibitions, contingentements, et pratiques discriminatoires font l'objet d'un protocole relatif aux obstacles non tarifaires au commerce annexé au présent Traité.

ARTICLE 46

Exceptions

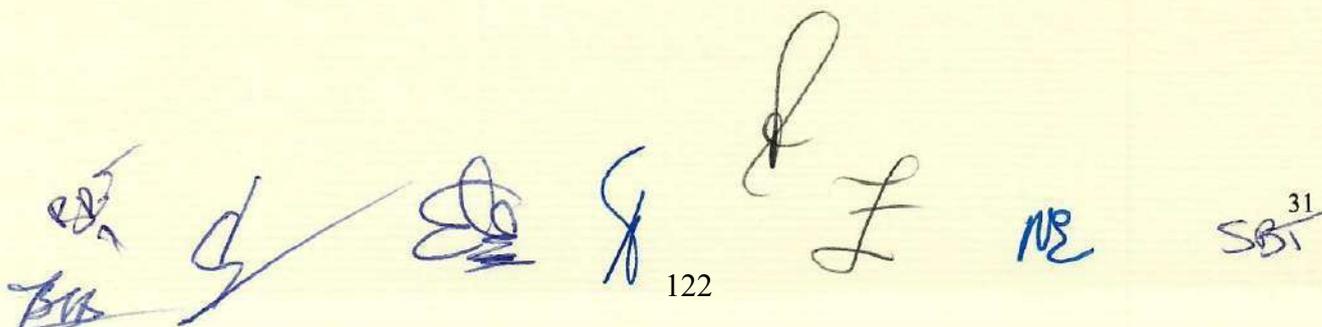
1. Nonobstant les dispositions de l'article 43, tout Etat membre, après avoir notifié son intention aux autres Etats membres, est habilité à imposer ou à continuer d'imposer des restrictions ou des prohibitions qui concernent :
 - a) l'application des lois et des règlements de sécurité;
 - b) la réglementation relative aux armes, aux munitions, aux autres matériels de guerre et équipements militaires;
 - c) La protection de la santé ou de la vie des hommes, des animaux et des plantes ou la protection de la moralité publique ;
 - d) Le transfert d'or, d'argent, de platine et de pierres précieuses ;
 - e) La protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, archéologique ou la protection de la propriété industrielle et commerciale ;
 - f) La réglementation relative aux matières nucléaires, aux produits radioactifs ou tout autre matériel utilisé dans la mise au point ou l'exploitation de l'énergie nucléaire ;
 - g) La réglementation des produits stratégiques.

2. Toutefois, ces prohibitions ou restrictions ne doivent constituer en aucun cas ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.
3. Lorsqu'un Etat membre se heurte à des difficultés de balance des paiements dues à l'application des dispositions du présent chapitre, il est habilité, à condition qu'il ait pris toutes mesures utiles raisonnables pour surmonter ces difficultés, à imposer des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions sur les marchandises originaires des autres Etats membres, mais exclusivement en vue de surmonter lesdites difficultés.
4. En vue de protéger une industrie naissante ou stratégique, un Etat membre peut, sous réserve d'avoir pris toutes les mesures raisonnables conséquentes, imposer, dans le seul but de protéger cette industrie pendant une période donnée qui sera déterminée par le Conseil, sur proposition de la Commission, des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions sur des marchandises semblables originaires des autres Etats membres.
5. Un Etat membre qui impose des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions aux termes des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, adresse un rapport au Président de la Commission qui saisit le Conseil en vue de déterminer la durée d'application de ces mesures.
6. Le Conseil observe en permanence le fonctionnement des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions imposées en vertu des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article et prend les mesures nécessaires à ce sujet.

ARTICLE 47

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les Etats membres s'accordent, en ce qui concerne le commerce intracommunautaire, le traitement de la nation la plus favorisée. En aucun cas, les concessions tarifaires consenties à un pays tiers en application d'un accord conclu avec un Etat membre ne peuvent être plus favorables que celles qui sont appliquées en vertu du présent Traité.
2. Le texte des accords visés au paragraphe 1 du présent article est communiqué au Président de la Commission par les Etats qui y sont parties.
3. Aucun accord conclu entre un Etat membre et un pays tiers prévoyant l'octroi de concessions tarifaires ne peut être incompatible avec les obligations assumées en vertu du présent Traité.
4. Aucun Etat membre ne peut conclure avec un pays tiers un accord en vertu duquel celui-ci accorderait à l'Etat membre des concessions tarifaires qui ne seraient pas octroyées aux autres Etats membres.



122

31

ARTICLE 48

Réexportation de marchandises, transit intra-communautaire et facilitation des échanges

1. Conformément aux dispositions du présent article, les Etats membres s'engagent :
 - a) A faciliter la réexportation des marchandises entre eux, conformément aux dispositions du Protocole relatif aux règles d'origine qui seront échangés entre les Etats de la CEEAC joint au présent Traité en tant qu'annexe et ce, en attendant l'étape de mise en place de l'union douanière ;
 - b) A s'accorder mutuellement la liberté de transit à travers leur territoire pour les marchandises acheminées en provenance ou à destination d'un autre Etat membre conformément aux dispositions du Protocole sur le transit et les facilités de transit joint au présent Traité en tant qu'annexe.
2. Les Etats parties prendront des mesures appropriées, y compris des dispositions en matière de facilitation des échanges et de transit, telles qu'énoncées dans l'annexe sur le transit et les facilités de transit.

ARTICLE 49

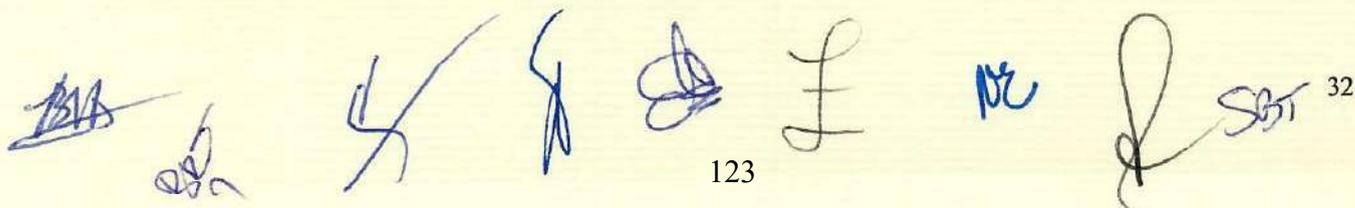
Administration douanière

Les Etats membres, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la coopération douanière joint au présent Traité en tant qu'annexe, prennent toutes mesures utiles pour harmoniser et normaliser leur réglementation et leurs formalités douanières de façon à permettre l'application efficace des dispositions du présent chapitre et à faciliter le mouvement des marchandises et des services à travers leurs frontières.

ARTICLE 50

Détournement de trafic résultant d'accords de troc

1. Si, à la suite d'un accord de troc portant sur une catégorie donnée d'articles conclu entre un Etat membre ou une personne physique ou morale relevant dudit Etat et un pays tiers ou une personne physique ou morale relevant dudit pays, il se produit, en ce qui concerne ladite catégorie d'articles, un important détournement de trafic au préjudice d'articles importés d'un autre Etat membre et qui sont manufacturés en faveur d'articles importés en vertu dudit accord, l'Etat membre qui importe lesdits articles prend des mesures efficaces pour remédier à ce détournement.
2. Afin de déterminer si, aux fins du présent article, un détournement de trafic s'est produit en ce qui concerne une catégorie donnée d'articles, il est tenu compte de toutes les statistiques commerciales pertinentes et autres données concernant la catégorie d'articles disponibles pour la période de six mois précédant une plainte d'un Etat membre concerné résultant d'un détournement de trafic, ainsi que de la moyenne de deux périodes comparables de six mois au cours des 24 mois qui ont précédé la première importation de marchandises en vertu de l'accord de troc.



3. Le Président de la Commission saisit le Conseil de toute mesure corrective. Ce dernier l'examine et la soumet à la Conférence pour décision.

ARTICLE 51

Compensation pour perte de recettes

1. La Communauté, sur rapport du Président de la Commission et sur recommandation du Commissaire en charge du marché commun, décide des compensations à accorder à un Etat membre qui a subi une perte de recettes à l'importation par suite de l'application du présent chapitre.
2. Outre les compensations à verser aux Etats membres qui subissent les pertes de recettes en raison de l'application du présent chapitre, la Communauté recommande des mesures visant à promouvoir les capacités de production et d'exportations de ces pays afin de mieux tirer avantage de la libéralisation des échanges.
3. Les mécanismes de compensation de pertes en recettes sont mis en œuvre par le guichet du fonds de compensation, de coopération et de développement créée à l'article 93 du présent traité.

ARTICLE 52

Formalités et documents commerciaux

1. Les Etats membres conviennent de simplifier et d'harmoniser leurs formalités et leurs documents commerciaux, de manière à faciliter les échanges de marchandises et services au sein de la Communauté.
2. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent par ailleurs d'œuvrer conformément aux dispositions du Protocole relatif à la facilitation des échanges entre les Etats membres de la CEEAC annexé au présent traité.

CHAPITRE VII : NORMES ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX PRODUITS

ARTICLE 53

Obstacles techniques au commerce

1. Les Etats parties s'engagent à coopérer dans les domaines des normes, règlements techniques, procédures d'évaluation de la conformité, de l'accréditation et de la métrologie afin de faciliter l'élimination des obstacles techniques au commerce non nécessaires et injustifiables.
2. L'application du présent article sera conforme aux dispositions de l'annexe sur les obstacles non tarifaires au commerce, du Protocole sur le Commerce des marchandises de l'Accord Instituant la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.



ARTICLE 54

Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Etats parties s'engagent à coopérer dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires injustifiables afin de faciliter le commerce d'animaux et de produits animaux et de végétaux et de produits végétaux, tout en protégeant la santé et la vie des personnes et des animaux et en préservant les végétaux.
2. L'application du présent article sera conforme aux dispositions de l'annexe sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, du Protocole sur le Commerce des marchandises de l'Accord Instituant la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine.

**CHAPITRE VIII : COOPERATION EN MATIERE DE CONCURRENCE,
D'INVESTISSEMENT ET DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

ARTICLE 55

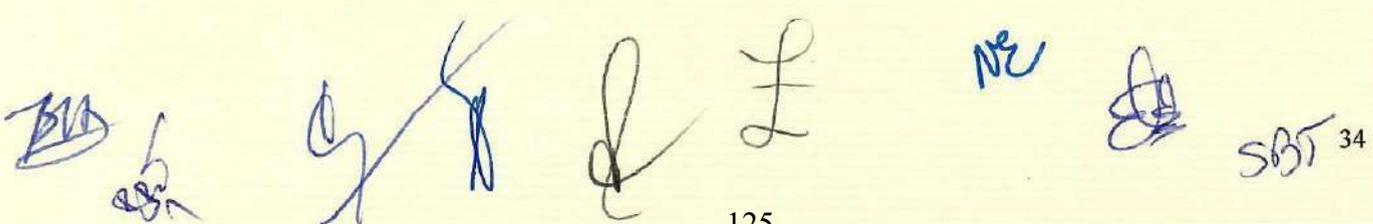
Concurrence

1. Les Etats membres s'engagent à élaborer et mettre en œuvre une politique communautaire en matière de concurrence en vue de garantir :
 - a) une compétition saine et efficace entre les opérateurs économiques au sein de la Communauté ;
 - b) le bon fonctionnement de leurs marchés respectifs ;
 - c) la préservation des intérêts des Etats membres ;
 - d) la prospérité économique des consommateurs des Etats membres.
2. Aux fins de l'application de l'alinéa 1 du présent article, les Etats membres conviennent d'adopter un Protocole relatif à la concurrence et la protection des consommateurs, joint-au présent Traité.

ARTICLE 56

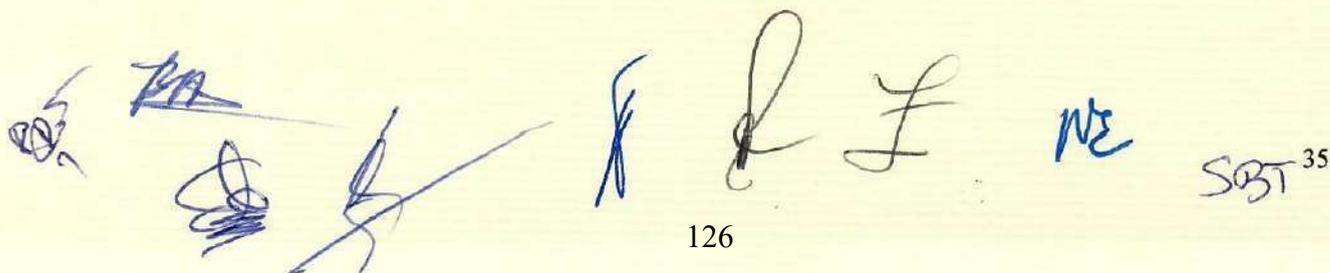
Investissement

1. Les Etats membres s'engagent à coopérer pour mettre en place des règles et politiques visant à promouvoir les investissements communautaires et attirer les investissements provenant hors de la communauté.
2. En vue de réaliser l'objectif visé par le présent article, les Etats membres conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre un Protocole relatif aux investissements, ainsi qu'un code communautaire des investissements.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including 'BLS', 'NE', and 'SBT 34'.

ARTICLE 57
Propriété intellectuelle

1. Les Etat membres se conforment aux dispositions régissant la propriété intellectuelle édictées ou adoptées notamment dans le cadre de l'OAPI.
2. Chaque Membre accorde aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions prévues dans, respectivement, la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome ou le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique pas pour ce qui est des droits visés par le présent accord.
3. Les Membres pourront se prévaloir des exceptions autorisées en vertu du paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives, y compris l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire dans le ressort d'un Membre, uniquement dans les cas où ces exceptions seront nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord et où de telles pratiques ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.
4. En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres. Sont exemptés de cette obligation tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un membre :
 - a) qui découlent d'accords internationaux concernant l'entraide judiciaire ou l'exécution des lois en général et ne se limitent pas en particulier à la protection de la propriété intellectuelle ;
 - b) qui sont accordés conformément aux dispositions de la Convention de Berne (1971) ou de la Convention de Rome qui autorisent que le traitement accordé soit fonction non pas du traitement national mais du traitement accordé dans un autre pays ;
 - c) qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui ne sont pas visés par le présent accord.



**CHAPITRE IX : LIBRE CIRCULATION, RESIDENCE ET DROIT
D'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 58

Libre circulation des personnes

Les ressortissants des Etats membres sont considérés comme des citoyens de la Communauté. En conséquence, les Etats membres conviennent, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants des Etats membres de la CEEAC joint au présent Traité en tant qu'annexe, de faciliter les formalités relatives à leur circulation, leur résidence et à leur établissement à l'intérieur de la Communauté.

ARTICLE 59

Droit d'établissement

1. Les Etats membres garantissent la libre circulation des travailleurs, ressortissants des autres États membres, sur leur territoire, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants des Etats membres de la CEEAC joint au présent Traité en tant qu'annexe.
2. Afin de garantir la mobilité de la main d'œuvre, les États membres s'engagent à coopérer pour l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des qualifications académiques et professionnelles, ainsi que l'harmonisation des politiques, lois et programmes du travail.

**CHAPITRE X : COOPERATION DANS LES DOMAINES ECONOMIQUE,
MONETAIRE, FINANCIER ET DES PAIEMENTS**

ARTICLE 60

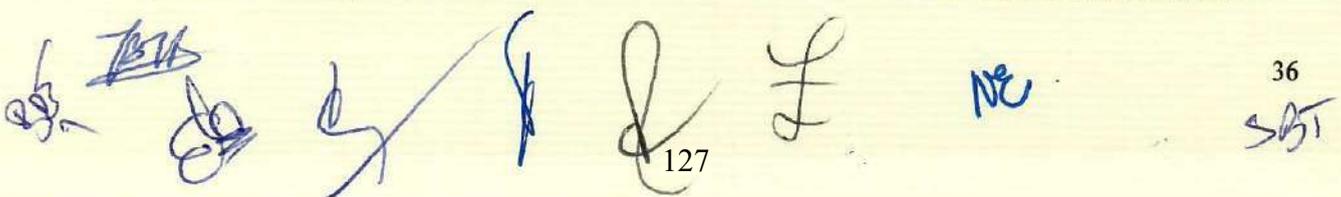
Coopération économique

Les Etats membres définissent progressivement des critères de convergence, efficaces et adaptables, en vue d'une coopération économique harmonieuse et en vue d'éviter des disparités et des déséquilibres néfastes à la concurrence et au commerce intra-communautaire.

ARTICLE 61

Monnaie, finances et paiements

1. Les Etats membres conviennent d'harmoniser leurs politiques dans les domaines monétaire, financier et des paiements en vue de promouvoir la mise en place d'une union monétaire, d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté, de promouvoir la réalisation de ses objectifs et la coopération monétaire et financière entre eux et les autres Etats africains.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. There are approximately ten distinct marks, including what appear to be full names and initials. The number 127 is printed below the signatures.

2. Aux fins du paragraphe du présent article, le Président de la Commission, en liaison avec les comités sous régionaux concernés de l'Association des banques centrales africaines :
 - a) Formule, à l'intention du Conseil, des recommandations sur l'harmonisation des politiques économiques et financières des Etats membres ;
 - b) Accorde une attention constante aux problèmes relatifs à la balance des paiements des Etats membres et entreprend toutes études y relatives ;
 - c) Etudie l'évolution des économies des Etats membres ;
 - d) Emet des recommandations au Conseil concernant la mise en place, à court terme, de systèmes bilatéraux de règlement des paiements entre les Etats membres et, à long terme, d'un système multilatéral de règlement des paiements et d'une union monétaire.
3. Conformément aux dispositions du Protocole relatif à la Chambre de Compensation et de Paiements, joint au présent Traité en tant qu'annexe, les Etats membres s'engagent à favoriser le commerce des marchandises et des services au sein de la Communauté par le biais d'une Chambre de Compensation et de Paiements.

ARTICLE 62

Circulation des capitaux

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, la Conférence prend, sur proposition de la Commission, après avis du Parlement Communautaire, des mesures tendant à la coordination progressive des politiques nationales en matière de change en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre les Etats membres, et les États tiers.

CHAPITRE XI : COOPERATION EN MATIERE D'AGRICULTURE, DE SECURITEALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE, RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

ARTICLE 63

Engagements

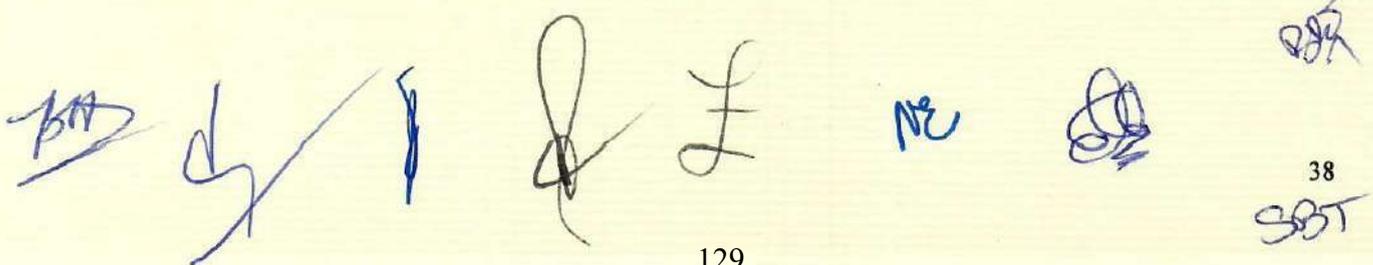
1. Les Etats membres conviennent de coopérer dans les domaines de l'agriculture, de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, des ressources animales et halieutiques. Cette coopération a pour objectifs :
 - a) Le relèvement du niveau de vie des populations rurales, en particulier par l'augmentation des revenus, grâce à l'accroissement de la production agricole, de pêche et à la création d'emplois ;
 - b) La satisfaction des besoins alimentaires des populations et le renforcement de la sécurité alimentaire, notamment par l'amélioration quantitative et qualitative de la production vivrière et la définition d'une politique d'échanges et de réserves alimentaires ;

- c) L'amélioration des conditions de vie et de travail en milieu rural ;
- d) La valorisation sur place des productions agricoles, par la transformation des produits végétaux et animaux ;
- e) Le développement de la capacité des populations à assurer leur propre développement, notamment par une plus grande maîtrise de leur environnement technique et économique ;
- f) L'assistance des populations sinistrées suite à des catastrophes majeures à travers des outils d'alerte et des stocks alimentaires d'urgence.

2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à :

- a) Se concerter en vue d'harmoniser leurs politiques agricoles ;
- b) Procéder à des échanges réguliers d'informations sur les expériences et les résultats des recherches en cours sur leurs territoires respectifs ainsi que sur les programmes de développement rural ;
- c) Elaborer, selon les besoins, des programmes communs de formation et de recyclage des cadres dans les institutions existantes ou à créer ;
- d) Elaborer une politique commune, notamment dans les domaines de la recherche et de la formation, de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, forestiers, de l'élevage et de la pêche ;
- e) Elaborer et faire appliquer dans la Région, des textes réglementaires pour le contrôle zoo-sanitaire et pour la sécurité des denrées d'origine animale au niveau régional ;
- f) Développer des Plans d'urgences de gestion de l'insécurité alimentaire en cas de crise ;
- g) Elaborer et faire appliquer dans la Région, des textes réglementaires pour le contrôle des mouvements transfrontaliers du bétail de commerce et de transhumance ;
- h) Créer dans la Région, un de suivi technique des programmes nationaux pour la caractérisation et la conservation des races animales ;
- i) Mettre en place une politique régionale et un fonds d'assistance aux personnes victimes des catastrophes climatiques et naturelles (inondations, feux de brousse, épidémies, sécheresse, etc.).

3. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'œuvrer conformément aux dispositions annexées au présent Traité.



129

38
SST

ARTICLE 64
Mise en œuvre

1. Pour la mise en œuvre des actions de coopération prévues à l'article 63 ci-dessus, et afin d'améliorer l'efficacité des services, la Commission formule des propositions au Conseil.
2. La Commission met en place des modalités de mise en œuvre qui s'appuient sur : (i) un cadre de concertation des parties prenantes, (ii) la planification et l'harmonisation des interventions existantes et prévues, (iii) le suivi et l'évaluation, (iv) la sensibilisation et la communication, et (v) les modalités de financement.

CHAPITRE XII : COOPERATION EN MATIERE D'INDUSTRIE

ARTICLE 65
Objectif

En vue de promouvoir le développement économique et l'intégration régionale, les Etats membres conviennent d'harmoniser leurs politiques d'industrialisation dans l'espace communautaire.

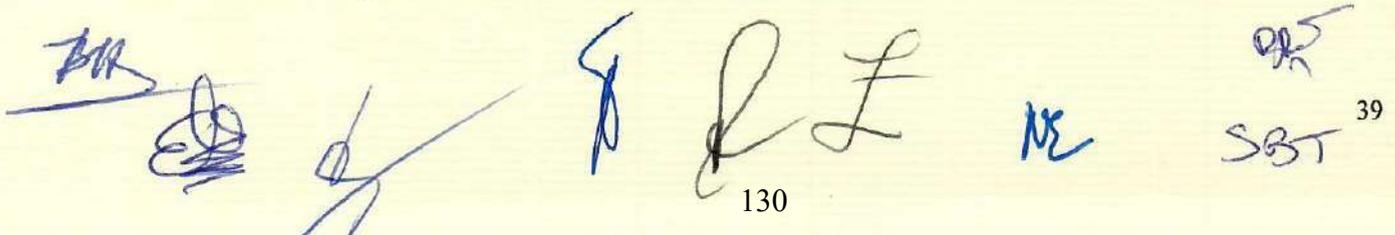
ARTICLE 66
Mesures de mise en œuvre

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'œuvrer conformément au Protocole en la matière annexé au présent Traité, ainsi qu'aux cadres, politiques et programmes adoptés au niveau continental en application des dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Africaine.

**CHAPITRE XIII : COOPERATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES,
D'EQUIPEMENTS DE TRANSPORTS ET DE COMMUNICATIONS**

ARTICLE 67
Transports et communications

1. En vue d'assurer un développement harmonieux et intégré du réseau communautaire des transports et communications et d'élaborer une politique commune, les Etats membres conviennent :
 - a) de promouvoir l'intégration des infrastructures dans le domaine des transports et des communications ;
 - b) d'assurer la coordination entre les différents modes de transport en vue d'accroître leur efficacité ;
 - c) d'harmoniser progressivement leurs législations et réglementations en matière de transports et communications ;

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including 'BA', 'SBT', and 'NE'.

- d) d'encourager l'utilisation des ressources matérielles et humaines locales, la normalisation des réseaux et de l'équipement, la recherche et la promotion de techniques de construction d'infrastructures et de matériels adaptés ;
- e) d'étendre et de moderniser les infrastructures de transport et de communications en mobilisant les ressources techniques et financières nécessaires ;
- f) de promouvoir l'industrie communautaire dans le domaine de l'équipement pour les transports et les communications ;
- g) d'organiser, de structurer et de promouvoir le secteur communautaire d'activités de transport de voyageurs et de marchandises.

2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à :

- a) élaborer des programmes coordonnés pour structurer le secteur des transports routiers;
- b) élaborer des plans visant à améliorer, à réorganiser les divers réseaux ferroviaires des états membres en vue de leur interconnexion et à construire de nouvelles voies ferrées;
- c) harmoniser :
 - i. leurs politiques relatives aux transports maritimes et fluviaux internationaux;
 - ii. leurs politiques en matière de transports aériens;
 - iii. leurs actions en matière de formation et de perfectionnement des cadres spécialisés dans les domaines des transports et communications ;
- d) moderniser et normaliser les dessertes aéroportuaires afin que tous les Etats membres soient reliés entre eux et avec l'extérieur par des vols réguliers ;
- e) tout mettre en œuvre en vue de la création de compagnies communautaires de navigation maritime, fluviale et aérienne ;
- f) d'améliorer la transparence des règlements de transit et frontaliers, à rationaliser les procédures administratives et à s'simplifier les contrôles aux frontières et les procédures frontalières, à promouvoir l'aménagement des couloirs de transport inter étatique et l'adoption de règles et de normes internationaux.

ARTICLE 68

Postes, télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication

1. Les Etats membres s'engagent à :

- a) Réorganiser, moderniser et développer les réseaux de télécommunications en vue de répondre aux exigences du trafic international et de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres et avec les Etats tiers ;
- b) Réaliser dans les meilleurs délais un système communautaire de communication par satellite en Afrique centrale pour compléter le réseau panafricain ;

- c) Veiller à la prise en compte de tous les éléments au plan social, économique, juridique et politique, lors de l'élaboration et la définition de la politique communautaire des TIC, de façon à établir une politique appropriée et des objectifs réalistes.
 - d) Assurer au sein de la Communauté des services postaux rapides et fréquents et développer une collaboration étroite entre les administrations postales.
2. En vue renforcer l'intégration régionale dans les domaines des postes et télécommunications, les Etats membres s'engagent à harmoniser leurs règlementations tout en éliminant les dispositions contraignantes pour la dimension commerciale de ces secteurs et, à mettre en place, un système communautaire de régulation.
 3. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'œuvrer conformément à l'annexe en la matière du présent Traité.

CHAPITRE XIV : COOPERATION EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 69

1. Les Etats membres de la CEEAC conviennent de coopérer dans le domaine de l'aménagement du territoire. Cette coopération a pour objectifs :
 - a) l'édification d'une Communauté plus forte et solidaire, plus attractive et compétitive, avec un marché régional dans lequel chaque Etat membre optimise, dans la complémentarité, ses avantages comparatifs ;
 - b) la maîtrise spatiale d'un développement économique, social et culturel soutenu, harmonisé et durable. Elle contribue à la réduction de la pauvreté.
 - c) la cohérence et l'harmonisation des politiques sectorielles nationales et communautaires.
2. Afin de promouvoir cette coopération, les Etats membres s'engagent à :
 - a) promouvoir l'aménagement du territoire communautaire dans les politiques publiques des Etats membres de la CEEAC. A cet effet, la Communauté veille à encourager les Etats dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales cohérentes et convergentes d'aménagement du territoire dans une vision communautaire.
 - b) accélérer la réalisation concertée de grandes infrastructures et d'équipements d'intérêt communautaire ainsi que la définition d'une armature urbaine régionale.
 - c) orienter sur le plan spatial, la mise en valeur des potentialités de la Communauté pour renforcer la complémentarité, la compétitivité et la meilleure insertion des Etats membres de la CEEAC dans l'économie régionale et mondiale.

41

- d) développer la solidarité communautaire et à renforcer la cohésion sociale pour procurer aux populations les bénéfices attendus de l'intégration.
3. Pour la mise en œuvre des actions de coopération énumérées ci-dessus, la Commission formule des propositions au Conseil tendant à élaborer une politique commune d'aménagement du territoire et toutes mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Elle s'attelle, en outre, à mobiliser des fonds pour le financement des projets et programmes d'aménagement du territoire communautaire, dans le cadre d'un dialogue permanent avec les partenaires au développement.

CHAPITRE XV : COOPERATION EN MATIERE DE SCIENCE ET DE TECHNOLOGIE

ARTICLE 70

Engagements des Etats

1. Les Etats membres conviennent :
- a) De développer une base scientifique et technologique adéquate capable d'induire les changements socio-économiques nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie de leurs populations, particulièrement de celles des zones rurales ;
 - b) D'assurer une application appropriée de la science et de la technologie au développement de l'agriculture, des transports et des communications, de l'industrie, de la santé et de l'hygiène, de l'énergie, de l'éducation et de la main-d'œuvre ainsi que la préservation de l'environnement ;
 - c) De réduire leur dépendance et de promouvoir leur autonomie individuelle et collective dans le domaine de la technologie, par la recherche d'un équilibre favorable du point de vue socio-économique entre les apports étrangers et ceux de la technologie autochtone.
2. Dans la mise en œuvre de cette coopération, les Etats membres s'engagent à :
- a) Harmoniser leurs politiques nationales relatives à la recherche scientifique et technique pour une meilleure intégration de ces politiques aux plans nationaux de développement économique et social ;
 - b) Coordonner leurs programmes de recherche appliquée, de recherche développement et de services scientifiques et techniques ;
 - c) Harmoniser leurs plans nationaux de développement technologique en mettant un accent particulier sur les technologies endogènes ainsi que leurs réglementations en matière de propriété industrielle et de transfert des technologies étrangères ;
 - d) Coordonner leurs positions sur toutes les questions scientifiques et techniques faisant l'objet de négociations internationales ;
 - e) Procéder à un échange permanent d'informations et de documentations et à la création de réseaux et de banques de données communautaires ;

- f) Développer des programmes communs de formation-des cadres scientifiques et techniques, y compris la formation et le perfectionnement de la main-d'œuvre qualifiée ;
- g) Promouvoir les échanges de chercheurs et de spécialistes entre les Etats membres en vue d'utiliser pleinement les compétences techniques disponibles dans la Communauté.

ARTICLE 71

Mesures de mise en œuvre

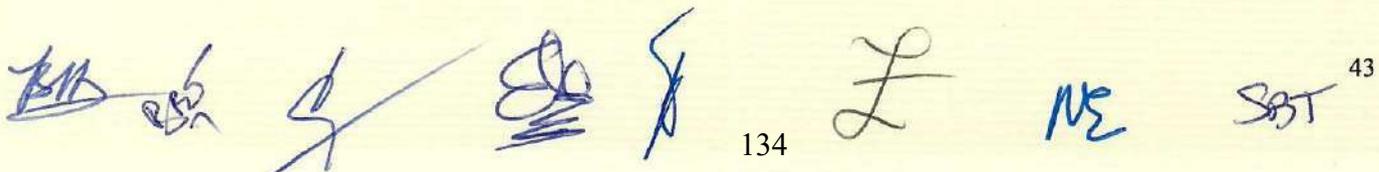
Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'œuvrer conformément au Protocole en la matière annexé au présent Traité.

CHAPITRE XVI : COOPERATION EN MATIERE D'ENERGIE ET D'EAU

ARTICLE 72

En matière d'énergie

1. Les Etats membres conviennent de :
 - a) mettre en valeur les ressources énergétiques de la Communauté ;
 - b) promouvoir les énergies renouvelables dans le cadre de la politique de diversification des sources d'énergie.
2. En vue de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à :
 - a) harmoniser leurs plans nationaux de développement énergétique ;
 - b) mettre en place une politique énergétique commune particulièrement en matière d'exploitation, de production et de distribution ;
 - c) créer un cadre adéquat de concertation et de coordination permettant de résoudre en commun les problèmes que pose le développement énergétique de la Communauté, notamment ceux relatifs au transport de l'énergie, à l'insuffisance de cadres qualifiés, à la pénurie de moyens financiers pour la réalisation de leurs projets énergétiques ;
 - d) promouvoir la formation et le perfectionnement des cadres ;
 - e) mettre effectivement en valeur les ressources énergétiques de la Région;
 - f) mettre en place des mécanismes de coopérations appropriées en vue de garantir leur approvisionnement régulier en hydrocarbures.



ARTICLE 73

En matière d'eau

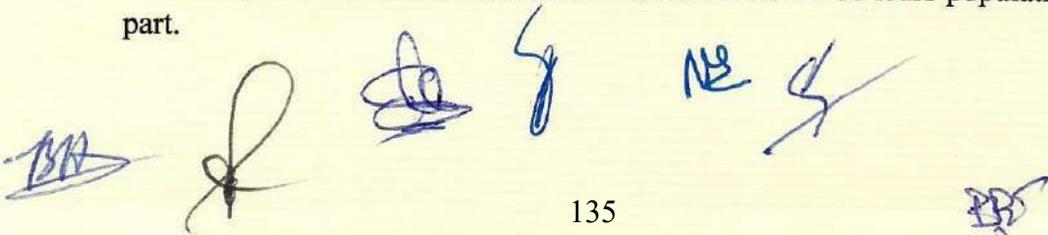
1. Les Etats membres conviennent de :
 - a) protéger et mettre en valeur les ressources en eau de la Communauté ;
 - b) promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau dans l'espace communautaire.
2. En vue de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1 ci-dessus, les Etats membres s'engagent à :
 - a) harmoniser leurs plans nationaux de développement des ressources en eau ;
 - b) mettre en place une politique régionale de l'eau ;
 - c) promouvoir la gestion des eaux transfrontalières ;
 - d) développer un cadre adéquat de concertation et de coordination permettant de résoudre en commun les problèmes que pose la mise en œuvre de la Gestion intégrée des Ressources en Eau dans l'espace de la Communauté, notamment ceux relatifs à l'environnement politique, aux rôles des institutions et aux instruments de gestion ;
 - e) promouvoir la formation et le perfectionnement des cadres ;
 - f) mettre en place des cadres de concertations entre pays riverains pour la gestion des ressources en eau partagées ou transfrontalières.
3. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole annexé au présent Traité.

CHAPITRE XVII : COOPERATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT, DE RESSOURCES NATURELLES ET DE BIODIVERSITE

ARTICLE 74

Engagements des Etats

1. Les Etats membres s'engagent à :
 - a) Protéger, préserver et améliorer l'environnement naturel de l'espace communautaire et coopérer en cas de désastre naturel ;
 - b) Adopter aux plans national et régional, des politiques, stratégies et programmes appropriés pour faire contribuer, de manière durable, la gestion des ressources de leurs écosystèmes forestiers et de leur biodiversité à la préservation de l'environnement, d'une part, à l'intégration régionale, à leurs développements économiques et à l'amélioration des conditions de vie de leurs populations, d'autre part.



2. En vue de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1 ci-dessus, les Etats membres s'engagent à :
- a) harmoniser leurs politiques et stratégies nationales de gestion des ressources forestières et de leurs biodiversités tout en tenant compte concomitamment des besoins et des contextes nationaux respectifs et des engagements pris vis-à-vis des accords régionaux et internationaux, dont l'Agenda 2063 et l'Accord de Paris sur le climat ;
 - b) développer des plans ou dispositifs de lutte contre l'érosion, la déforestation, la dégradation des paysages forestiers, la désertification, les périls acridiens et les autres fléaux, notamment la sécheresse et la dégradation des sols et des ressources en eau ;
 - c) créer des cadres adéquats de concertation et de coordination des secteurs ayant des interactions et impacts dans l'exploitation et/ou la lutte contre l'exploitation illicite des ressources des écosystèmes naturels ;
 - d) promouvoir la formation et le perfectionnement des cadres dans le but de développer les ressources humaines et les capacités technologiques endogènes nécessaires à la mise en valeur structurelle et inclusive des ressources et services environnementaux des écosystèmes forestiers ;
 - e) développer et à harmoniser des stratégies et des plans de gestion des risques de catastrophes et d'adaptation au changement climatique.

ARTICLE 75

Mise en œuvre

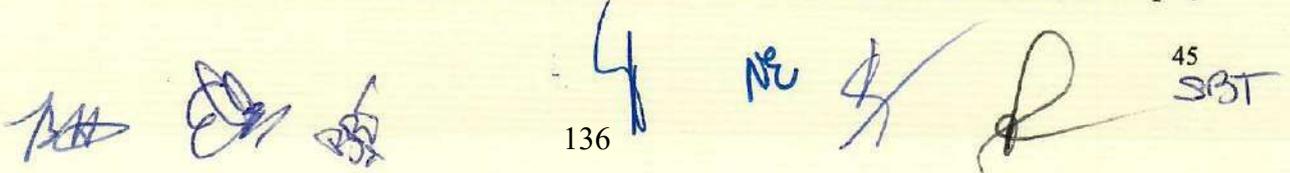
Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'œuvrer conformément au Protocole en la matière annexé au présent Traité.

CHAPITRE XVIII : COOPERATION EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE GENRE

ARTICLE 76

Ressources humaines

1. Les Etats Membres s'engagent à coopérer en vue d'assurer la mise en valeur effective de leurs ressources humaines.
2. A cet effet, ils prennent des dispositions en vue :
 - a) de renforcer leur coopération en matière d'éducation, de formation et d'emploi, d'harmoniser et de coordonner leurs politiques et programmes dans ces domaines ;
 - b) de renforcer les institutions de formation existantes, de redynamiser l'efficacité de leurs systèmes éducatifs, d'encourager les échanges scolaires et universitaires, d'établir l'équivalence des diplômes, de formation professionnelle et technique,



d'encourager la littérature, de promouvoir l'enseignement et la pratique des langues officielles de la Communauté et de créer des centres d'excellence régionaux pour la formation professionnelle qualifiante;

- c) d'encourager les échanges de main-d'œuvre spécialisée entre les Etats Membres.
3. A cet effet, ils s'engagent à :
- a) adopter et promouvoir une politique commune en matière de programmation, de planification et d'élaboration des politiques en matière des ressources humaines ;
 - b) coordonner leurs politiques et leurs activités dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la planification des carrières, de l'orientation et de l'expertise – conseil ;
 - c) œuvrer au développement de leurs ressources humaines afin de satisfaire aux exigences fondamentales de leur développement économique et social ;
 - d) œuvrer en vue de l'utilisation du potentiel de leurs ressources humaines.

ARTICLE 77
Affaires sociales

- 1. Les Etats Membres s'engagent à coopérer en vue de la mobilisation des différentes couches de la population, de leur intégration et de leur participation effective dans le cadre du développement social de la Communauté.
- 2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les Etats Membres s'engagent à :
 - a) promouvoir les échanges d'expériences et d'informations relatives à l'alphabétisation, à la formation professionnelle et à l'emploi;
 - b) harmoniser progressivement leurs législations du travail, leurs régimes de sécurité sociale et leurs systèmes juridiques et administratifs sur l'état des personnes ;
 - c) promouvoir les organisations de femmes et de jeunes, ainsi que les associations professionnelles afin d'assurer la participation populaire aux activités de la Communauté ;
 - d) promouvoir et renforcer leur coopération dans le domaine de la santé.
- 3. Les Etats membres conviennent d'assurer à l'effort de développement communautaire une pleine participation de toutes les catégories et couches sociales.
- 4. A cet effet, ils s'engagent à :
 - a) développer la recherche collective par des politiques appropriées, pour l'amélioration de la situation économique, sociale et culturelle des femmes des zones urbaines et rurales ainsi que leur plus grande intégration aux activités de développement ;
 - b) harmoniser progressivement leurs législations du travail, leurs régimes de sécurité sociale et leurs systèmes juridiques et administratifs sur l'état des personnes ;

NE

46
SBT

- c) instaurer une approche communautaire des questions de santé publique, des recherches médicales, de la promotion des études de médecine traditionnelle, de la pharmacie et des échanges d'expériences.
5. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'œuvrer conformément au Protocole en la matière annexé au présent Traité.

ARTICLE 78

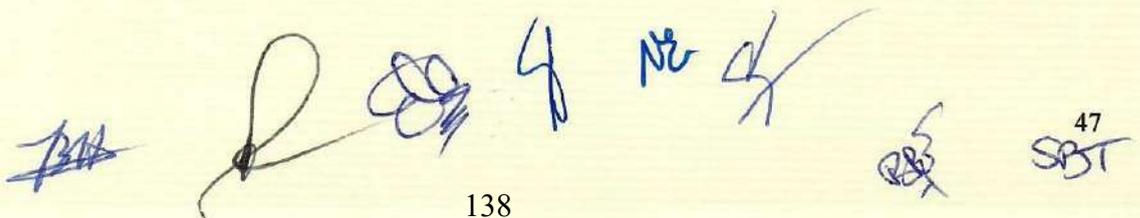
Femme et Développement

1. Les Etats Membres s'engagent à élaborer, harmoniser, coordonner et définir des politiques et des mécanismes appropriés pour améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles des femmes.
2. A cette fin, les Etats Membres prennent toutes les mesures nécessaires pour :
 - a) identifier et examiner les contraintes empêchant les femmes d'apporter une contribution plus grande aux efforts de développement de la Communauté;
 - b) fournir un cadre dans lequel ces contraintes seront abordées et qui permettrait de prendre en compte les préoccupations et les besoins des femmes.
3. Au niveau Communautaire, les Etats Membres s'engagent à:
 - a) encourager entre eux le dialogue sur les projets et programmes bénéficiant du soutien de la Communauté et visant l'intégration des femmes au processus du développement;
 - b) mettre en place un mécanisme de coopération avec les organisations bilatérales, multilatérales et non gouvernementales;
 - c) promouvoir et mettre au point un mécanisme visant à encourager entre les Etats Membres un échange d'informations et d'expériences.
4. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole en la matière annexé au présent Traité.

ARTICLE 79

Genre

1. Les Etats Membres s'engagent à promouvoir l'égalité entre les hommes et femmes dans tous les secteurs publics et privés.
2. A cette fin, la Communauté s'assure la mise œuvre de la politique genre de la CEEAC, dans les politiques, stratégies et programmes d'intégration régionale
3. Aux fins du présent article, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole en la matière annexé au présent Traité.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller initials in the center, and a signature on the right with the number 47 and the letters SBT below it.

**CHAPITRE XIX : COOPERATION EN MATIERE D'EDUCATION, DE
FORMATION, DE CULTURE, DE SANTE, DE SPORT ET DE JEUNESSE**

ARTICLE 80

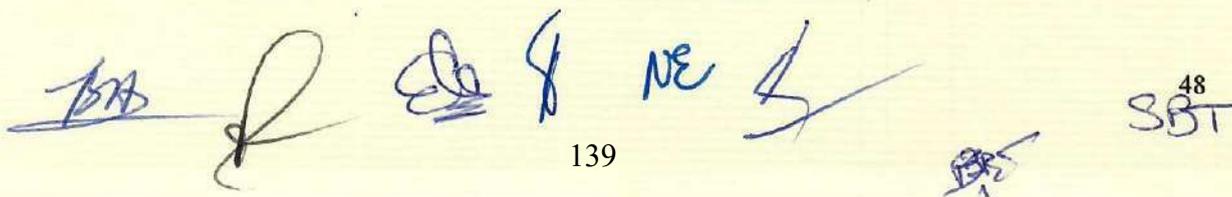
Education et formation

1. Les Etats membres conviennent d'élaborer une politique commune de l'éducation incluant des modèles éducatifs qui tiennent compte des réalités économiques et socio-culturelles de la Région, en vue de former des hommes et des femmes enracinés dans leur milieu et capables de promouvoir les changements nécessaires au progrès social et au développement.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à :
 - a) promouvoir les échanges d'expérience et d'informations relatives à l'alphabétisation, à la formation professionnelle et à l'emploi ;
 - b) améliorer l'efficacité des systèmes éducatifs existants par la promotion de la formation des formateurs et par la mise en œuvre de méthodes et d'équipements appropriés ;
 - c) créer et renforcer les institutions de formation nationales et régionales existantes ;
 - d) élaborer des programmes communs de formation mieux adaptés aux problèmes de développement pour assurer progressivement une autosuffisance en personnel qualifié ;
 - e) promouvoir l'échange systématique d'expériences et d'information en matière de politique et de planification de l'éducation. ;
 - f) favoriser la prise en compte des technologies de l'information et de la Communication dans le système éducatif ;
 - g) promouvoir la culture entrepreneuriale dans les programmes de formation ;
3. Les Etats membres s'engagent également à harmoniser la réglementation et la régulation du secteur de l'éducation au niveau communautaire.

ARTICLE 81

Culture

1. Les Etats Membres s'engagent à promouvoir les objectifs de la vision culturelle de la Communauté.
2. A cette fin, les Etats Membres s'engagent notamment à :
 - a) favoriser la promotion, par tous les moyens et sous toutes les formes, des échanges culturels;
 - b) promouvoir, développer et au besoin améliorer les structures et mécanismes de production, de diffusion et d'exploitation des industries culturelles.

 Several handwritten signatures in blue ink are present at the bottom of the page. From left to right, there are approximately seven distinct signatures. The last one on the right is more prominent and includes the number '48' written above it, followed by the letters 'SBT'.

3. Les Etats membres s'engagent également à harmoniser la réglementation et le dispositif de régulation en matière culturelle au sein de la Communauté.
4. Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent de coopérer conformément au Protocole en la matière annexé au présent Traité.

ARTICLE 82

Santé

1. Les Etats membres conviennent de promouvoir et de renforcer leur coopération dans le domaine de la santé.
2. A cette fin, ils s'engagent à coopérer en vue de développer les soins de santé primaires et de promouvoir la recherche médicale et plus particulièrement, dans les domaines de la médecine traditionnelle et de la pharmacopée africaines.

ARTICLE 83

Jeunesse et sport

1. Dans le cadre du développement de la jeunesse ainsi que des activités physiques et sportives, la Communauté s'engage à :
 - a) élaborer une politique communautaire visant à promouvoir la jeunesse et le sport;
 - b) soutenir les efforts des Etats membres engagés dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales en faveur de la jeunesse et du sport ;
 - c) développer les liens de solidarité, de partenariat et de coopération multilatérale entre les Etats ;
 - d) contribuer à la création d'un environnement propice à la mobilisation, la formation, l'insertion sociale, économique et professionnelle des jeunes ;
 - e) contribuer au développement de la pratique du sport sous toutes ses formes.
2. La politique communautaire doit prendre en compte les défis inhérents à la jeunesse et au sport au regard des interrelations qui existent entre ces questions et les autres secteurs de développement.

CHAPITRE XX : COOPERATION EN MATIERE DE TOURISME

ARTICLE 84

Engagements des Etats

Les Etats membres conviennent :

- a) de développer et de promouvoir le tourisme durable dans l'espace communautaire ;
- b) d'élaborer une politique commune en matière de tourisme ;
- c) d'harmoniser la réglementation et le dispositif de régulation concernant le tourisme dans l'espace communautaire ;

- d) de communiquer à la Commission les documents faisant le point de leurs plans et programmes de développement touristique.

ARTICLE 85
Mise en œuvre

Aux fins du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'œuvrer conformément au Protocole en la matière annexé au présent Traité.

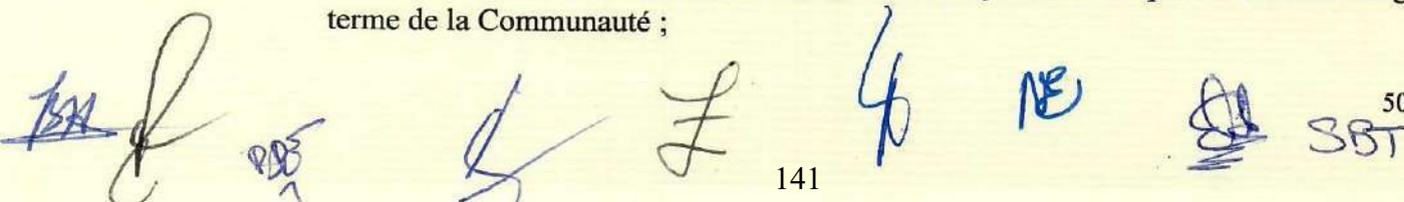
CHAPITRE XXI : COOPERATION DANS LES AUTRES DOMAINES

ARTICLE 86
Engagement général

Les Etats membres s'engagent à se consulter entre eux, par l'intermédiaire des institutions compétentes de la Communauté, en vue d'harmoniser leurs politiques dans les domaines où cette harmonisation serait nécessaire ou souhaitable pour le fonctionnement et le développement efficace et harmonieux de la Communauté, et pour l'application des dispositions du présent Traité.

ARTICLE 87
Planification du développement, démographie et production des données statistiques

1. En vue de réaliser les objectifs stratégiques de la vision à long terme de la Communauté, les Etats membres conviennent :
 - a) d'harmoniser et d'intégrer leurs plans de développement économique et social ;
 - b) de promouvoir et de réaliser des projets communautaires ;
 - c) d'élaborer des programmes sectoriels communautaires dans des domaines d'intérêt commun.
2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à :
 - a) se communiquer mutuellement et fournir à la Commission les informations économiques nationales susceptibles d'engendrer des échanges commerciaux, de susciter des projets communs ou de faciliter dans un Etat membre l'implantation d'unités économiques similaires ;
 - b) échanger leurs expériences en matière de planification du développement, de statistique et de démographie, de formation et de perfectionnement des cadres dans ces domaines.
3. A ce titre, la Commission formule des propositions tendant à :
 - a) développer une planification stratégique à moyen terme déclinant les priorités d'actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la vision à long terme de la Communauté ;



- b) développer et renforcer aux niveaux régional et national une politique de développement des statistiques dans la perspective d'améliorer la qualité des données et l'harmonisation de la production des statistiques, y compris la mise en place d'observatoires ;
- c) promouvoir développer, améliorer et normaliser l'information économique, démographique, sociale et culturelle, notamment en élaborant des projets statistiques nationaux et communautaires.

CHAPITRE XXII : MIGRATIONS ET ASSISTANCE HUMANITAIRE

ARTICLE 88

Migrations

1. Les Etats membres s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en vue de gérer de manière concertée les flux migratoires vers la Région et à partir de la Région. Ils œuvrent à la définition d'une politique migratoire de la Communauté.
2. La Communauté adopte des politiques et stratégies visant à assurer aux migrants, réfugiés et déplacés des conditions de traitement conforme au Droit International pertinent en la matière.

ARTICLE 89

Mesures d'assistance humanitaire et de réponse aux catastrophes majeures

1. Les Etats parties s'engagent à coopérer en cas de catastrophes majeures qui dépassent les capacités de gestion d'un des Etats membres afin de faciliter l'entrée dans les pays touchés du matériel humanitaire, voire militaire, et des produits destinés aux interventions et au relèvement rapide des personnes et des communautés affectées.
2. L'application du présent article sera conforme aux dispositions en vigueur au niveau régional, continental et international.
3. La Communauté définit une politique d'assistance humanitaire et des réponses aux catastrophes naturelles et d'origine industrielle.

CHAPITRE XXIII : POLITIQUE MARITIME COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 90

Engagement des Etats

1. Les Etats membres s'engagent à élaborer et mettre en œuvre une politique maritime communautaire articulée autour de trois piliers :
 - a. l'amélioration de la Gouvernance maritime ;
 - b. la protection des intérêts vitaux de la Communauté en mer ;
 - c. la mise en valeur commune et intégrée de la mer par le développement d'une Economie Bleue.
2. Aux fins de l'application de l'alinéa 1 du présent article, les Etats membres conviennent d'adopter un Protocole d'accord sur la stratégie de sécurisation des intérêts vitaux en mer des Etats Membres de la CEEAC, articulée autour du COPAX. .

CHAPITRE XXIV : DISPOSITIONS SPECIALES EN FAVEUR DES ETATS SANS LITTORAL INSULAIRES, PARTIELLEMENT INSULAIRES, ENCLAVES, GEOGRAPHIQUEMENT DESAVANTAGES

ARTICLE 91

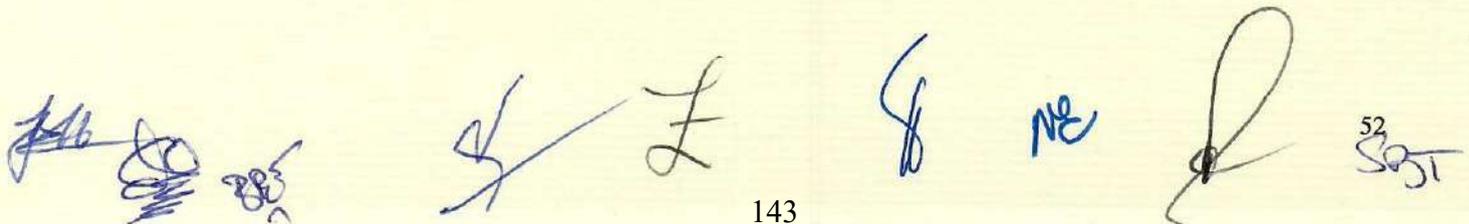
Traitement spécial

1. Les Etats membres, conscients de la situation économique et sociale particulière des Etats sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, enclavés ou géographiquement désavantagés, conviennent de leur accorder un traitement spécial en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du présent Traité.
2. A cet effet, les Etats membres conviennent d'apporter leur concours aux efforts des pays sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, enclavés ou semi-enclavés dans leur volonté d'alléger au maximum les handicaps géographiques de manière à améliorer et favoriser la mise en place d'une infrastructure intégrée de transports et de communications, notamment en leur permettant un accès plus facile à la mer.

ARTICLE 92

Cadre juridique

Aux fins de l'application du présent chapitre, les Etats membres conviennent d'adopter un Protocole relatif à la situation des pays sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, enclavés ou semi-enclavés et/ou appartenant à la catégorie des pays les moins avancés joint au présent Traité en tant qu'annexe.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller initials in the center, and a signature on the right with the number '52' written below it.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

CHAPITRE XXV : MOYENS ET INSTRUMENTS DE COOPERATION

ARTICLE 93

Création et objectifs

1. Il est créé un Fonds de Compensation, de Coopération et de Développement de la Communauté.
2. Les objectifs du Fonds sont notamment, les suivants :
 - a) Compenser les pertes de recettes résultant de la libéralisation des échanges et des mesures de sauvegarde ;
 - b) Fournir une assistance financière et technique tendant à favoriser le développement économique et social des Etats membres compte tenu des différentes conditions économiques et autres prévalant au sein de la Communauté ;
 - c) Financer des projets de développement dans les Etats membres.
3. Le Fonds est doté de deux guichets :
 - un guichet de compensation pour perte de recettes douanières ;
 - un guichet de coopération et de développement.
4. L'organisation et le fonctionnement du Fonds font l'objet d'annexe au présent Traité.

CHAPITRE XXVI : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 94

Budget de la Communauté

1. Il est établi un budget annuel de la Communauté.
2. La Commission établit pour chaque exercice un projet de budget qu'il soumet à l'examen et à l'adoption du Parlement Communautaire, après approbation du Conseil.
3. Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté et de ses institutions sont approuvées pour chaque exercice budgétaire par le Conseil et imputées au budget de la Communauté ou des Institutions concernées.
4. Les ressources alimentant le budget proviennent de la Contribution Communautaire d'Intégration, de la coopération multilatérale, des emprunts et de toutes les autres sources qui auront été déterminées par la Conférence.
5. Des budgets spéciaux sont établis, en cas de besoin, pour subvenir aux dépenses extrabudgétaires de la Communauté. Le Conseil, sur recommandation de la Commission détermine les modalités de financement de ces budgets spéciaux de la Communauté.



ARTICLE 95

Contributions des Etats membres

1. Le mode de calcul des contributions des Etats Membres et les monnaies de leur paiement sont déterminés par le Conseil.
2. Les Etats Membres s'engagent à effectuer le virement de leurs quotes-parts de contributions à la Communauté, suivant les mécanismes prévus
3. Si un Etat membre est en retard de plus d'un an dans le reversement de sa quote-part budgétaire, pour des raisons autres que des troubles publics ou des catastrophes naturelles ou toute autre circonstance exceptionnelle portant gravement atteinte à son économie, ledit Etat peut, en vertu d'une décision de la Conférence, être privé du droit de prendre part aux activités de la Communauté et cesser de bénéficier des avantages prévus au titre du présent Traité.
4. Les situations exceptionnelles évoquées au paragraphe 3 ci-dessus sont constatées par la Conférence, sur saisine du Président de la Commission.

ARTICLE 96

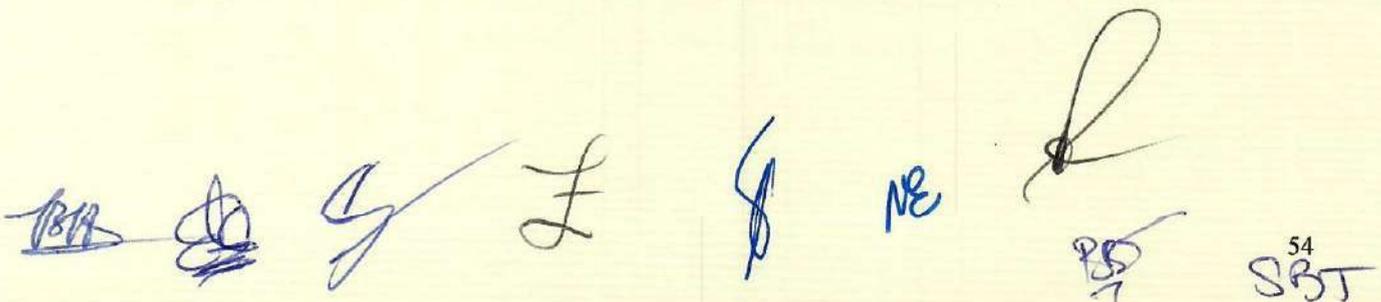
Contribution Communautaire à l'Intégration

1. Il est institué un prélèvement communautaire destiné à générer des ressources pour financer les activités de la Communauté dénommé Contribution Communautaire à l'Intégration.
2. La contribution communautaire représente un pourcentage de la valeur imposable des marchandises importées dans la Communauté en provenance de pays tiers, ainsi que toutes autres sources de financements
3. Le niveau du prélèvement communautaire est déterminé par le Conseil.
4. Les conditions d'application de la contribution communautaire, les modalités de transfert des recettes à la Communauté ainsi que l'utilisation des ressources sont définies dans un texte particulier.
5. Les Etats Membres s'engagent à assurer loyalement l'application des dispositions du présent article.

ARTICLE 97

Règlement financier

1. La Conférence, sur proposition de la Commission, et après validation par le Conseil des Ministres, adopte le règlement financier de la Communauté.
2. Le Règlement Financier et le Manuel des procédures administratives, financières et comptables fixent les modalités d'application du présent chapitre.

A series of handwritten signatures and initials in blue ink, including 'BIA', a crown-like symbol, 'S', 'L', 'S', 'NE', a large looped signature, 'PS', and '54 SBT'.

CHAPITRE XXVII : REGLEMENT DES LITIGES ET SANCTIONS

ARTICLE 98

Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent Traité est réglé par la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 99

Imposition de sanctions

1. Sans préjudice des dispositions du présent Traité et des protocoles y afférents, lorsqu'un Etat Membre n'honore pas ses obligations vis-à-vis de la Communauté, la Conférence peut, à l'initiative de la Commission, adopter des sanctions à l'encontre de cet Etat Membre.
2. Ces sanctions peuvent comprendre :
 - a) la suspension de la prise de parole et du droit de vote ;
 - b) la suspension de la participation aux activités de la Communauté ;
 - c) le rejet de la présentation de candidature aux postes statutaires ;
 - d) la suspension de l'octroi de tout nouveau prêt ou de toute nouvelle assistance par la Communauté ;
 - e) la suspension de décaissement pour tous les prêts, pour tous les projets ou les programmes d'assistance communautaires en cours.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Conférence peut suspendre l'application desdites dispositions, sur la base d'un rapport motivé et circonstancié soumis par la Commission qui spécifie que le non-respect des obligations est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de cet Etat.
4. La Conférence précise en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions du présent article.

CHAPITRE XXVIII : DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 100

Siège de la Communauté

1. Le siège de la Communauté est fixé à Libreville en République Gabonaise. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Conférence.
2. Les sièges des organes et autres institutions spécialisées sont déterminés par la Conférence en tenant compte de la répartition équitable entre les différents Etats membres de la Communauté.

ARTICLE 101
Langues officielles

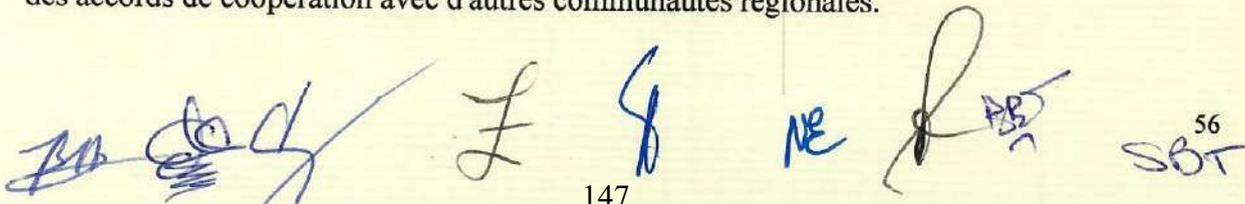
Les langues officielles de la Communauté sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais.

ARTICLE 102
Relations des Etats membres avec d'autres groupements et Etats tiers

1. Les Etats membres peuvent adhérer à d'autres groupements régionaux ou sous régionaux ou passer des accords particuliers avec d'autres Etats membres ou non membres, à la condition que l'adhésion à ces groupements ou que les accords passés avec les Etats tiers ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Traité.
2. La Cour de Justice, sur saisine de la Commission, se prononce par avis, sur la compatibilité de l'appartenance d'un Etat membre à une autre organisation avec ses obligations en vertu du présent Traité.
3. Les droits et obligations résultant des accords conclus avant l'entrée en vigueur définitive du présent Traité ne sont pas affectés par les dispositions du présent Traité.
4. Toutefois en cas d'incompatibilité de ces accords avec les dispositions du présent Traité, le ou les Etats membres concernés recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. Au besoin, les Etats membres se prêtent assistance en vue d'arriver à cette fin et adoptent, le cas échéant, une attitude commune.
5. Dans l'application des accords visés au paragraphe 1 ci-dessus, les Etats membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent Traité par chacun des Etats membres font partie intégrante de l'établissement de la Communauté et sont de ce fait inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution des compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres Etats membres.
6. Tout Etat africain peut être associé à une ou plusieurs politiques de la Communauté en qualité de membre associé. Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'Etat demandeur et la Communauté. L'accord est conclu au nom de la Communauté par le président de la Commission sur recommandation du Conseil des Ministres après avis de la Cour de Justice et du Parlement communautaire.
7. Les Etats tiers, membre d'une ou de plusieurs Communautés Economiques Régionales, peuvent demander l'adhésion à la Communauté en tant qu'Etat Membre ou Etat Observateur Permanent. La Conférence en examine la candidature sur recommandation du Conseil.

ARTICLE 103
Relations entre la Communauté et les autres Communautés Economiques Régionales

1. En vue de la réalisation des objectifs d'intégration régionale, la Communauté peut conclure des accords de coopération avec d'autres communautés régionales.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a large signature, followed by the letters 'L' and 'S', then 'NE', a signature that appears to be 'P. AB', and finally '56 SBT'.

2. Les accords de coopération ainsi conclus conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article sont préalablement soumis à l'approbation du Conseil, sur proposition du Président de la Commission.

ARTICLE 104

Relations entre la Communauté et les Institutions Spécialisées

1. La Communauté détermine les politiques et stratégies globales d'intégration à adopter et définit les objectifs et programmes d'intégration de toutes les institutions spécialisées de la Communauté.
2. La Commission est chargée de l'harmonisation et de la coordination de tous les programmes et activités des Institutions Spécialisées de la Communauté dans le cadre de l'intégration régionale.

ARTICLE 105

Relations entre la Communauté et les Organisations non gouvernementales

1. La Communauté, dans le cadre de la mobilisation des ressources de la Région en vue de l'intégration économique, coopère avec des organisations non gouvernementales et des organisations de volontaires pour le développement dans le but d'encourager la participation des populations au processus d'intégration économique et de mobiliser leur soutien technique, matériel et financier.
2. À cette fin, la Communauté établit un mécanisme de consultation avec ces organisations et associations socioéconomiques.

ARTICLE 106

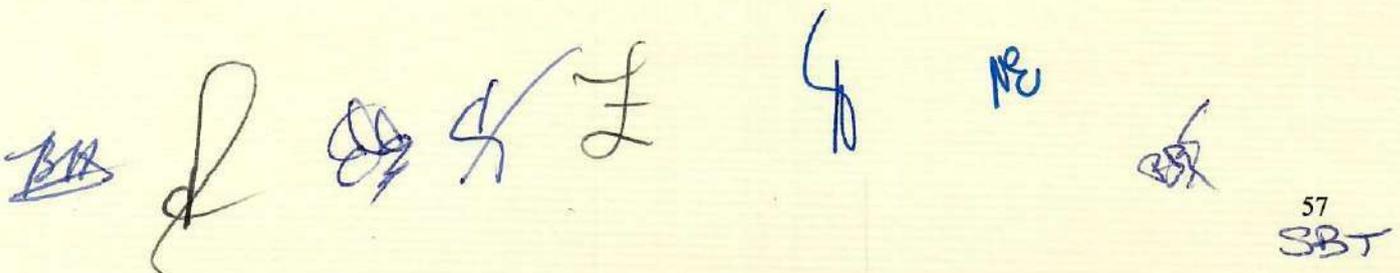
Négociations internationales

1. En vue de promouvoir et de sauvegarder les intérêts de la Communauté, les Etats Membres s'engagent à formuler et à adopter des positions communes sur les questions relatives aux négociations internationales avec les parties tierces.
2. A cette fin, la Communauté prépare des études et des rapports permettant aux Etats membres de mieux harmoniser leurs positions sur lesdites questions.

ARTICLE 107

Mise en place des Organes, des Institutions et dispositions transitoires

Au terme de l'adoption du Traité par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, les membres de la Commission sont nommés en remplacement de l'exécutif du Secrétariat général en fin de mandat en attendant la ratification par les Etats membres.

A series of handwritten signatures in blue ink, including initials like 'BA', 'L', 'S', 'F', 'G', 'NC', and 'SBT'.

CHAPITRE XXIX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 108

Organes, Institutions et Mécanismes

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut créer, en tant que de besoin, des Organes, des Institutions et des Mécanismes.

ARTICLE 109

Révision du Traité

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions tendant à la révision du présent Traité et de ses annexes.
2. Les propositions de révision sont présentées au Président de la Commission qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception.
3. La Conférence examine ces propositions à sa prochaine réunion.
4. Les amendements sont adoptés par consensus et entrent en vigueur après leur ratification par au moins deux tiers des Etats parties ou, le cas échéant, selon les modalités particulières définies par l'amendement adopté.

ARTICLE 110

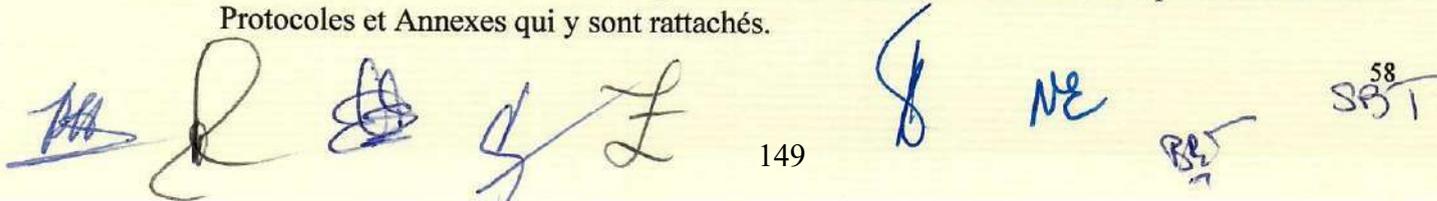
Retrait et Dissolution

1. Tout Etat membre désireux de se retirer de la Communauté notifie par écrit son intention au Président en exercice de la Conférence, un (1) an à l'avance. Dès réception de cette notification, des négociations sont engagées entre l'Etat candidat au retrait et la Communauté à l'effet notamment de discuter de l'impact de ce retrait sur le fonctionnement de la Communauté. A l'expiration du délai de préavis, il cesse d'être membre de la Communauté, à moins que dans l'intervalle il n'ait renoncé à son retrait.
2. Pendant la période d'un (1) an visée au paragraphe 1 du présent article, tout Etat membre désireux de se retirer de la Communauté se conforme néanmoins à ses dispositions et reste tenu de s'acquitter de ses obligations y relatives.
3. Le retrait d'un ou plusieurs Etats membres n'entraîne pas la dissolution de la Communauté.
4. Seule la Conférence peut décider de la dissolution de la Communauté et en fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif.

ARTICLE 111

Statut des protocoles et annexes

1. Les protocoles et annexes du Traité en font partie intégrante.
2. Tout Etat qui ratifie ou adhère au présent Traité révisé devient automatiquement Partie aux Protocoles et Annexes qui y sont rattachés.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller initials, and the number '58' written above 'SBT' on the right.

3. Les protocoles qui seront élaborés après l'entrée en vigueur du présent Traité, entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence.

ARTICLE 112

Entrée en vigueur, ratification et adhésion

1. Le présent Traité sera ratifié par les Hautes parties contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles nationales respectives. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.
2. Le présent Traité entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification du septième (7^{ème}) Etat membre.
3. Pour tout Etat adhérent, le présent Traité entrera en vigueur trente (30) jours après notification par le dépositaire du Traité.

ARTICLE 113

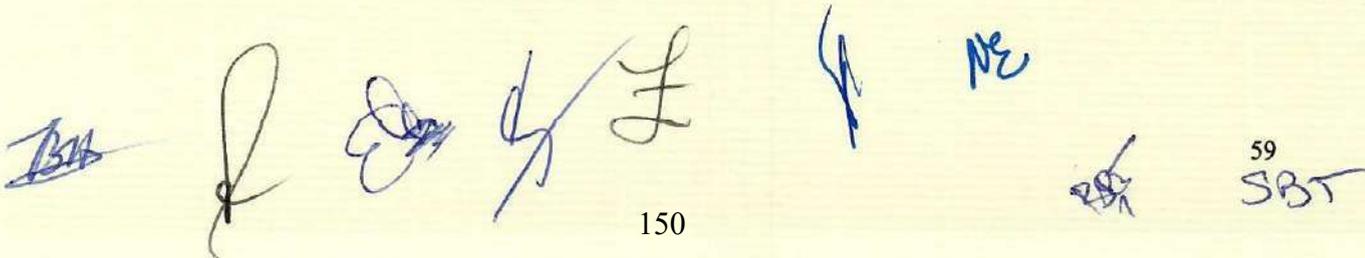
Dépositaire

- f) Le présent Traité rédigé en un exemplaire unique, en langues anglaise, espagnole, française et portugaise, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général de la CEEAC, et après son entrée en vigueur auprès du Président de la Commission de la CEEAC qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.
- g) La Commission de la CEEAC notifie aux Etats membres les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et fait enregistrer le présent Traité auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine.

ARTICLE 114

Mesures particulières relatives au personnel

1. Dès l'entrée en vigueur du Traité révisé et au moment de la mise en place de la Commission, le personnel du Secrétariat Général est mis à la disposition de la Communauté pendant une période transitoire déterminée par la Conférence, sans possibilité de reversement automatique à la Communauté.
2. Au cours de la période transitoire, le personnel demeure régi par le statut adopté par décision N°002/CCEG (III) 87 du 28 août 1987. Il est évalué par un cabinet indépendant au regard des nouveaux objectifs assignés à la Communauté.
3. A l'issue de cette évaluation, sans préjudice du programme de départ volontaire qui pourrait être organisé, les fonctionnaires et agents retenus sont admis à postuler à un emploi ou redéployés à la Commission, après un renforcement des capacités ou un recyclage en tant que de besoin.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'BIA', followed by a large, stylized signature, a signature that looks like 'C', another signature, a signature that looks like 'L', a signature that looks like 'M', and a signature that looks like 'NE'. To the right of these signatures, there are the numbers '59' and 'SBT'.

ARTICLE 115

Mesures particulières relatives aux institutions

1. Tous les organes et institutions créés par le présent Traité, seront progressivement mis en place dans un délai n'excédant pas cinq ans.
2. Le Traité de 1983 de la CEEAC cesse de produire ses effets dès l'entrée en vigueur du présent Traité révisé.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, tous les Conventions, Protocoles, Décisions, Directives et Règlements de la Communautés, adoptés depuis 1983, demeurent valides et applicables en leurs dispositions non contraires au présent Traité révisé.

Handwritten signatures and initials in blue ink:
A series of stylized signatures and initials, including "RA", "S", "F", "S", "NE", and "SST".

EN FOI DE QUOI,

NOUS, CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEEAC), AVONS SIGNE LE PRESENT TRAITE EN QUATRE (4) ORIGINAUX EN LANGUES ANGLAISE, ESPAGNOLE, FRANCAISE ET PORTUGAISE, LES QUATRE (4) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Fait à Libreville, le 18 décembre 2019

Pour la République d'Angola



S.E. Manuel DOMINGOS AUGUSTO
Ministre des Relations Extérieures

Pour la République du Burundi



S.E. Ezechiel NIBIGIRA
Ministre des Affaires Etrangères

Pour la République du Cameroun



S.E. Chief Joseph DION NGUTE
Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Pour la République Centrafricaine



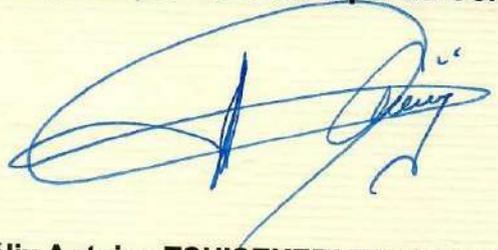
S.E. Faustin Archange TOUADERA
Président de la République

Pour la République du Congo



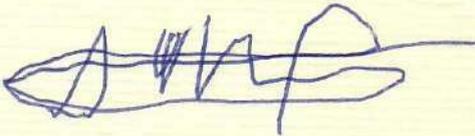
S.E. Jean Claude GAKOSSO
Ministre des Affaires Etrangère, de la
Coopération et des Congolais de l'Etranger

Pour la République Démocratique du Congo



S.E. Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO
Président de la République

Pour la République Gabonaise



S.E. Ali BONGO ONDIMBA
Président de la République

Pour la République de Guinée Equatoriale



S.E. Francisco Pascual OBAMA ASUE
Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Pour la République du Rwanda



S.E. Vincent BIRUTA
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale

**Pour la République de Démocratique de Sao
Tomé et Príncipe**



S.E. Evaristo do Espirito SANTO CARVALHO
Président de la République

Pour la République du Tchad



S.E. Idriss DEBY ITNO
Président de la République



**PROTOCOLE RELATIF AU CONSEIL DE PAIX ET DE
SECURITE DE L'AFRIQUE CENTRALE (COPAX)**

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAPITRE II : INSTANCES DU COPAX	8
CHAPITRE III : LA COMMISSION	10
CHAPITRE IV : INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DU COPAX	11
CHAPITRE V : MANDATEMENT ET FINANCEMENT DES MISSIONS	14
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES	15



PREAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

En application de de l'article 22 du Traité révisé de la CEEAC, relatif à l'adoption d'un protocole définissant les objectifs, l'organisation, les pouvoirs et les procédures du COPAX ;

Se référant au Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine adopté à Durban le 09 juillet 2002 ;

Se référant à la Déclaration solennelle sur la politique africaine commune de défense et de sécurité de l'Union Africaine adoptée à Syrte le 28 février 2004;

Se référant à la Déclaration solennelle sur le 50^{ème} anniversaire de l'OUA/UA adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement à Addis Abeba le 26 mai 2013, reprise dans la Feuille de route de Lusaka de 2016 relative à la responsabilité collective des Etats membres quant au principe de non-indifférence ;

Rappelant la Décision n° 001/Y/fev/25/1999 du 25 février 1999 des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Afrique Centrale créant un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité dans la sous-région, mécanisme dénommé « Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale », en abrégé COPAX ;

Réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, notamment le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats, la non-ingérence et la non-agression, l'interdiction pour tout Etat membre de permettre l'utilisation de son territoire comme base pour l'agression ou la subversion contre un autre Etat membre ;

Se référant à la décision 001/CCEG/IX/99 des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC prise le 26 juin 1999 à Malabo, d'intégrer le COPAX au sein de la CEEAC ;

Conscients que la démocratie, la bonne gouvernance, la construction et l'affermissement de l'Etat de droit sont essentiels à l'établissement du développement durable et à la prévention des conflits ;

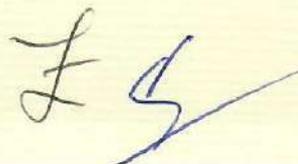
Soucieux de renforcer davantage la solidarité et les liens de coopération fraternelle entre les Etats membres, face aux exigences de la paix et de la sécurité, notamment en cas de situation de crises, de conflits, d'instabilité, de terrorisme, de piraterie maritime, de trafics illicites divers, de migrations et dans la recherche et la conduite collective des mesures appropriées en vue du retour à une vie normale à l'issue des crises ou des conflits ;

Prenant en considération les initiatives conjointes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale avec les autres Communautés Economiques Régionales Africaines en matière de paix et de sécurité ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :



156



CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

EXPRESSIONS EMPLOYEES

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) **AFRIPOL** : Mécanisme africain de coopération policière, tel que défini par l'article 19 du présent protocole ;
- b) **CEEAC** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
- c) **Commission** : Commission de la CEEAC instituée par le présent Traité en remplacement du Secrétariat Général de la Communauté préalablement existant ;
- d) **La Conférence** : La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC ;
- e) **COPAX** : Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale, tel que défini par l'article 2 du présent Protocole ;
- f) **COREP** : Comité des représentants permanents ou Comité des Ambassadeurs de la Communauté auprès de la CEEAC, tel que défini par l'article 6 du présent protocole ;
- g) **CRESMAC** : Centre Régional de pour la Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale ;
- h) **CS** : Comité des Sages ;
- i) **CTSDSS** : Comité technique spécialisé pour la défense, la sûreté et la sécurité, tel que défini par l'article 10 du présent protocole ;
- j) **EMR** : Etat-Major Régional de la FOMAC ;
- k) **FAA** : Force Africaine en Attente ;
- l) **FOMAC** : Force Multinationale de l'Afrique Centrale, tel que défini par l'article 17 du présent protocole ;
- m) **Instances** : chacune des structures décisionnelles prévues à l'article 6 du présent Protocole ;
- n) **MARAC** : Mécanisme d'Alerte Rapide de l'Afrique Centrale tel que prévu à l'article 16 du présent Protocole ;
- o) **ONU** : Organisation des Nations Unies ;
- p) **Président de la Commission** : le Président de la Commission de la CEEAC ;
- q) **UA** : Union Africaine ;
- r) **CEMGs** : Chefs d'Etat Major Généraux.

157

ARTICLE 2

CREATION

1. Il est institué au sein de la CEEAC un Mécanisme de coopération et de décision en matière de défense commune, de promotion, de maintien et de consolidation de la paix, de sécurité et de stabilité de la Communauté dénommée Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX).
2. Le COPAX constitue un système d'alerte et de sécurité collective visant à permettre une réaction préventive, rapide et efficace aux situations de crises et conflits en Afrique centrale.

ARTICLE 3

PRINCIPES ET ENGAGEMENTS DES ETATS MEMBRES

Les Etats membres réaffirment leur attachement aux principes fondamentaux édictés à l'article 3 du Traité révisé de la CEEAC. Ils s'engagent également à observer les principes spécifiques en matière de paix, de sécurité et de stabilité :

- la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des Etats membres ;
- la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats membres ;
- l'obligation de ne pas tolérer ou favoriser la naissance ou l'activisme sur son territoire, de tout mouvement de mercenariat, de terrorisme, de subversion ou de rébellion dirigé contre un autre Etat ;
- le non-recours à la force pour le règlement des différends entre Etats membres de la Communauté en œuvrant à la création d'un climat de bon voisinage entre les Etats et de rechercher en toute circonstance des mesures nécessaires pour améliorer la gouvernance intégrée des frontières et leurs relations fraternelles conformément aux principes et instruments pertinents régissant les relations interafricaines;
- la solidarité à travers l'engagement de la Communauté à fournir l'assistance mutuelle à un Etat membre qui en exprime le besoin, y compris le droit des Etats membres de solliciter l'intervention de la Communauté pour maintenir ou restaurer la paix et la sécurité en cas de crise ou de conflit, conformément à la responsabilité collective exprimée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement quant au principe de non-indifférence rappelé au préambule du présent protocole ;
- le droit de la communauté d'intervenir dans un Etat membre sur décision du Conseil de paix et de sécurité dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerres, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide et les agressions extérieures ;
- l'obligation des Etats membres de se conformer aux Conventions et Instruments internationaux pertinents sur la paix et la sécurité, le droit international humanitaire et les droits de l'homme, y compris la protection des droits des personnes déplacées et des réfugiés;

NE

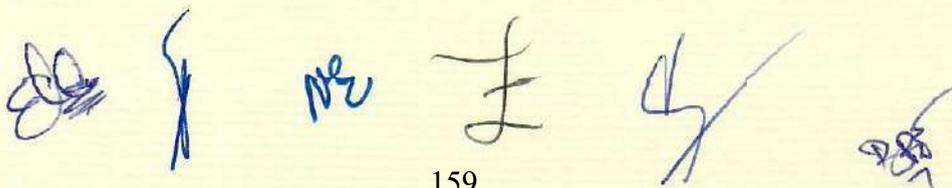
- l'adhésion à une coopération intégrée en matière de promotion de bonnes pratiques pour améliorer la gouvernance politique, y compris fournir une assistance aux Etats membres sur l'appui aux processus électoraux ;
- l'obligation de garantir aux citoyens ressortissants de la Communauté, le droit d'entrée, de circulation, de résidence et d'établissement sur leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions du Traité de la CEEAC.

ARTICLE 4

OBJECTIFS

En harmonie avec les attributions du Conseil de Sécurité de l'ONU et de celles du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA, le COPAX a pour objectif de garantir la stabilité politique et sécuritaire dans la région, à travers la mise en œuvre d'un ensemble de politiques communes, notamment :

- a) le Pacte de non-agression, prescrivant aux Etats membres de ne jamais recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance des autres Etats membres ou de les encourager ; et de toujours recourir aux moyens pacifiques pour régler les différends qui pourraient surgir entre eux ;
- b) le Pacte d'assistance mutuelle, faisant obligation aux Etats membres de se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace ou agression armée et, en cas d'intervention, de mettre à la disposition de la Force multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC), des contingents et des moyens nationaux nécessaires pour les missions et opérations de soutien de la paix ;
- c) la diplomatie préventive par la définition des normes communautaires, des actions de bons offices, de médiation et de négociation pour promouvoir un climat de bon voisinage entre les Etats membres de la Communauté et de prévenir que les différends n'éclatent en crises ou en conflits, ou en tout cas, pour en limiter les conséquences ;
- d) le déploiement des missions et opérations de soutien de la paix, à titre préventif ou pour le maintien, le rétablissement, la consolidation de la paix et la reconstruction post-conflit ;
- e) le développement des stratégies et des dispositifs de coopération policière et judiciaire, permettant l'harmonisation, la collaboration et la coordination des services de sécurité nationaux aux fins de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violents, la criminalité organisée et les trafics illicites transnationaux sous toutes leurs formes dans les espaces terrestres, maritimes et aériens de la Communauté ;
- f) le développement des capacités de défense communes, permettant l'harmonisation et la coordination des stratégies nationales de défense, des standards de formation, d'équipement et d'entraînement, aux fins de promouvoir une réaction conjointe contre toute forme de menace ou d'agression dirigée contre les intérêts vitaux ou l'intégrité territoriale des Etats membres.



POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Aux fins d'application du présent Protocole, le COPAX développe et met en œuvre des politiques communautaires dans les domaines ci-après :

a) Prévention, gestion et règlement des crises et conflits à travers :

- la promotion et la mise en œuvre des dispositions du Pacte de non-agression et de règlement pacifique des différends par des actions de médiation et de bons offices ;
- la définition des normes communautaires en matière de promotion, de maintien et de consolidation de la paix à l'échelle régionale ;
- le déploiement de missions de soutien de la paix en cas de catastrophes, crises ou conflits inter et intra-Etats ou en cas de changements anticonstitutionnels des régimes politiques.

b) Sûreté et Sécurité à travers :

- la création d'un mécanisme régional de coopération policière et judiciaire arrimé au mécanisme africain de coopération policière (AFRIPOL) en vue de lutter contre la criminalité organisée transnationale sous toutes ses formes ;
- la coordination des stratégies régionale, interrégionale et africaine en matière de sûreté et sécurité maritimes pour la protection de leurs intérêts vitaux en mer ;
- la mise en œuvre des conventions internationales en matière de sécurité humaine, notamment ceux relatifs à la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, des armes nucléaires, chimiques et bactériologiques, des déchets dangereux, des mines terrestres, etc.

c) Défense commune à travers :

- la mise en œuvre des dispositions du Pacte d'assistance mutuelle envers les Etats membres victimes d'une catastrophe ou d'un acte d'agression ;
- la mise en place d'une politique de défense commune contre toute forme d'agression visant un Etat membre ;
- le développement d'une coopération institutionnelle et opérationnelle entre les forces de défense et de sécurité des Etats membres ;
- l'harmonisation des standards de formation, d'équipement et d'entraînement, y compris l'organisation d'exercices et manœuvres communautaires.

CHAPITRE II

INSTANCES DU COPAX

ARTICLE 6

COMPOSITION

Le COPAX est composé de trois instances suivantes :

- la Conférence ;
- le Comité Technique Spécialisé sur la Défense, la Sûreté et la Sécurité (CTSDSS) ;
- le Comité des Représentants Permanents (COREP).

ARTICLE 7

ATTRIBUTIONS DE LA CONFERENCE

1. La Conférence est l'Instance suprême du COPAX. Elle a la plénitude des compétences dans tous les domaines visés par le présent protocole. A ce titre, elle a le pouvoir de décision en tout ce qui concerne :

- a) la définition des politiques communes et des mesures appropriées pour prévenir et régler les différends et les conflits susceptibles de menacer la paix, la sécurité et la stabilité dans l'espace de la communauté ou à ses frontières ;
- b) la mise en œuvre de toutes formes d'intervention dans un Etat membre répondant aux objectifs, principes et missions du COPAX, notamment le déploiement des opérations militaires, de sécurité ou de soutien de la paix en cas de circonstances graves, conformément aux conventions et instruments internationaux pertinents ;
- c) la définition des mandats des interventions et la désignation des chefs de missions et commandants des opérations ;
- d) la prise de toutes sanctions en cas de changements anticonstitutionnels de gouvernement dans un Etat membre ;
- e) la définition des plans d'action et l'approbation des bilans d'activités du COPAX.

2. Sans préjudice de ses prérogatives discrétionnaires, la Conférence peut déléguer au CTSDSS, le pouvoir de prendre en son nom, des décisions appropriées pour le fonctionnement du COPAX, notamment en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 8

REUNIONS DE LA CONFERENCE

La Conférence se réunit en session spéciale COPAX, à l'occasion de la seconde session ordinaire de la Communauté. En cas de nécessité, il peut se réunir en session extraordinaire.

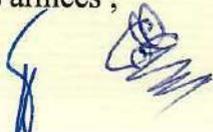
Les délibérations de la Conférence sont publiées par Décision.

ARTICLE 9

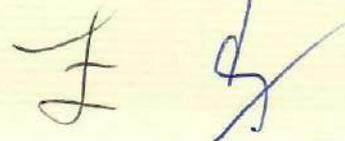
COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CTSDSS

1. Le CTSDSS est l'organe relais de la Conférence. Il est composé des ministres de tous les Etats membres, en charge :

- des Affaires étrangères/Relations extérieures/Intégration régionale ;
- de la défense/forces armées ;



16



8

- de l'intérieur/sécurité/sûreté ;
 - de tout autre département ministériel invité en fonction de l'ordre du jour.
2. Le CTSDSS fait des recommandations à la Conférence et prend les décisions de son niveau en vue de soutenir le développement de l'architecture et la mise en œuvre des politiques et des capacités du COPAX.
3. Il oriente la Commission dans le traitement de toutes questions politiques, administratives et techniques nécessaires au fonctionnement du COPAX et au déploiement des missions et opérations, notamment :
- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies communautaires en matière de paix et de sécurité ;
 - l'élaboration des règlements de fonctionnement des Instruments de mise en œuvre du COPAX ;
 - le développement des capacités et l'organisation des exercices de la FOMAC ;
 - l'élaboration des mandats, la planification et la génération de forces pour le déploiement des missions et opérations ;
 - la gestion stratégique et opérationnelle des missions et opérations de paix et de sécurité.

ARTICLE 10

REUNIONS DU CTSDSS

1. Le CTSDSS se réunit une fois par an, dans le cadre de la session spéciale COPAX de la Conférence. Il peut être convoqué à tout moment en cas de besoin.
2. La présidence du CTSDSS est exercée par le pays qui assure la présidence en exercice de la CEEAC. Les réunions du CTSDSS se tiennent à trois niveaux suivants :
- les Ministres du COPAX tel que cités à l'article 9 ci-dessus.
 - les Chefs d'état-major généraux des forces armées (CEMGs), Commandants en chef/Directeurs généraux de Police et de Gendarmerie, Hauts-responsables des ministères du COPAX ;
 - les Experts attirés des Etats membres ;
3. Les réunions du CTSDSS se tiennent au siège de la Commission, ou à la diligence de celle-ci, dans l'Etat membre assurant la présidence en exercice de la CEEAC ou encore en tout autre lieu de l'espace communautaire. Les délibérations sont publiées par Déclaration.
4. Les modalités de fonctionnement du CTSDSS sont définies par un règlement intérieur.

ARTICLE 11

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU COREP

1. Le COREP est constitué par l'ensemble des Ambassadeurs des Etats membres du COPAX accrédités auprès de la Commission ou auprès de l'Etat abritant le siège de la CEEAC. Il est présidé par un bureau désigné pour un mandat rotatif de trois (3) mois non renouvelable dans l'ordre alphabétique en français, comprenant l'Etat assurant la présidence, celui l'ayant précédé et celui qui lui succédera.

 9

2. Le COREP est l'instance de la permanence du COPAX. Il fait des recommandations à la Commission et l'assiste dans la mise en œuvre du mécanisme.

3. Le COREP peut prendre, en leur nom, les décisions émanant de la consultation à demeure des Etats membres dans l'intervalle des réunions du CTSDSS et de la Conférence, notamment lorsque ces instances ne peuvent se réunir sur les questions relevant de leur compétence.

ARTICLE 12

REUNIONS DU COREP

1. Le COREP se réunit une fois par mois. Les délibérations sont publiées par Communiqué.

2. Le fonctionnement du COREP en matière de COPAX est défini par un règlement intérieur

CHAPITRE III

LA COMMISSION

ARTICLE 13

ROLE DE LA COMMISSION

La Commission est l'organe exécutif permanent de la Communauté chargé de la mise en œuvre et du suivi des orientations et décisions du COPAX, y compris le déploiement des missions et opérations mandatées.

ARTICLE 14

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

Le Président de la Commission assure le suivi des situations en cours et prend toutes les initiatives appropriées en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des crises et conflits en Afrique centrale. A ce titre, il :

- administre et assure le bon fonctionnement des structures du COPAX ;
- assure la mise en œuvre des Traités, Conventions et autres instruments internationaux, continentaux et régionaux pertinents en matière de paix et de sécurité ;
- alerte le COPAX sur toutes les affaires qui pourraient mettre en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans la région ;
- nomme les membres du Comité des sages, les Représentants spéciaux et les autres responsables des missions, après consultations des Etats membres ;
- œuvre à la gestion des conflits et à la promotion des initiatives de consolidation de la paix et de reconstruction post-conflit. Il peut ainsi user de ses bons offices ou mandater des sages, des représentants spéciaux pour des missions d'enquête ou de médiation ;
- supervise, administre et assure le soutien logistique des activités, missions et opérations du COPAX ;
- veille au respect des rotations systématiques de la présidence des Instances du COPAX et transmet les dossiers pendants à la nouvelle présidence ;
- informe les Etats des questions traitées dans le cadre de l'UA ou de l'ONU, y compris en recherchant les positions communes souhaitées.

SBT

**LE DEPARTEMENT CHARGE DES AFFAIRES POLITIQUES, DE LA PAIX ET
DE LA SECURITE**

La Commission dispose d'un Département chargé des affaires politiques, de la paix et de la sécurité, placé sous l'autorité d'un Commissaire auprès duquel sont rattachés des services techniques, des dispositifs opérationnels et des Agences répondant de ce domaine.

**CHAPITRE IV
INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DU COPAX**

ARTICLE 16

INSTRUMENTS DU COPAX

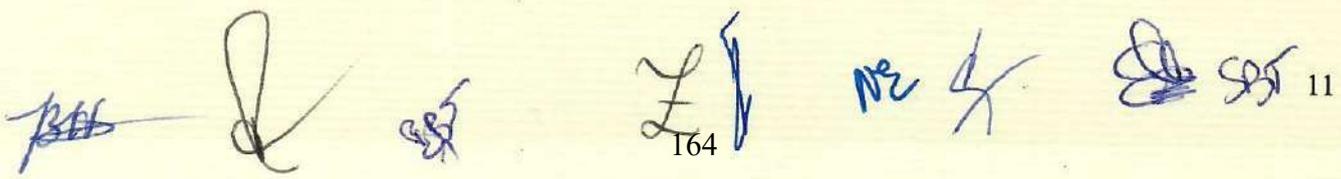
En vue de la mise œuvre de ses missions et opérations, le COPAX dispose des Instruments suivants :

- le Comité des sages ;
- le Mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique centrale (MARAC) ;
- la Force multinationale de l'Afrique centrale (FOMAC) ;
- la Stratégie de sûreté et de sécurité maritimes de l'Afrique centrale ;
- le Mécanisme régional de coopération policière et judiciaire de l'Afrique centrale ;
- les Organismes de formation ;
- tout autre Instrument créé à cet effet par la Conférence.

ARTICLE 17

LE COMITE DES SAGES

1. Le Comité des sages est composé d'éminentes personnalités de la région, issues des différents secteurs de la société, notamment les femmes, les responsables politiques, les anciens hauts responsables des forces de défense et de sécurité, les autorités traditionnelles et religieuses, qui peuvent au nom de la Communauté, user de leurs bons offices et de leurs compétences pour jouer efficacement le rôle de médiateur, de conciliateur ou de facilitateur.
2. Le Comité des sages est chargé de fournir des services consultatifs au COPAX sur toutes questions relatives aux affaires politiques, à la prévention des conflits, à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique centrale.
3. Les membres du Comité des Sages sont mis à contribution, en tant que de besoin, par le Président de la Commission ou sur instructions des Instances. Ils font rapport aux Instance par la voie du Président de la Commission.
4. Les modalités de mise en place et de fonctionnement du Comité des Sages sont précisées par un texte particulier.



ARTICLE 18

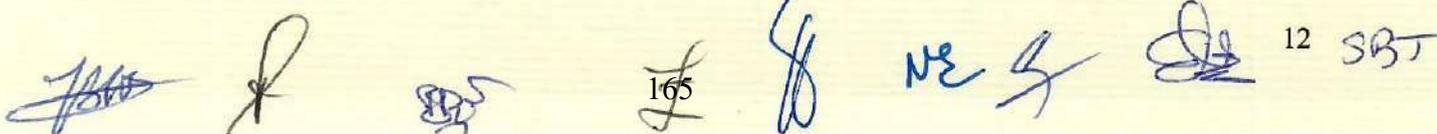
LE MECANISME D'ALERTE RAPIDE DE L'AFRIQUE CENTRALE

1. Le MARAC est un système d'observation et d'alerte préventive destiné à mettre en œuvre une réponse prompte aux menaces de crises et conflits.
2. Il est chargé de la collecte et de l'analyse prévisionnelle des données et informations structurelles et conjoncturelles aux fins de la prévention des crises et des conflits.
3. Le MARAC est constitué d'un Centre d'observation et de suivi au siège de la Commission, disposant de bureaux nationaux dans les Etats membres.
4. Il fait régulièrement rapport au Président de la Commission de ses analyses en vue d'informer le COPAX et les autres Instances, des menaces à la paix et à la sécurité en Afrique centrale et recommande les actions à envisager pour y faire face.
5. Le MARAC collabore avec les organes dédiés des Etats membres par le biais des bureaux nationaux, avec le système continental d'alerte rapide de l'Union africaine, les mécanismes d'autres Communautés régionales et, également, les centres de recherche, les institutions universitaires et les organisations de la société civile.
6. Les Etats membres s'engagent à faciliter l'action du MARAC à travers le fonctionnement des bureaux nationaux et l'établissement des échanges permanents avec la Commission au regard des rapports qui leur sont adressés.

ARTICLE 19

LA FORCE MULTINATIONALE DE L'AFRIQUE CENTRALE

1. La FOMAC est une force multidimensionnelle constituée de contingents et moyens nationaux interarmées, de police/gendarmerie et civils en attente dans les Etats membres et susceptibles d'être mis à disposition de la Communauté pour les missions de la CEEAC.
2. Elle est également partie prenante de la Force Africaine en Attente (FAA) au titre du Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et dispose d'une Capacité de déploiement rapide pré-positionnée en vue des interventions répondant aux situations d'urgence et cas graves, de génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité en Afrique centrale et dans tout Etat du continent.
3. La FOMAC assure les missions suivantes :
 - a) Observations et contrôle d'espace en cas d'accord de cessez-le-feu ;
 - b) Déploiement préventif ou interposition entre belligérants ;
 - c) Intervention humanitaire ;
 - d) Surveillance et maîtrise des espaces terrestres, maritimes et aériens pour lutter contre la criminalité organisée et le terrorisme ;
 - e) Application des sanctions communautaires à l'égard d'un Etat membre en cas de non-respect du pacte de non-agression ;

 165 12 SBT

Official Gazette n° Special of 07/07/2020

- f) Opération de soutien à la paix ;
- g) Toute autre mission conforme aux objectifs et au mandat du COPAX.
4. Les mandats et les concepts d'opération de la FOMAC sont définis par les Instances décisionnelles.
 5. La FOMAC dispose au siège de la Commission, d'un Etat-major régional chargé de la gestion organique des capacités en attente et de la planification stratégique et opérationnelle pour le déploiement des missions.
 6. La FOMAC dispose d'un Dépôt logistique régional, qui est une base de soutien logistique destinée au stockage et à la gestion des équipements de la force en vue de sa Capacité de déploiement rapide pour les missions et opérations mandatées par la CEEAC ou l'UA.

ARTICLE 20

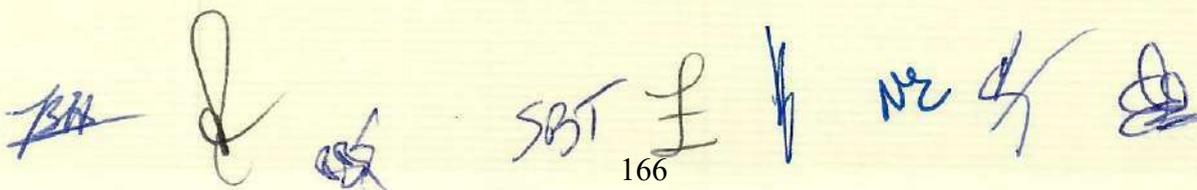
LA STRATEGIE DE SURETE ET DE SECURITE MARITIMES DE L'AFRIQUE CENTRALE

1. La stratégie de sûreté et de sécurité maritimes de l'Afrique centrale repose sur un ensemble de dispositifs et de moyens opérationnels déployés dans le Golfe de Guinée pour la sécurisation des intérêts vitaux en mer des Etats membres de la CEEAC en synergie avec la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission du Golfe de Guinée.
2. Etablie par un protocole d'accord particulier, elle constitue un des piliers de la politique maritime intégrée de la Communauté définie dans le Traité de la CEEAC.
3. La stratégie de sûreté et de sécurité maritimes est mise en œuvre sous la coordination du Centre régional pour la sécurité maritime de l'Afrique centrale (CRESMAC), ayant statut d'organisme spécialisé de la Communauté.

ARTICLE 21

LE MECANISME REGIONAL DE COOPERATION POLICIERE ET JUDICIAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

1. Le mécanisme régional de coopération policière et judiciaire est un dispositif permanent chargé de coordonner la coopération entre les Etats membres de la Communauté en matière de sécurité intérieure et transfrontalière, notamment en ce qui concerne la lutte contre la criminalité organisée sous toutes ses formes, le terrorisme et l'extrémisme violent.
2. Ayant statut d'organisme spécialisé de la Communauté, il met en place un cadre juridique et stratégique permanent régissant la coopération opérationnelle des services d'application de la loi dans l'exécution des enquêtes et opérations de police, la recherche et l'arrestation de personnes suspectées d'être impliquées dans le crime organisé et permettant leur poursuite en justice aux fins de les sanctionner dans toute la rigueur de la loi.



3. Le mécanisme de coopération policière et judiciaire est également arrimé au mécanisme de coopération policière de l'Union Africaine (AFRIPOL), qui établit un cadre de coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre les institutions d'application de la loi des États membres, et cherche à renforcer l'assistance technique mutuelle dans la formation, l'échange de renseignements et d'expériences, d'expertises et de bonnes pratiques entre ces institutions.
4. Les modalités d'organisation et de fonctionnement dudit mécanisme font l'objet d'un protocole d'accord spécifique.

ARTICLE 22

ORGANISMES DE FORMATION

1. Les organismes de formation sont des institutions communautaires ou nationales dispensant des formations militaires, policières ou civiles, de métier, courtes ou longues, et des formations spécifiques pertinentes pour les missions du COPAX, ayant fait l'objet d'une homologation par les instances du COPAX.
2. Ils constituent un réseau de Centres d'excellence dédiés aux missions du COPAX aux fins de la promotion et de l'harmonisation des standards de formation et d'entraînement ainsi que du renforcement des capacités civiles et des forces de défense et de sécurité nationales.
3. Le statut et le fonctionnement des centres d'excellence sont définis par un protocole d'accord particulier.

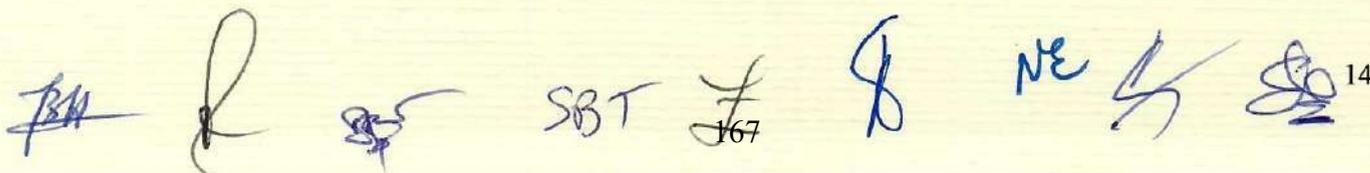
CHAPITRE V

MANDATEMENT ET FINANCEMENT DES MISSIONS

ARTICLE 23

MANDATEMENT

1. L'initiative de la saisine incombe aux États membres de la Communauté, au Président de la Commission, à l'Union Africaine et aux Nations Unies.
2. La décision et le mandat pour le déploiement des missions de paix et de sécurité relèvent de la Conférence.
3. La gouvernance des missions relève de la compétence du Président de la Commission.
4. Le COPAX entretient des relations étroites avec le Parlement et la Cour de justice de la Communauté, par le biais de rapports périodiques afin de faciliter l'exécution de leurs responsabilités par ces Institutions, liées à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de stabilité.
5. Chaque année, le Président de la Commission présente au Parlement un Rapport sur l'état de la paix et de la sécurité en Afrique centrale.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'BA', a large stylized signature, a signature that looks like 'SBT', the number '167' written below a signature, a signature that looks like 'J', the letters 'NE' written above a signature, and a final signature. The number '14' is written at the far right end of the line.

6. Le processus décisionnel pour la mise en œuvre des missions et opérations est défini par un texte particulier.

ARTICLE 24

FINANCEMENT

1. Le fonctionnement des structures du COPAX et de ses instruments de mise en œuvre relève du budget de la Commission de la CEEAC.
2. Il est institué un fonds d'affectation spéciale dénommé « Fonds COPAX », destiné au financement des activités majeures et des missions mandatées par la Conférence. Les modalités de constitution et de fonctionnement dudit fonds sont définies par le Conseil des Ministres de la CEEAC.

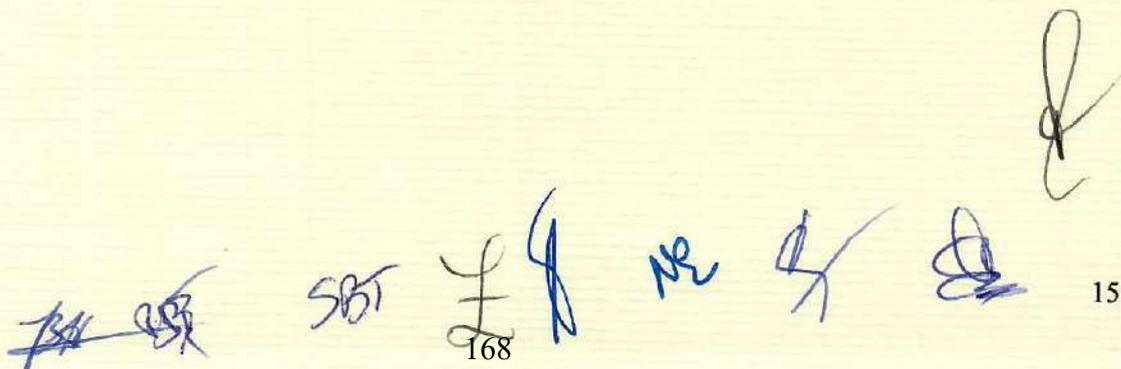
CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 25

COOPERATION

1. Dans la poursuite des objectifs du COPAX, la CEEAC coopère et collabore avec toutes les organisations interafricaines et/ou les organisations internationales compétentes.
2. A cette fin, la Communauté :
 - a) harmonise ses activités dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité afin que ces dernières soient conformes aux objectifs et aux principes de l'Union Africaine et des Nations Unies ;
 - b) informe régulièrement l'Union Africaine des initiatives et activités du COPAX et travaille en étroite collaboration avec les autres communautés/mécanismes régionaux pour assurer un partenariat efficace sur la base des avantages comparatifs respectifs et du contexte régional ;
 - c) prend des mesures nécessaires en vue de la rationalisation des autres Institutions et Organismes de la région, ayant des objectifs et/ou des mécanismes similaires.
3. La CEEAC collabore avec les organisations communautaires et les organisations de la société civile pour une participation active aux efforts visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale. Autant que possible, la Commission établit les conditions d'une collaboration régulière avec ces organisations.



168

ARTICLE 26

APPENDICES

1. Le Protocole révisé du COPAX et les deux appendices qui lui sont annexés, à savoir le Pacte de non-agression entre les Etats membres du Comité consultatif des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale du 08 juillet 1996 et le Pacte d'assistance mutuelle entre les Etats membres de la CEEAC du 24 février 2000, forment un instrument juridique unique.
2. Tout Etat qui ratifie ou adhère au Traité révisé de la CEEAC devient automatiquement partie aux autres instruments juridiques annexés au présent protocole et est lié, sans réserve, par ces derniers.

ARTICLE 27

ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions relatives au dépôt légal, à l'entrée en vigueur et à l'amendement du présent Protocole sont celles prévues dans le Traité révisé de la CEEAC.

ARTICLE 28

DEPOSITAIRE

La Commission de la CEEAC, autorité dépositaire du Traité instituant la CEEAC, assume les mêmes responsabilités en ce qui concerne les dispositions du présent protocole.

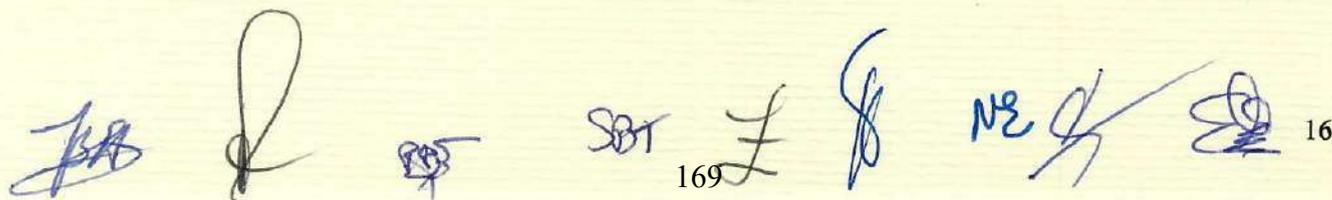
ARTICLE 29

ABROGATION

1. Les dispositions du présent Protocole abrogent toutes dispositions antérieures contraires.
2. Les engagements découlant des dispositions du présent Protocole ne seront pas interprétés comme étant en contradiction avec l'esprit des Conventions ou Accords liant un Etat membre à un Etat tiers à condition, sous peine de nullité, que ces Conventions et Accords ne soient pas en contradiction avec le présent Protocole.

En foi de quoi, Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), avons adopté le présent protocole en quatre (04) originaux en langues anglaise, française, portugaise et espagnole, les quatre textes faisant également foi.

Fait à Libreville, le 18 décembre 2019.



Bibonywe kugira ngo bishyirwe ku mugereka w'Iteka rya Perezida N° 74/01 ryo ku wa 07/07/2020 ryemeza burundu Amasezerano avuguruye ashiraho Umuryango w'Ubukungu w'Ibihugu bya Afurika yo hagati yakorewe i Libreville ku wa 18 Ukuboza 2019	Seen to be annexed to Presidential Order N° 74/01 of 07/07/2020 ratifying the Revised Treaty establishing the Economic Community of Central African States, done at Libreville on 18 December 2019	Vu pour être annexé à l'Arrêté Présidentiel N° 74/01 du 07/07/2020 ratifiant le Traité Révisé instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale, fait à Libreville le 18 décembre 2019
---	---	---

Kigali, 07/07/2020

(sé)

KAGAME Paul
Perezida wa Repubulika
President of the Republic
Président de la République

(sé)

Dr NGIRENTE Edouard
Minisitiri w'Intebe
Prime Minister
Premier Ministre

**Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika:
Seen and sealed with the Seal of the Republic:
Vu et scellé du Sceau de la République:**

(sé)

BUSINGYE Johnston
Minisitiri w'Ubutabera akaba n'Intumwa Nkuru ya Leta
Minister of Justice and Attorney General
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux